

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.ª Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.ª Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds de réserve. — Prélèvement.

Dahir n° 1-58-243 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) portant prélèvement d'une somme de 68.787.120 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1958 1259

Drawback.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1958, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 1259

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1958, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback 1261

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1958, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback 1262

Chasse. — Saison 1958-1959.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1958-1959 1262

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 3 juillet 1958 créant des réserves de chasse pendant la saison 1958-1959. 1264

Fumigation des végétaux à l'importation.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 6 août 1958 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1953 fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits. 1279

Fabrication, conditionnement, exportation. — Mentions d'origine.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 23 juin 1958 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains 1279

Caisse d'aide sociale. — Taux de cotisations.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 22 mai 1958 fixant le taux de la cotisation due à la caisse d'aide sociale par les marins pêcheurs à la part 1280

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 9 juillet 1958 fixant le taux de la cotisation à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale 1280

TEXTES PARTICULIERS

Aïn-Daïdia. — Reconnaissance de la piste n° 1118.

Décret n° 2-58-808 du 12 moharrem 1378 (29 juillet 1958) portant reconnaissance de la piste n° 1118, allant du P.K. 5+800 du chemin tertiaire n° 1054 au P.K. 6+800 du chemin tertiaire n° 1056, par l'Aïn Daïdia, et fixant sa largeur d'emprise 1280

Casablanca. — Expropriation d'un terrain.

Décret n° 2-58-731 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) déclarant d'utilité publique la construction d'une école à Aïn-Chock, à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1280

Sociétés d'assurances.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant agrément de la société d'assurances « La Participation-Vie », pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 1281

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « New Hemisphere Fire Insurance Cy », pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 1282

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Compagnie d'assurances Meuse-Escal-Rhin », pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances ..	1282
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « Pacific National Fire Insurance Cy » ..	1282
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The Yorkshire Insurance Cy Ltd » ..	1282
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 30 juin 1958 portant approbation de transfert à la société « La Fortune » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la société « Marine marchande » ..	1282
Délégations de signature.	
Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 12 août 1958 portant délégation de signature ..	1282
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 mai 1958 portant délégation de signature ..	1282
Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 août 1958 portant délégation de signature ..	1282
Ordonnateur secondaire.	
Décision du ministre des travaux publics du 4 juin 1958 modifiant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs ..	1282
Service postal à Ouaoumana.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 juillet 1958 portant transformation de la cabine téléphonique publique d'Ouaoumana en agence postale de 2 ^e catégorie à compter du 1 ^{er} août 1958 ..	1282
Permis miniers.	
Liste des permis de recherche institués le 16 juin 1958 ..	1283
Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de juin 1958 ..	1284
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de juin 1958 ..	1284
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juin 1958 ..	1285

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-222 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) portant dissolution de la caisse de prévoyance marocaine ..	1285
---	------

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 juillet 1958 complétant l'arrêté ministériel du 13 janvier 1958 fixant la liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant, à titre transitoire, l'accès au cadre des chargés d'enseignement ..	1286
Ministère des travaux publics.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 31 juillet 1958 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté du 24 avril 1951 portant organisation du service de pilotage de la station de Mehdiya ..	1286

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions ..	1286
Admission à la retraite ..	1289
Élections ..	1289

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..	1289
Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles ..	1289
Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Rabat et la province de Rabat, entre l'Association des maîtres imprimeurs de Rabat et sa région et le Syndicat du livre de l'Union marocaine du travail de Rabat et de la province de Rabat ..	1289
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1958 ..	1294
Liste nominative du personnel vétérinaire au 1 ^{er} janvier 1958 ..	1324

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Fondo de reserva. — Extracción.	
Dahir n° 1-58-243 de 13 de moharrem de 1378 (30 de julio de 1958) disponiendo una extracción de 68.787.120 francos del fondo de reserva, con cargo al ejercicio de 1958	1325
Drawback.	
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 26 de junio de 1958 fijando los tipos medios de reembolso aplicables durante el año 1958 a los aceites y envases utilizados para la fabricación o el acondicionamiento de conservas o de preparados similares admisibles al beneficio del régimen de drawback ..	1325
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 26 de junio de 1958 estableciendo los tipos medios de reembolso a aplicar durante el año 1958 a ciertos productos exportados, admisibles a beneficiarse del régimen de drawback ..	1327
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 26 de junio de 1958 fijando los tipos medios de reembolso aplicables durante el año 1958 a los productos a emplear en la fabricación de hilos y cables aislados para la electricidad, exportados amparados en el beneficio del régimen de drawback ..	1328
Caza. — Temporada 1958-1959.	
Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 28 de junio de 1958 sobre levantamiento y restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1958-1959 ..	1328
Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 3 de julio de 1958 creando vedados de caza para la temporada 1958-1959 ..	1330
Fumigación de vegetales a su importación.	
Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 6 de agosto de 1958 por el que se modifica el acuerdo del director de agricultura y bosques de 1.º de agosto de 1958 que fija la tarifa de los cánones a satisfacer por gastos de fumigación de vegetales y productos vegetales a su importación, así como la de la tasa suplementaria a aplicar en el caso de que las mercancías fumigadas no hayan sido levantadas en los plazos señalados ..	1331
Caja de ayuda social. — Cotizaciones.	
Acuerdo del ministro de trabajo y asuntos sociales de 22 de mayo de 1958 fijando el tipo de cotización a la caja de ayuda social de los marineros pescadores a la parte	1331

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales de 9 de julio de 1958 fijando el tipo de cotización a abonar por los empresarios a la caja de ayuda social 1332

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 12 de agosto de 1958 sobre delegación de firma 1332

Acuerdo del ministro de educación nacional de 12 de mayo de 1958 otorgando delegación de firma 1332

Acuerdo del ministro del interior de 5 de agosto de 1958 otorgando delegación de firma 1332

Sociedades de seguros.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 autorizando a la sociedad de seguros « La Participation-Vie », para efectuar ciertas operaciones de seguros en Marruecos 1332

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 ampliando la autorización de la sociedad de seguros « New Hampshire Fire Insurance Cy », para efectuar en Marruecos ciertas operaciones de seguros 1332

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 ampliando la autorización de la sociedad de seguros « Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin », para efectuar en Marruecos ciertas operaciones de seguros. 1333

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 retirando a la sociedad de seguros « Pacific National Fire Insurance Cy », la autorización para efectuar ciertas operaciones de seguros en Marruecos 1333

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros « The Yorkshire Insurance Cy Ltd » 1333

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 30 de junio de 1958 sobre transferencia a la sociedad « La Fortune » de la totalidad de la cartera de seguros de la sociedad « Marine marchande » 1333

Ordenador secundario.

Decisión del ministro de obras públicas de 4 de junio de 1958 modificando la de 21 de diciembre de 1957 relativa a la designación de subordenadores 1333

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-243 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) portant prélèvement d'une somme de 68.787.120 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1958.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de soixante-huit millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent vingt francs (68.787.120 fr.) sera prélevée sur le « Fonds de réserve ».

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette :

A concurrence de 47.465.579 francs au budget général de l'exercice 1958 pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants au chapitre ci-après de la première partie du budget :

CHAPITRE 65.

« Dépenses d'exercice clos » 47.465.579.

A concurrence de 21.321.541 francs au budget annexe des P.T.T. de l'exercice 1958 pour être ouvert ultérieurement en dépense au chapitre ci-après de la première partie du budget annexe :

CHAPITRE 6.

« Dépenses d'exercice clos » 21.321.541.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1958, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1958, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

Huiles d'arachide pures	1.950 francs
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	1.595 —
Fer-blanc	684 —
Étain	9.791 —
Caisses en bois	233 —
Caisses en carton compact	880 —
Caisses en carton ondulé	207 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant ;

b) Conserves à la sauce tomate (contenant de 10 % à 30 % exclus d'huile) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

c) Conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 26 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529).

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES			POIDS du fer-blanc par 1.000 boites (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boites (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boites (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en millimètres)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire :									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse sertie-sertie)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/10 (basse à décollage)	85	71,5	27,5	51	0,500			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5 (sertie-sertie)	170	80	35,5	73	0,100			40	57
1/5 (à décollage)	170	86	35,5	73	0,650			40	57
Maroc 190	190	55	88	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	64	101	0,230			119	
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290				
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580			193	
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520				
5/4 (haute)	1.062	100	146	151	0,560				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				
Maroc 1930 (ex-2,5 kg. thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840		333	333	500
2,5/1 (ex-2,5 kg. fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920				
ISO 3100 (ex-n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg. thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.250	153	246	453	1,730				
5/1 Maroc (ou 5 kg. pulpe)	4.500	153	260	459	1,790				
Maroc 4720 (5 kg. brut fruits)	4.720	153	273	465	1,850				
Maroc 8050 (ex-10 kg. thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1.332	
Boîtes à fond rectangulaire :									
1/15 P.	50	99 x 46	18,5	37,5	0,430	13	13		
1/10 P. Maroc	75	102,2 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/10 P. (club 20)	75	104 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/4 19 ordinaire	92	105 x 76	19	68	0,480	22	22		
1/4 21 ordinaire	106	105 x 76	21	69		26	26		
1/4 22 ordinaire	114	105 x 76	22	58	0,450	28	28		
1/4 22 norvégien	114	105 x 76	22	58		28	28		
1/4 club 27	114	104 x 59,8	27	53	0,480	28	28		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/4 club 30 - A (ex-1/4 club 30)	125	102,2 x 59,8	29	53	0,500	30	30		
1/4 club 30 - B (ex-club 30 rectangu- laire 125)	125	104 x 59,8	29,5	53	0,500	30	30		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 x 59,8	29,5	55	0,500	32	32		
1/4 P. long	187	154,1 x 55	31,5	87	0,900	"	"		
1/4 américain	230	117,3 x 87,4	31	96	0,770	54	54		
1/3 P. 40	250	105 x 76	40	102	0,800	59	59		
1/2 H. 40	340	115,7 x 94,6	40	114	0,870	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines)	750	115,7 x 94,6	81	167	0,564	160	160		
Boîtes à fond ovale :									
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P. ovale	125	105,2 x 64,7	30,5	53	0,480	30	30	31	43
1/5 ovale	170	100 x 60	43	60	0,500				
1/3 P. (pilchards)	250	144,9 x 84,4	32,5	93	"				
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	138	"	80	80		
Boîtes de forme :									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	197	0,720				
Trapèze dite « 1,5 kg. »	1.593	100 x 100	200	226	0,800				
0,5 kg. oblongue	481	78 x 97	80	117	0,320				
1 kg. oblongue	1.010	78 x 97	160	175	0,640				
1,5 kg. oblongue	1.417	87 x 108	180	219	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1958, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 jounada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953), 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) et les décrets n°s 2-57-314 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) et 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après accord du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières premières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1958, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
I. — ARTICLES DE MENUISERIE ET DE FERRONNERIE.	
A. — Menuiseries métalliques.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	581
b) Portes-châssis ordinaires, croisées, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques	511
c) Persiennes métalliques	435
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	313
b) Châssis fixes à fers laminés	289
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau	288
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé ..	875
b) Avec toile moustiquaire en laiton	4.240
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	811
b) Grilles roulantes	771
c) Volets roulants	860
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	357
B. — Ferronneries.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	287
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	281
c) Balustrades à main courante en laiton ...	1.123
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	854
C. — Menuiseries en bois.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles : portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	589
b) En okoumé	522
c) En sapin rouge	948
d) En sapin blanc	1.004

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Francs
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	343
b) En okoumé ou autres bois coloniaux	331
c) En sapin rouge ou pin orégon	424
d) En sapin blanc	408
II. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	880
2° En carton ondulé	207
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
1° Plaques dites « Ébénite »	25
2° Tuyaux à emboîtement	75
3° Tuyaux à pression	90
4° Plaques planes dites « Export »	56
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	59
IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	492
2° Armoires	467
3° Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonnés	382
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	421
5° Vestiaires	471
V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TôLES DE FER OU D'ACIER.	
1° Émaillés	851
2° Zingués	617
VI. — RESSORTS DE SUSPENSION A LAMES.	540
VII. — OUVRAGES DE GROSSE FERRONNERIE.	304
VIII. — OUVRAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE.	3.000
IX. — FERMETURES A GLISSIÈRES.	
1° A tresses de coton et partie métallique en laiton	13.868
2° A tresses de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium	17.729
X. — ARTICLES DE CHAUDRONNERIE.	
1° Tôles en acier Thomas de 15 mm d'épaisseur	365
2° Tôles en acier inoxydable de 6 mm d'épaisseur ..	7.813
3° Tôles en aluminium de 6 mm d'épaisseur	4.200
XI. — VALISES ET MALLETES.	
1° En carton, non-cerclées	3.240
2° En carton, cerclées	4.490
3° En fibre vulcanisée	8.720
XII. — RÉVEILLE-MATIN.	37
	par unité

Rabat, le 26 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

- Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529) ;
 — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487) ;
 — du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;
 — du 24 juillet 1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249) ;
 Décret du 30 mars 1957 (B.O. n° 2321, du 19-4-1957, p. 504) ;
 — du 25 mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 575).

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 26 juin 1958 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1958 aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES.

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après accord du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant

l'année 1958 d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

Fils de cuivre pur	3.133 francs
Caoutchouc naturel pur	2.118 —
Feuillard d'acier	856 —
Matières plastiques :	
polythène pur	4.172 —
autres	3.000 —

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant

Rabat, le 26 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2219, du 6-5-1955, p. 678).

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1958-1959.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (1)	DATES DE CLÔTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
<i>Perdreau et lièvre.</i>	21 septembre 1958.	4 janvier 1959.	Les vendredis et dimanches, ainsi que les jours suivants : jour de la célébration officielle du Mouloud, 1 ^{er} , 17 et 18 novembre.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), ainsi que les animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949).	id.	8 mars 1959.	Les vendredis et dimanches, ainsi que le jour de la célébration officielle du Mouloud et les 1 ^{er} , 17 et 18 novembre jusqu'au dimanche 4 janvier 1959, puis tous les jours après cette date.	
<i>Caille.</i>	id.	30 mars 1959.	id.	
<i>Lapin (sauf dans l'île d'Essaouira).</i>	id.	8 mars 1959.	id.	
<i>Lapin dans l'île d'Essaouira.</i>	28 décembre 1958.	28 juin 1959.	Tous les jours.	
<i>Sanglier.</i>	9 novembre 1958.	8 mars 1959.	Les vendredis et dimanches, ainsi que les jours suivants : 1 ^{er} , 17 et 18 novembre.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'individuellement jusqu'au dimanche 4 janvier 1959 inclus ; ensuite seulement en battue, jusqu'au 8 mars inclus.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage sont énumérés ci-après : bécasse, bécassine, cinard, chevalier, courlis, foulque, ganga, grèbe, merle, macreuse, oie, plongeon, pluvier, poule d'eau, râles divers, sarcelle, vanneau, grive.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 2.000 francs.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la circonscription forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite circonscription, doivent parvenir à la circonscription forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1959-1960, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les mouflons et les gazelles.

Pendant la période comprise entre le 21 septembre 1958 et le 8 mars 1959, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont autorisés.

Après le 8 mars 1959, aucune autorisation de destruction des lapins ne sera accordée ; le colportage et le commerce en seront interdits.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est de huit perdreaux et un lièvre.

Pendant la période où la chasse individuelle du sanglier est autorisée, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de cette espèce par journée de chasse.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits dans les deux zones, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, sanglier, ainsi que des espèces protégées énumérées à l'article 8, paragraphe 1, du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hiza 1341 (21 juillet 1923).

ART. 7. — *Licence de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 650 francs.

(1) La chasse du mouflon est interdite pendant la saison 1958-1959.

La demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 652 francs au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais de timbre de dimension et des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixée à 200 francs.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

1° La chasse de la panthère, du lynx caracal, de la hyène, du cerf, du daim, de la gazelle, du mouflon, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » (*Chlorotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*), et « Outarde barbut » (*Otis tarda*), de toutes espèces de francolins, de la perdrix chukar, de la pintade sauvage et du faisane. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiatrice et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse, au maximum deux pièces de chacune des espèces suivantes : francolin du Sénégal, pintade du Sénégal et faisane, sans toutefois que le nombre total des pièces abattues de ces gibiers puisse se cumuler avec le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ;

2° La chasse du sanglier dans la forêt domaniale de la Mamora (circonscriptions forestières de Rabat-Salé et de Kenitra).

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou dommage actuel ou imminent, seule l'autorité provinciale, ou son délégué, est qualifiée pour autoriser ladite destruction, après avis conforme du service forestier local.

Quiconque a tué une panthère en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du Trésor une redevance dont le montant est fixé à 30.000 francs.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la circonscription forestière locale, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette dernière.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère tuée devient la propriété de l'État ; elle est vendue au profit du Trésor suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

C. — RÉSERVES.

ART. 9. — *L'énumération et la description des réserves créées* pendant la saison de chasse 1958-1959, par application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hiza 1341 (21 juillet 1923), feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

D. — SANCTIONS.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hiza 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 28 juin 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de l'arrondissement forestier et de la circonscription forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 19 rejeb 1374 (14 mars 1955) fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les immeubles ruraux.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, institut scientifique chérifien, avenue Riarnay, à Rabat.

(2) Le montant des frais de timbre de dimension (80 fr.) et d'envoi (50 fr.) est à verser, le cas échéant, directement à la circonscription des eaux et forêts.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 3 juillet 1958
créant des réserves de chasse pendant la saison 1958-1959.**

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hja 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 28 juin 1958 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1958-1959, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hja 1341 (21 juillet 1923) et 9 de l'arrêté annuel du 28 juin 1958 susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1958-1959, sauf, toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PROVINCE DE RABAT.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Rabat-Salé.

Sept réserves (n° 1/R à 7/R) :

La première (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Temara, limitée : au nord-est, par la tranchée B, et, au sud-ouest, par la piste muletière de Temara à Aïn-Hallouf (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve, dite « de l'oued Korifla » (n° 22/R), décrite ci-après) ;

La deuxième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chlob » (n° 2/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieu-dit « Bled-ech-Chlob » ; au sud-ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) ;

La troisième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente du cercle des Zaër, dite « de Sidi-Bettache-Sud » (n° 9/R), décrite ci-après) ;

La quatrième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 4/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhhah) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de la borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt ;

La cinquième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), qui empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle des Zaër, constituée par la partie de la forêt domaniale des Schoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azzouz à Moulay-Idriss-Arhhah, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhhah, qui la double au nord ;

La sixième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoum » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoum ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de

la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle du cercle de Kenitra (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « de Sidi-Taïbi » (n° 36/R), décrite ci-après) ;

La septième (circonscription de Salé-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 7/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora, limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la vallée de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par la route principale n° 1, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2.

NOTA. — En outre, la première réserve permanente du cercle des Zemmour (n° 11/R), dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui », décrite ci-après, empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue.

Cercle des Zaër.

Trois réserves (n° 8/R à 10/R) :

La première, dite « Réserve permanente de Lalla-Regraga » (n° 8/R), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Mechra, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au point où il est coupé par une piste allant de Lalla-Regraga à Sidi-Boujouda ; à l'est, par ladite piste, depuis ce point jusqu'à Lalla-Regraga où elle rejoint la route secondaire n° 218 (de Merchouche à la route n° 22, de Rabat au Tadla) ; au sud et à l'ouest, par la route n° 218, de Lalla-Regraga jusqu'au radier de l'oued Korifla, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Mechra (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Lalla-Regraga) ;

La deuxième, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Sud » (n° 9/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559, allant de Sidi-Bettache à El-Khetouate par Bir-el-Mekki, et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la troisième réserve permanente du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Banlieue, dite « Réserve de Sidi-Bettache-Nord » (n° 3/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle commune aux provinces de Rabat et des Chaouïa, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après) ;

La troisième, dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 10/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle du cercle des Zaër, dite « de Merchouche-Rommani » (n° 25/R), décrite ci-après).

NOTA. — En outre, la deuxième réserve permanente du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Salé, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 5/R), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle des Zaër.

Cercle des Zemmour.

Sept réserves (n° 11/R à 17/R) :

La première (annexe de Tiflet), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 11/R), qui empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue, constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limité : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B ; au nord-ouest, par ladite tranchée jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve annuelle du cercle des Zemmour, dite « du Bou-Regreg » (n° 26/R), décrite ci-après) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 12/R), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth ;

La troisième (bureau du cercle de Khemissèt et annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-az-Zemri » (n° 13/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhal à Tiflet), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 susvisé (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle du cercle des Zemmour, dite « de Tiflet-Maâziz » (n° 28/R), décrite ci-après) ;

La quatrième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth » (n° 14/R), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued Beth », qui la prolonge au nord-est et à l'est) ;

La cinquième (bureau du cercle de Khemissèt), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection, à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve est contiguë, à l'est et au sud, à la réserve annuelle n° 30/R, dite « du Tafoudait », décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 16/R), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement (cette réserve est partiellement englobée dans la réserve annuelle n° 29/R, dite « de l'oued Tabaharte », décrite ci-après, qu'elle prolonge à l'ouest) ;

La septième (annexe de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar » (n° 17/R), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar (cette réserve est englobée par la réserve annuelle n° 29/R, dite « de l'oued Tabaharte », décrite ci-après).

Cercle de Kenitra.

Une réserve (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 18/R), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est, par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 2 (de Tanger à Rabat), puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 212 allant à Mehdiya ; au sud, par cette dernière route, puis par le périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba ; à l'ouest, par l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve se prolonge, vers le sud et l'est, par la réserve annuelle n° 36/R, dite « de Sidi-Taïbi », décrite ci-après).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Une réserve (bureau du cercle), dite « des lots vivriers » (n° 19/R), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba-du-Rharb à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin reliant la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par la route principale n° 2, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Bâabcha—Ziouate).

Cercle d'Ouezzane.

Une réserve (bureau du cercle d'Ouezzane), dite « Réserve permanente du Bouhellal » (n° 20/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste mule-

tière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col du Bouhellal, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle commune aux cercles d'Ouezzane et de Souk-el-Arba-du-Rharb, dite « d'Ouezzane » (n° 40/R), décrite ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Rabat-Salé.

Deux réserves (n° 21/R et 22/R) :

La première (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « de l'oued Cherrate » (n° 21/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2507 qui relie la route secondaire n° 117 à la route secondaire n° 231, depuis le point où ladite route franchit l'oued Cherrate jusqu'à celui où elle rencontre, au Souk-el-Had-de-Skhirate, la route secondaire n° 224 venant de Skhirate ; à l'est, par cette route, depuis Souk-el-Had-de-Skhirate à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2519, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la piste muletière qui, venant du douar Sidi-Radi, va en direction de Sidi-Moulay-el-Maïdnèt en passant à proximité du point de cote 264 et du lieu-dit « Argoub-ed-Drabu » ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité à l'oued Cherrate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 2507 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle commune à la province des chaouïa : cercle de Chaouïa-Nord, circonscription de Ben-Slimane, et à celle de Rabat : cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Banlieue, dite « de Ben-Slimane » (n° 4/C), décrite ci-après).

La deuxième (circonscription de Rabat-Banlieue), dite « de l'oued Korifla » (n° 22/R), limitée : au nord, par le périmètre municipal de la ville de Rabat, de son intersection avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) jusqu'à l'oued Bou-Regreg ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du périmètre municipal de la ville de Rabat jusqu'au confluent de l'oued Grou, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au confluent de l'oued Korifla, enfin, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'au pont où ledit oued est franchi par la route principale n° 22 ; au sud et à l'ouest, par cette route jusqu'au périmètre municipal de la ville de Rabat (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve constituée par le lot de chasse, dite « Chasse royale des Zaër » (n° 23/R), décrite ci-après et située sur la rive droite de l'oued Korifla ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 1/R), décrite ci-dessus).

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province des Chaouïa, cercle de Chaouïa-Nord, dite « de Ben-Slimane » (n° 4/C), décrite ci-après, empiète légèrement, au nord, sur le cercle de Rabat-Salé (circonscription de Rabat-Banlieue) ; par ailleurs, la réserve annuelle du cercle de Kenitra (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « de Sidi-Taïbi » (n° 36/R), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé (circonscription de Salé-Banlieue) ; enfin la réserve annuelle du cercle des Zemmour, dite « du Bou-Regreg » (n° 26/R), et celle du cercle des Zaër, dite « Chasse royale des Zaër » (n° 23/R), toutes deux décrites ci-après, débordent légèrement sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, la première, à l'ouest, sur la circonscription de Salé-Banlieue, la seconde, par sa pointe sud-ouest, sur celle de Rabat-Banlieue.

Cercle des Zaër.

Trois réserves (n° 23/R à 25/R) :

La première (commune aux cercles des Zaër et de Rabat-Salé : circonscription de Rabat-Banlieue), constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale des Zaër » (n° 23/R), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechra-es-Sedra ; au sud, par un sentier muletier allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechoui, puis par le ravin, affluent rive droite de l'oued Korifla, venant du marabout précité et passant par l'aïn Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued avec l'oued Grou (cette réserve, qui empiète légèrement par sa pointe sud-ouest sur le cercle de Rabat-Salé, circonscription de Rabat-Banlieue, est contiguë, à

l'ouest, à la réserve annuelle du même cercle située sur la rive gauche de l'oued Korifla, dite « de l'oued Korifla » (n° 22/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième, dite « de l'oued Grou » (n° 24/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2589 qui relie la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) à Moulay-Idriss-Arhhah, depuis son embranchement sur ladite route jusqu'à l'oued Grou ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la route secondaire n° 106 (de Ben-Slimane à Khemissèt), à Souk-ef-Jemaa ; au sud, par la route n° 103 précitée, du radier de Souk-ef-Jemaa à Rommani ; à l'ouest, par la route principale n° 22, de Rommani à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2589 formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement du chatba) ;

La troisième, dite « de Merchouche-Rommani » (n° 25/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Ben-Slimane à Khemissèt), depuis le Souk-et-Tléta-de-Merchouche à Rommani ; à l'est, par la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla), de Rommani à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par Aïn-Guernouch, la route n° 22 au chemin tertiaire n° 2579 ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2617 précité, de la route n° 22 à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route n° 22) ; à l'ouest, par ce chemin, depuis l'embranchement du chemin n° 2579, au point où il rencontre, à Sibara, le chemin tertiaire n° 2578 qui joint Sibara à la route secondaire n° 218, puis par le chemin tertiaire n° 2578, du point précédent à la route secondaire n° 218 reliant Merchouche à la route principale n° 106, enfin par cette route secondaire, depuis Merchouche jusqu'à son intersection, à Souk-et-Tléta-de-Merchouche, avec la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente, dite « de Sibara » (n° 10/R), décrite ci-dessus).

Nota. — En outre, la réserve annuelle de la province des Chaouia (commune aux cercles de Chaouia-Nord, de Chaouia-Centre, de Benahmed, d'Oued-Zem et de Khouribga), dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-après, empiète largement, au nord-est, sur le territoire du cercle des Zemmour.

Cercle des Zemmour.

Six réserves (n° 26/R à 31/R) :

La première (commune au cercle des Zemmour : annexe de Tiflet, et au cercle de Rabat-Salé : circonscription de Salé-Banlieue), dite « du Bou-Regreg » (n° 26/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de l'embranchement de la route secondaire n° 228 allant à Souk-el-Arba-des-Sehoul jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2530 desservant les mines de fer du Khaloua ; à l'est, par ce chemin, de la route n° 1 aux dites mines, puis par un sentier descendant en ligne droite de ce centre minier à l'oued Bou-Regreg ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précédent près du centre minier jusqu'au pont de Souk-el-Arba-des-Sehoul sur la route n° 228 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 1 formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, à l'ouest, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé, circonscription de Salé-Banlieue, est contiguë, au nord, à la réserve permanente, dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 11/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (annexe de Tiflet) constituée par le lot de chasse, dit « Chasse royale de Tiflet » (n° 27/R), limitée : au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C 1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflet, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflet à l'oued Zilli », puis par cette piste, du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Simental-Sud à Aïn-ef-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C 1, enfin par cette tranchée, en remontant vers le nord, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt, ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiflet, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-ef-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, à la réserve annuelle du cercle de Kenitra, dite « de Dar-Salem » (n° 37/R), décrite ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle et annexes de Tiflet et de Tedders), dite « de Tiflet-Maâziz » (n° 28/R), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de Tiflet à la route secondaire n° 209 allant à Tedders et Oulmès ; à l'est et au sud, par cette route, depuis son embranchement sur la route n° 1 à son point de rencontre avec la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Ben-Slimane), puis par cette route, du point précité au pont où elle traverse l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Bou-Regreg, d'amont en aval, du pont précédent au point où ledit oued est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 reliant Moulay-Idriss-Arhhah à Tiflet, puis par ce chemin jusqu'à son intersection, à Tiflet, avec la route principale n° 1 (cette réserve englobe la réserve permanente, dite « de Sidi-ef-Zemri » (n° 13/R), décrite ci-dessus) ;

La quatrième (annexes de Tedders et d'Oulmès), dite « de l'oued Tabaharte » (n° 29/R), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Tanoubert, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Tabaharte jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2570, puis par ce chemin, du radier précédent au Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko ; à l'est, par la piste forestière de Timeksaouine et de Tiliouine, depuis le Souk-es-Sebt-des-Aït-Ikko jusqu'à l'embranchement de la piste forestière allant de Tiliouine à El-Harcha ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle rencontre l'oued Tabaharte ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son intersection avec l'oued Tanoubert (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente, dite « de Sidi-Amar » (n° 17/R), décrite ci-dessus) ;

La cinquième (bureau du cercle), dite « du Tafoudait » (n° 30/R), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Berrejline, d'amont en aval, du radier du chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Aïn-Bouterhella par Kasbèt-Harira) jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Beth, d'aval en amont, de ce confluent jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2512 (d'Ouljèt-es-Soltane à Oulmès) ; au sud, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2572 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de cet embranchement jusqu'au radier de l'oued Berrejline (cette réserve est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente, dite « de Kasbèt-Harira » (n° 15/R), décrite ci-dessus) ;

La sixième (annexe d'Oulmès), dite « de Tifourhaline-Sud » (n° 31/R), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2514 reliant Oulmès à Mriat, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Oulmès à Moulay-Bouazza par Dar-el-Aroussi) jusqu'au point où il rencontre l'oued Maalaf-Ouchèn ; à l'est, par cet oued, d'amont en aval, depuis le chemin n° 2514 jusqu'à l'oued Marroute ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 2516 ; à l'ouest, par ce chemin, du radier précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2514 formant la limite nord.

Nota. — En outre, les réserves annuelles du cercle de Kenitra, dites « de Touazite I » (n° 35/R) et « de Dar-Salem » (n° 37/R), toutes deux décrites ci-après, empiètent légèrement, au sud, sur le territoire du cercle des Zemmour, annexe de Tiflet.

Cercle de Kenitra.

Six réserves (n° 32/R à 37/R) :

La première (circonscription de Kenitra-Banlieue), dite « de Mesnara III » (n° 32/R), limitée : au nord, par l'oued Mda appelé aussi canal du Segmèt, depuis son embranchement avec le canal d'assèchement de la merja Daoura jusqu'au chemin tertiaire n° 2420 (de Souk-el-Had à Sidi-Aziza) ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du canal précité jusqu'à sa rencontre, à Souk-el-Had, avec la route secondaire n° 206 (de Kenitra à Si-Allal-Tazi), puis par cette route, de Souk-el-Had au pont sur l'oued Fkroune ; à l'ouest, par cet oued en remontant vers le nord, du pont précité jusqu'à l'embranchement du canal central d'assèchement des merjas de Sidi-Mohammed-ben-Mansour et de Daoura, puis par ce canal jusqu'à l'oued Mda (canal du Segmèt) ;

La deuxième (circonscription de Sidi-Kacem), dite « des Ech-Chbanate » (n° 33/R), limitée : au nord, par la route secondaire n° 211, depuis l'embranchement du chemin n° 2452 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 2303, puis par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 2451, puis par ce chemin jusqu'à son croisement avec le chemin n° 2450 ; à l'est, par le chemin n° 2450 jusqu'à la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès) ; au sud, par cette route jusqu'au périmètre municipal de Sidi-Kacem ; à l'ouest, par ce périmètre, puis par la route secondaire n° 226 jusqu'au chemin

tertiaire n° 2452, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 211 ;

La troisième (circonscription de Sidi-Slimane), dite « de Tarhest » (n° 34/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), du pont sur l'oued Touriza jusqu'à l'embranchement de la route de Sidi-Slimane à Khemissèt ; à l'est, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'au carrefour de la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, du carrefour précité jusqu'au point où elle coupe le ravin dit « Saheb-el-Assel », en passant par Sidi-Chouari ; à l'ouest, par le ravin précité, puis par la rive droite de l'oued Touriza, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route principale n° 3 (cette réserve englobe la réserve permanente de droit que constitue le périmètre de reboisement de Sidi-Youssef et joint, au sud-ouest, celle du périmètre de reboisement de Dar-Benahsine) ;

La quatrième (commune au cercle de Kenitra : circonscription de Kenitra-Banlieue et au cercle des Zemmour : annexe de Tiflèt), dite « de Touazite I » (n° 35/R), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), de l'embranchement de la tranchée B de la forêt de la Mamora au pont de l'oued Smento ; à l'est, par cet oued, de ce pont jusqu'à la tranchée centrale de la forêt de la Mamora ; au sud, par cette tranchée, de l'oued Smento à l'embranchement de la tranchée B ; à l'ouest, par la tranchée B, de la tranchée centrale à la route principale n° 3 (cette réserve se prolonge au sud-ouest, par la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Mechra-el-Kettane ; en outre, elle englobe la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Smento-Nord ; enfin, elle empiète, au sud, sur le cercle des Zemmour, annexe de Tiflèt) ;

La cinquième (commune au cercle de Kenitra : circonscription de Kenitra-Banlieue et au cercle de Rabat-Salé : circonscription de Salé-Banlieue), dite « de Sidi-Taïbi » (n° 36/R), limitée : au nord, par le périmètre municipal de la ville de Kenitra, de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) à la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) ; à l'est, par cette route secondaire jusqu'à la tranchée A de la forêt de la Mamora, puis par ladite tranchée jusqu'à sa rencontre avec la tranchée centrale ; au sud, par cette dernière, de la tranchée A à la route principale n° 2 ; à l'ouest, par cette route, de la tranchée centrale jusqu'au périmètre municipal de Kenitra (cette réserve prolonge vers le sud et le sud-ouest, la réserve permanente, dite « de Sidi-Bourhaba » (n° 18/R), ci-dessus décrite ; en outre, elle empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Rabat-Salé (circonscription de Salé-Banlieue) où elle est contiguë à la réserve permanente de ce cercle, dite « de Bled-Dendoum » (n° 6/R), décrite ci-dessus) ;

La sixième (commune au cercle de Kenitra : circonscriptions de Kenitra-Banlieue et de Sidi-Slimane et au cercle des Zemmour : annexe de Tiflèt), dite « de Dar-Salem » (n° 37/R), limitée : au nord, par les tranchées B 3 et D 3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohammed-Cherif, point d'intersection des tranchées B 3 et C, jusqu'à la tranchée D ; à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D 3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B 3, à Si-Mohammed-Cherif (cette réserve empiète, au sud, sur le territoire du cercle des Zemmour, annexe de Tiflèt, où elle est contiguë à la réserve de cette annexe, dite « Chasse royale de Tiflèt » (n° 27/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe la réserve de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-Salem, et partiellement celles entourant les deux postes forestiers de Dar-Salem).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Une réserve (bureau du cercle), dite « d'Aïn-Fefel » (n° 38/R), limitée : au nord et à l'est, par la piste allant du douar El-Guenafda au douar El-Hossinate, depuis El-Guenafda jusqu'au point où ladite piste pénètre dans un boisement d'eucalyptus, ensuite par la limite nord, est et sud-est de ce boisement jusqu'au point où ladite limite rencontre à nouveau la piste précitée, puis par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection, à El-Hossinate, avec la piste qui relie ce douar à la route allant de Mechra-el-Hadër au chemin dit « de Lalla-Rhana à Sidi-Kassem », puis par cette piste jusqu'à la route précitée venant de Mechra-el-Hadër, puis par cette route jusqu'à son embranchement avec le chemin déjà cité de Lalla-Rhana à Sidi-Kassem ; au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précé-

dent jusqu'à Sidi-Kassem en passant par Aïn-Fefel ; à l'ouest et au nord-ouest, par la route de Kenitra à Moulay-Bousselham par le Nador, depuis l'embranchement du chemin de Lalla-Rhana à Sidi-Kassem jusqu'à l'embranchement, à El-Guenafda, de la piste formant la limite nord et est.

Nota. — En outre, les réserves annuelles du cercle d'Ouezzane, dites « d'Ouezzane » (n° 40/R) et « des Setta » (n° 42/R), empiètent la première, largement, au sud, et la seconde, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb circonscription d'Had-Kourt.

Cercle d'Ouezzane.

Quatre réserves (n° 39/R à 42/R) :

La première (annexe d'Arbaoua), dite « des Khloft » (n° 39/R), limitée : au nord, par la limite administrative séparant les provinces de Rabat et de Larache, depuis la côte jusqu'à Khedadra ; à l'est, par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), de Khedadra à l'embranchement du chemin tertiaire allant au douar El-Hechalfa ; au sud, par ce chemin, de la route principale n° 2, en passant par les douars El-Hechalfa, Oulad-ech-Chetouane et Chograne, puis par la piste contourant le nord du canton forestier de Ferjane et passant par Dar-Caïd-Allal, puis par la limite nord du canton forestier d'El-Haricha, en suivant les bornes numérotées de 15 à 2, puis par la tranchée pare-feu coupant, d'est en ouest, le canton forestier de Dar-el-Hadchi, de la borne 43 à la borne 12, enfin, par le chemin tertiaire n° 2343 prolongeant cette tranchée et passant par le lieudit « Dar-es-Saadi » jusqu'à Sidi-Jmil, puis par le chemin dit « de Sidi-Bouzekri », de Sidi-Jmil jusqu'à l'océan Atlantique, à Sidi-Bouzekri ; à l'ouest, par cet océan jusqu'à la limite administrative formant la limite nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-Oulad-Msahel et partiellement celle formée par le périmètre situé à l'ouest de Dar-Oulad-Hammou ; en outre, elle est contiguë, au sud-est, à un lot loué) ;

La deuxième (commune au cercle d'Ouezzane : bureau du cercle, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « d'Ouezzane » (n° 40/R), limitée : au nord, par la piste qui, passant par le douar Dchër-Alla, joint la piste dite « de Mzefroun à Dchër-Arab », d'une part, et le chemin n° 2365 (d'Ouezzane à Asjèn), d'autre part, puis par ce chemin jusqu'à Ouezzane ; à l'est, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès), d'Ouezzane à l'embranchement de la route n° 28 allant à Aïn-ed-Defali, puis par celle-ci jusqu'à son intersection avec la route n° 213, à Aïn-ed-Defali ; au sud, par la route n° 213, d'Aïn-ed-Defali jusqu'à l'embranchement de la route secondaire (de Kenichèt à Had-Kourt), à Souk-el-Had ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Had-Kourt, puis par la piste qui la prolonge vers le nord jusqu'à Souk-el-Jemaa, au col du Rmel, à sa jonction avec la route n° 23 (de Karia-Benâouda à Ouezzane), puis par les limites sud, est et nord du canton forestier du Rmel, puis par la limite nord-est du canton du Ouarilou jusqu'à Mzefroun, enfin, par la piste dite « de Mzefroun à Dchër-Arab », de Mzefroun à la piste formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, au sud, sur le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, englobe la réserve permanente du cercle d'Ouezzane, dite « du Bouhellal » (n° 20/R), décrite ci-dessus) ;

La troisième (commune au poste de Mokrisset et à la circonscription de Zoumi), dite « de Zoumi » (n° 41/R), limitée : à l'est, par la route de Mokrisset à Zoumi jusqu'à l'embranchement de la piste allant de Zoumi à Izarèn en passant par Temla ; au sud, par cette piste, depuis l'embranchement précité jusqu'au lieudit « Oulad-el-Haj » ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste qui, allant du lieudit « Oulad-el-Haj » vers Mokrisset, suit dans sa partie nord-ouest l'oued Anegouchte, d'Oulad-el-Haj jusqu'à l'embranchement de la route (de Mokrisset à Zoumi) formant la limite est ;

La quatrième (commune au cercle d'Ouezzane : annexe de Teronal et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : circonscription d'Had-Kourt), dite « des Setta » (n° 42/R), limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 26 (d'Ouezzane à Fès) en passant par MJara, du point où elle traverse l'oued Amdallah jusqu'au pont de l'Ouerha ; à l'est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité au confluent de l'oued Amdallah ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à son intersection avec la route n° 26 formant la limite nord (cette réserve empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed, bureau du cercle ; en outre elle déborde, au sud-ouest, sur le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, circonscription d'Had-Kourt).

PROVINCE DE TÉTOUAN.

RÉSERVE PERMANENTE.

Une réserve dite « Chasse royale de Anyera-Haüs » (n° 1/Te), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, de Punta-Altares, à la baie de Benzû ; à l'est, par la ligne droite qui part du centre de cette baie en direction du sud, passe avec le douar Belunech et suit, à partir de son intersection avec l'ancienne route de Tétouan, le pied des Cudia-Ayenab jusqu'en un point situé à l'ouest du douar de Fahama, puis, de ce point, par la ligne courbe représentée par la ligne de crêtes des « Très-Limas », qui, traversant le douar de Hariès, va jusqu'à la limite du territoire de la tribu des Ech-Haüs sur le versant est de Hafa-Quebdasa, puis, à partir de ce point, par la ligne droite de direction sud formée par la ligne de côtes de la chaîne de Haüs, jalonnée elle-même par les douars d'Agmane, d'Uad-Zarigua et enfin par le village de Es-Sorèr d'où la ligne s'infléchit en direction du sud-est pour atteindre la cote 516 du jbel Dersa ; au sud, par la ligne droite de direction sud-ouest partant du point précité, passant par le douar de Sidi-Maïfi et aboutissant au pont de Besuja, puis, de ce pont, par la route de Tanger jusqu'au niveau du village de Lesnad où ladite route prend la direction nord-ouest ; à l'ouest, par la chaîne du Jbel-el-Garbi jusqu'au Cudia-er-Ikouda, puis par la ligne de direction sensiblement ouest qui, partant de ce sommet, va jusqu'au village d'Abrarac et ensuite à la route de Tanger au point de croisement de ladite route et de la limite du territoire de la tribu des Anyera-y-Uadras, puis par cette route jusqu'à la frontière de l'ancienne zone internationale à El-Borch, enfin par cette frontière jusqu'au niveau de la cote 363 du jbel Tuanti et ensuite par la ligne droite de direction nord jusqu'à Punta-Altares sur la mer Méditerranée.

PROVINCE DU NADOR.

RÉSERVES PERMANENTES.

Deux réserves contiguës, dites « des forêts de Mohannou-Rasch et du Jbel-Aberkane » (n° 1 et 2/Nad), constituées par la totalité desdites forêts, telles qu'elles sont délimitées et balisées sur le terrain.

PROVINCE DE MEKNES.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Meknès-Banlieue.

Deux réserves (n° 1/M et 2/M) :

La première (annexe de Moulay-Idriss), dite « Réserve permanente du Zorehoun » (n° 1/M), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Debane, d'aval en amont, depuis le pont de la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta) jusqu'à Hafate-Bentayeb, puis par un ravin, affluent rive gauche de l'oued Debane, jusqu'à la borne n° 2 du périmètre de reboisement, dit « du Jbel-Nasrani », puis par la limite nord de ce périmètre, de la borne n° 2 à la borne n° 23, ensuite par un alignement droit, de la borne n° 23 à Ait-Hsaïn et à l'oued Si-Abdallah, enfin par la rive gauche de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au sentier muletier de Sekouanate à Sidi-el-Hassane ; au sud-est, par ledit sentier entre Sekouanate et Sidi-el-Hassane ; au sud-ouest et au sud, par le sentier muletier de Sidi-el-Hassane à Moussaoua, puis par la piste autocyclable de Moussaoua à El-Merhasiye et la route secondaire n° 323 (d'El-Merhasiye à la route n° 28) ; à l'ouest, par la route n° 28 (de Meknès au col du Zegotta), depuis l'embranchement de la route secondaire n° 323 jusqu'au pont de l'oued Debane ;

La deuxième (bureau du cercle de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord, par le sentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouïsak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès), puis par cette route, de ce pont à l'embranchement de la route secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au sud et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250

Cercle d'El-Hajeb.

Trois réserves (n° 3/M à 5/M) :

La première (cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Boulbab-Ras-Zemko » (n° 3/M), limitée : au nord-ouest, par la piste autocyclable allant du chemin tertiaire n° 3370 à Ras-Zemko, entre son point de départ sur le chemin n° 3370 et Ras-Zemko, puis par la rive droite de l'oued Bouallouzen, d'amont en aval, jusqu'à la piste forestière de vidange de Ras-Zemko au marabout de Sidi-Youssef et par cette piste jusqu'au dit marabout ; au nord, par la piste forestière du marabout de Sidi-Youssef à Boulbab, par Sidi-Bourhaba, depuis le marabout précité jusqu'à un oued non dénommé situé à 500 mètres à l'ouest de la falaise du jbel Tamera, puis par une ligne droite conventionnelle de 500 mètres environ matérialisée par des balises de réserves de chasse, entre cet oued et la falaise du jbel Tamera qui constitue le périmètre est de la forêt domaniale des Ait-Bourzouine ; à l'est et au sud, par ce périmètre jusqu'à la maison forestière de Boulbab ; à l'ouest, par la piste d'accès à cette maison forestière, depuis celle-ci jusqu'au chemin tertiaire n° 3370, dit « d'Agourai à l'Adarouche, par Sidi-Bouthamrite », puis par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste autocyclable de Ras-Zemko susvisée ;

La deuxième (cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguît » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguît, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali-ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tizguît, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar ;

La troisième (cercle d'El-Hajeb), dite « du Goulb » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mriat) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulb à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest, par cette dernière route ;

En outre, la réserve permanente de la municipalité d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/) ainsi que la réserve permanente du cercle de Sefrou (province de Fès), dite « de Reggada » (n° 6/F), toutes deux décrites ci-après, empiètent sur le territoire du cercle d'El-Hajeb.

Municipalité d'Ifrane.

Une réserve (municipalité d'Ifrane), dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusqu'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement de la piste autocyclable du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarbane ; au sud, par cette piste, puis par la rive droite de l'oued Bensmin, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la zaouïa de Bensmin », puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmin ; à l'ouest, par la route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba d'une part, et 4 de la deuxième série d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 (cette réserve empiète sur les territoires du cercle d'El-Hajeb et du bureau du cercle d'Azrou).

Cercle d'Azrou.

Quatre réserves (n° 7/M à 10/M) :

La première (bureau du cercle d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 7/M), limitée : au nord, par le sentier

muletier rejoignant la route n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par la route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement ;

La deuxième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente d'Arhiba-Tourtite » (n° 8/M), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101,750, à son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la zaoula d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110,100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 110,100 et 101,750 ;

La troisième (annexe d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'agucimane Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crêtes mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourlhiass ;

La quatrième (annexe d'El-Hammam), dite « du Jbel-Ifrane-Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieudit « Taggourt-Yzem », à son embranchement avec un sentier muletier contournant le jbel Tafrane, au lieudit « Dar-Mohammed-Benatar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24, au P.K. 111,600 ;

Nota. — En outre, la réserve permanente de la municipalité d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'Azrou.

Cercle de Khenifra.

Huit réserves (n° 11/M à 18/M) :

La première (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Boufja » (n° 11/M), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 3405, dit « de Mrirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouazza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azzhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Buzemmour » (n° 12/M), limitée : au nord, par l'oued Aït-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; à l'est, par le chemin n° 3406 (d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) ; au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Gaïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz ;

La troisième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhetennit » (n° 13/M), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kef-en-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar ;

La quatrième (bureau du cercle de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 14/M), limitée : au nord, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud, par le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'Imzidilane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le pont, où elle est rencontrée par ledit sentier, et son point de départ sur la route n° 24 ;

La cinquième (circonscription d'El-Khab), dite « Réserve permanente du jbel Aoulit » (n° 15/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin

jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « d'El-Khab » (n° 21/M), décrite ci-après) ;

La sixième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 16/M), limitée : au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza, depuis l'oued Grou jusqu'à la piste P 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par la nouvelle piste P 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouazza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazet (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit du poste forestier d'Aïn-Lahitte) ;

La septième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 17/M), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste, dite « de Sakka-Itli » et la piste de Tedders à Moulay-Bouazza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labiod ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli ; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418, précité ;

La huitième (annexe de Moulay-Bouazza), dite « Réserve permanente de Mechmech-az-Zraïb » (n° 18/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khenig-Maâzouz », depuis son intersection avec la piste P 2513 (de Moulay-Bouazza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouazza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouazza à Oued-Zem), de Moulay-Bouazza jusqu'au point de départ de la piste P 2513 ; à l'ouest, par cette piste, jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422, précitée, au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve englobe partiellement la réserve de droit du poste forestier de Sidi-Abid ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve annuelle, dite « des Bouhassoussèn » (n° 19/M), décrite ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Khenifra.

Trois réserves : (n° 19/M à 21/M) :

La première (annexe de Moulay-Bouazza et cercle de Khenifra : bureau du cercle), dite « des Bouhassoussèn » (n° 19/M), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza), du pont Martin sur l'oued Grou jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 2513 (d'Ezzhiliga à Mrirt par Moulay-Bouazza et Aguelmouss), puis par ce chemin, entre le point précédent et le point de départ, au poste forestier de Sidi-Abid, de la piste forestière n° 422 ; au nord et au nord-est, par cette piste, dite aussi « du Khenig-Maâzouz », jusqu'à Moulay-Bouazza, au point où elle rencontre le chemin n° 2513 déjà cité, puis par ce chemin jusqu'à Taztot où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1505, dit « d'Oued-Zem à Taztot par le pont Theveney » ; au sud-est, par ce chemin jusqu'au pont Theveney sur l'oued Grou ; au sud-ouest, par la rive droite de l'oued Grou, d'amont en aval, entre le pont Theveney et le pont Martin (cette réserve qui est contiguë, au nord, à la réserve permanente dite « de Mechmech-az-Zraïb » (n° 18/M), décrite ci-dessus, englobe la réserve de droit du poste forestier de Sidi-Mbarek, et partiellement celle de la maison forestière de Sidi-Abid) ;

La deuxième (bureau du cercle de Khenifra), dite « de Sidi-Lamine » (n° 20/M), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine, par Biar-et-Tine), depuis la limite administrative des provinces de Meknès (cercle de Khenifra) et des Chaouïa (cercle d'Oued-Zem : annexe de Boujad) jusqu'à Sidi-Lamine ; à l'est, par le chemin muletier, dit « de Sidi-Lamine à Takebalt par Sidi-Achour », de Sidi-Lamine au point où ledit chemin est coupé par la limite administrative précitée séparant les provinces de Meknès et des Chaouïa ; au sud et à l'ouest, par cette limite jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1647 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud et ouest, à la réserve annuelle de la province des Chaouïa (annexe de Boujad), dite « des Beni-Zemmour » (n° 13/C), décrite ci-après) ;

La troisième (circonscription d'El-Khab), dite « d'El-Khab » (n° 21/M), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24

(de Marrakech à Fès), de l'embranchement du chemin forestier n° 311/M jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 3409 ; à l'est, par ce chemin jusqu'à Moulay-Yakoub en passant par El-Khab et le poste forestier d'Azrou-N-Aït-Lahsèn ; au sud, par le chemin forestier n° 311/M, de son croisement, à Moulay-Yakoub, avec le chemin tertiaire n° 3409 jusqu'à sa rencontre, à Tabadoute, avec le chemin forestier n° 311/M ; à l'ouest, par ce dernier chemin, entre Tabadoute et la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe la réserve annuelle, dite « du Jbel-Aoulil » (n° 15/M) décrite ci-dessus, et partiellement les réserves de droit entourant les postes forestiers d'Azrou-N-Aït-Lahsèn et de Sidi Saïd).

NOTA. — Les réserves annuelles de la province de Fès, dites « de Sbaâ-Rouadi » (n° 24/F), commune au cercle de Sefrou : annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et au cercle de Boulemane : bureau du cercle, et « de Tajda » (n° 26/F), cercle de Boulemane : bureau du cercle, et « de Tajda » (n° 26/F), cercle de Boulemane : rement, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, la première sur le cercle d'El-Hajeb, municipalité d'Ifrane, la seconde sur le cercle d'Azrou, circonscription de Timhadite.

PROVINCE DU TAFILALT.

RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Midelt.

Deux réserves (n° 1/Taft à 2/Taft) :

La première (circonscription d'Izèr), dite « Réserve de l'Aguersif » (n° 1/Taft), limitée : au nord, par l'oued Kiss, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec la piste allant d'Aguersif à Talarine, puis par cette piste jusqu'au point où elle traverse l'oued Aguersif ; à l'est, par cet oued, du point précité au pont de la piste allant d'Izèr à Bou-Mia ; au sud, par cette piste jusqu'au radier de l'oued Moulouya, puis par la rive gauche de cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Kiss ; à l'ouest, par l'oued Kiss jusqu'à la limite nord ;

La deuxième (annexe de Tounfite), dite « Réserve de Tounfite » (n° 2/Taft), limitée : au nord, par la piste allant du Tizi-N-Ouhajnoua au Tizi-N-Moukechchad, puis par la piste forestière autocyclable, de ce dernier col jusqu'à son embranchement avec la piste de Tounfite à Sidi-Yahya-ou-Youssef (lieudit « Boutsouelt », puis par cette piste jusqu'à Tounfite, puis par la piste autocyclable de Tounfite au Tizi-N-Oussatour, puis par la piste muletière du Tizi-N-Oussatour à Ksirèt-Ouberka ; à l'est, par la piste autocyclable de Ksirèt-Ouberka à Agoudim ; au sud, par la piste autocyclable d'Agoudim à Tirrhist jusqu'au poste forestier de Tirrhist, puis par le sentier muletier suivant le pied du jbel Ahayim jusqu'aux sources de l'oued Zenzbate, puis par le sentier muletier allant de ces sources à El-Khemiss ; à l'ouest, par le sentier muletier partant d'El-Khemiss et allant au Tizi-N-Ouhajnoua, par Tizi-N-Tingine et Takerdoust-Irhersoun.

Cercle de Rich.

Deux réserves (n° 3/Taft et 4/Taft) :

La première (annexe de l'Assif-Melloul), dite « Réserve de l'assif Melloul » (n° 3/Taft), limitée : au nord, par la ligne de crêtes allant du jbel Bab-N-Ouayad à Tirrhist ; à l'est, par la ligne de crêtes reliant Tirrhist à Agoudal ; au sud, par la ligne de crêtes allant d'Agoudal au jbel Amalou ; à l'ouest, par la ligne de crêtes reliant le jbel Amalou au jbel Bab-N-Ouayad ;

La deuxième (bureau du cercle de Rich), dite « Réserve d'Amouguèr » (n° 4/Taft), limitée : au nord, par la crête du jbel Ayachi, du Tizi-N-Izrarhart jusqu'au Tizi-N-Talrhoutm sur la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt) ; à l'est, par cette route du Tizi-N-Talrhoutm à Rich ; au sud, par la rive gauche des oueds Ziz et Tarribannt, d'aval en amont, de Rich à Talrijjate ; à l'ouest, par la piste muletière reliant Talrijjate à Massou, par Tabouârbite et Anefergane, puis par un ravin, affluent rive droite de l'oued Taârtart, d'aval en amont, de Massou à son origine au Tizi-N-Izrarhart.

Circonscription de Boudenib.

Une réserve (circonscription de Boudenib), dite « Réserve de Boudenib » (n° 5/Taft), limitée : au nord, depuis le marabout de Sidi-Ahmed-Belkassam, par la ligne de crêtes jalonnée par le jbel Hâjiba, le jbel Azza, Guern-et-Talou, Boujerad ; à l'est, par l'oued Bouânane, d'amont en aval, depuis Ksar-el-Ameur jusqu'à Bouâ-

nane ; au sud, par la piste de Bouânane à Boudenib, depuis l'oued Bouânane jusqu'à Boudenib ; à l'ouest, par la piste de Boudenib à Gourrama, par Tazouguerte et Atchana, entre Boudenib et Tazouguerte, puis la piste de Tazouguerte à Beni-Tajjite, entre Tazouguerte et le marabout de Sidi-Belkassam.

PROVINCE DE FÈS.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle de Karia-ba-Mohammed.

Une réserve (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed), dite « des Oulad-Aïssa » (n° 1/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Ouerrha, d'aval en amont, à partir du marabout de Moulay-Bria, près du douar Azib-Si-Mohammed-el-Ouazzani, jusqu'au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha ; à l'est, par le chemin 4107, dit « de Karia-ba-Mohammed au Souk-es-Sebt-de-l'Ouerrha », jusqu'à son embranchement, à proximité du pont de l'oued Kébrite, avec le chemin n° 4108 ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 4108, dit « de Karia-ba-Mohammed à la route n° 28 », jusqu'au douar Harakta, puis par la piste muletière de ce douar au douar Abonyate par le douar Oulad-Otmane, jusqu'au marabout de Moulay-Bria.

Cercle de Fès-Banlieue.

Deux réserves (n° 2/F et 3/F) :

La première (bureau du cercle de Fès-Banlieue), dite « d'Aïn-Chkeff—Aïn-Cheggag » (n° 2/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 4018 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponteau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du S.M.P. 8 à Kifaou-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Rmel, Oulad-Guir et Lababda, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès.

La deuxième (bureau du cercle de Fès-Banlieue) dite « des Aït-Ayache » (n° 3/F), et dont les limites sont matérialisées par une clôture grillagée continue entourant tout le périmètre d'amélioration pastorale des Aït-Ayache, sis à 6 kilomètres environ au sud du centre rural d'Aïn-Cheggag, sur les pentes des Koudia-Sidi-Bouhaja et Koudia-Taoura, entre le ravin dit « de l'oued Chko », à l'est, et celui, dit « d'El-Foul », à l'ouest.

Cercle de Sefrou.

Cinq réserves (n° 4/F à 8/F) :

La première (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 4/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4603 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « du Saïs et du Kandar » (n° 22/F), décrite ci-après) ;

La deuxième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 5/F), constituée par la zone de forêt domaniale signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n° 244 et 9 (cette réserve empiète, au sud-est, sur la réserve annuelle dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après) ;

La troisième (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et cercle d'El-Hajeb), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 6/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Afri-marhdir ; au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Moktar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada, et, au sud, sur la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb) ;

La quatrième (circonscription de Se'rou et annexe d'Imouzzér du-Kandar), dite « Réserve permanente d'Anoscur » (n° 7/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 4626, dit « Chemin des Dayas », entre la source et ce chemin ; à l'est, par le chemin n° 4626 jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4632 (de Tichounte-Nrama à Dayet-Mfourgah) ; au sud, par le chemin n° 4632 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 4626 précité (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit de la maison forestière de Takeltount, et, est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-après) ;

La cinquième (circonscription de Sefrou), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 8/F), limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 4614, depuis le point coté n° 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté n° 1368 et passant par Tefahale ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté n° 1368 (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit de la maison forestière d'El-Bsabiss, et, est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « de Taboubert et du Tichoukt » (n° 25/F), décrite ci-après) ;

Cercle de Boulemane

Quatre réserves (n° 9/F à 12/F) :

La première (circonscription d'Imouzzér-des-Marmoucha et poste de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 9/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700, reliant Tilmirate aux Ait-Maklout ; à l'est, par ladite piste, jusqu'à l'oued Tamrhitte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite ;

La deuxième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 10/F), limitée : au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) au chemin de Tarhzout à Ait-Youssef ; à l'est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest, par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « du Taboubert et du Tichoukt » (n° 25/F), décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve annuelle, dite « du Tajda » (n° 26/F), décrite également ci-après) ;

La troisième (bureau du cercle de Boulemane), dite « Réserve permanente d'Aïn-en-Nokra » (n° 11/F), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-en-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté n° 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tarhia-Tamekrant à Aïn-en-Nokra) passant à l'ouest du point coté n° 2211 ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-en-Nokra (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit de la maison forestière d'Aïn-en-Nokra) ;

La quatrième (annexe de Missour), dite « Réserve permanente du Bled-el-Betoum » (n° 12/F), limitée : au nord, par la route principale n° 330 (de Douira à Missour), depuis Tniat-el-Msamir jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 320 ; à l'est, par cette route jusqu'à son croisement avec la piste venant de Tniat-el-Msamir ; au sud, par une ligne droite partant de l'embranchement précité jusqu'au point coté n° 1527 ; à l'ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniat-el-Msamir (cette réserve englobe la réserve permanente de droit du périmètre d'améliorations pastorales dit « de Bled-el-Betoum »).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle de Karia-ba-Mohammed

Trois réserves (n° 13/F à 15/F) :

La première (circonscription de Rhafsaï), dite « de l'Outka » (n° 13/F), limitée : au nord, par la route de Tamesnita à Lalla-

Outka en passant par Rehiba et Tissoûfa ; à l'est, par le chemin allant de Lalla-Outka à El-Kelâa-des-Beni-Kassem jusqu'au point où il franchit l'oued Amzèz, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à sa rencontre avec la route n° 4206, près de Sidi-el-Mokhfi ; au sud, par ladite route, de Sidi-el-Mokhfi à Rhafsaï ; à l'ouest, par la route n° 4202, de Rhafsaï à Tamesnita en passant par Mekmel (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit du poste forestier de l'Outka) ;

La deuxième (circonscription de Rhafsaï et annexe de Tafrant), dite « du Bibane » (n° 14/F), limitée : au nord, par la route n° 4201, de son point de rencontre avec la route n° 4210, à Bjinine, jusqu'à Rhafsaï ; à l'est, par la route n° 405, de Rhafsaï à Ourtzarh ; au sud, par la rive droite de l'oued Ouerrha, d'amont en aval, de Ourtzarh jusqu'au pont du chemin n° 407, à Fès-el-Bali ; à l'ouest, par ce chemin, de Fès-el-Bali à Tafrant, puis de ce centre par la route n° 4210 jusqu'à Bjinine, au point où elle rencontre la route n° 407 (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Ourtzarh) ;

La troisième (bureau du cercle de Karia-ba-Mohammed), dite « des Cheragga » (n° 15/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4111, dit « de la route n° 26 au chemin n° 4052 par le souk El-Had-de-Bouchakel », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4052 ; à l'est, par le chemin n° 4052, dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », de son embranchement avec le chemin n° 4111 au gué de l'oued Sebou ; au sud, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, du gué précédent au pont de la route n° 26 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 formant limite nord.

NOTA. — En outre, les réserves annuelles du cercle de Taounate, dites « du Jbel-Arhlil » (n° 16/F) et « du Jbel-Seddina » (n° 19/F), décrites ci-après, empiètent toutes deux sur le cercle de Karia-ba-Mohammed, la première, au nord, sur le territoire de la circonscription de Rhafsaï, la seconde, au nord-ouest, sur celui du bureau du cercle ; enfin, la réserve annuelle de la province de Rabat (cercle d'Ouezzane), dite « des Setta » (n° 42/R), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire de la province de Fès, cercle de Karia-ba-Mohammed, bureau du cercle.

Cercle de Taounate.

Quatre réserves (n° 16/F à 19/F) :

La première (commune au cercle de Taounate : bureau du cercle et au cercle de Karia-ba-Mohammed : circonscription de Rhafsaï), dite « du Jbel-Arhlil » (n° 16/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4214, dit « de Sidi-Mokhfi à Skër », entre le chemin n° 4214 et la route n° 304 ; à l'est et au sud, par cette dernière route en passant par Taounate et par le carrefour sis à 3 kilomètres environ au nord d'Aïn-Aïcha, jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4212, au pont des Oulad-Ali ; à l'ouest, par le chemin n° 4212, dit « des Oulad-Ali à Sidi-Mokhfi », jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4214 formant la limite nord (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Rhafsaï) ;

La deuxième (annexe de Beni-Oulid), dite « des Senhaja » (n° 17/F), limitée : au nord-est et à l'est, par la piste mulétière qui, partant de la route n° 4304 au voisinage du fort de Mizab, passe par Terkaïa, puis au voisinage du point géodésique de 3^e ordre de cote 1280 pour aboutir à un ravin situé entre les jbel Nouel et Lobtar, à l'est, et le jbel Ziedour, à l'ouest ; au sud, par ce ravin, de son intersection avec la piste précitée à Fenassa, puis par la route n° 4305, de Fenassa à Aïn-Medjouna ; à l'ouest et au nord-ouest, par la section de la route n° 4304 qui, passant par Oulad-Azam, est comprise entre Aïn-Medjouna et le point où ladite route croise, près du fort de Mizab, la piste mulétière formant la limite nord-est et est ;

La troisième (commune à la circonscription de Tissa et à la province de Taza : cercles de Taza : bureau du cercle et annexe des Tsoul, et de Tahala : bureau du cercle), dite « des Oulad-Riab » (n° 18/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Lebèn, d'aval en amont, à partir du gué du chemin tertiaire n° 4156 jusqu'au pont de la route, dite « de Tissa à Souk-el-Had-de-Ras-el-Oued », puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4157, puis par ce chemin, dit « de Tissa à l'oued Amel », par l'Outa-Bouabane », jusqu'à Souk-el-Had-des-Oulad-Zhaïr, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 4401 ; à l'est, par ce

chemin jusqu'à Oued-Amhil, au croisement de la route principale n° 1 (de l'Algérie à Casablanca) ; au sud, par cette route depuis Oued-Amhil jusqu'à son embranchement avec la route n° 4802 qui, remontant vers le nord, traverse l'Innaouën ; à l'ouest, par cette route jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 4157, puis par ce chemin jusqu'au point où il rencontre le chemin n° 4156, puis par ce chemin tertiaire jusqu'au gué de l'oued Lebèn (cette réserve empiète, à l'est, sur le territoire de la province de Taza, cercles de Taza : bureau du cercle et annexe des Tsoul, et de Tahala : bureau du cercle) ;

La quatrième (commune au cercle de Taounate : circonscription de Tissa et au cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle), dite « du Jbel-Seddina » (n° 19/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4102, dite « de Karia à Tissa par le Souk-et-Tnine », depuis sa rencontre avec la piste venant de Moulay-Arafa jusqu'au pont sur l'oued Lebèn de la route n° 302 ; à l'est et au sud-est, par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, depuis le pont précité jusqu'à la piste conduisant à Moulay-Arafa ; à l'ouest, par la piste précédente desservant les douars Bou-Chamar, Es-Sof et Moulay-Arafa jusqu'à sa jonction avec la piste n° 4102 formant la limite nord et nord-est (la pointe nord-ouest de cette réserve empiète légèrement sur le territoire du cercle de Karia-ba-Mohammed : bureau du cercle).

NOTA. — En outre, la réserve annuelle du cercle de Fès-Banlieue, dite « des Oulad-el-Haj-de-l'oued » (n° 21/F), décrite ci-après, empiète, au nord-est, sur le territoire du cercle de Taounate. circonscription de Tissa.

Cercle de Fès-Banlieue.

Deux réserves (n° 20/F et 21/F) :

La première (bureau du cercle de Fès-Banlieue), dite « de Fès-nord » (n° 20/F), limitée : au nord, par le chemin n° 4053, dit « de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja par le Souk-es-Sebt-des-Oudaïa-Jamâ », de son carrefour avec le chemin n° 4050 jusqu'à sa rencontre avec la route n° 26 ; à l'est, par ladite route n° 26 jusqu'au périmètre urbain à Fès ; au sud, par ledit périmètre ; à l'ouest, par le chemin n° 4050, dit « de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa », jusqu'à son carrefour avec le chemin n° 4053, près du lieu dit « Lalla-Zahra » ;

La deuxième (commune au cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle, et au cercle de Taounate : circonscription de Tissa), dite « des Oulad-el-Haj-de-l'oued » (n° 21/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouën, d'aval en amont, du pont de la route n° 302 jusqu'au pont du chemin n° 4155 ; à l'est, par ledit chemin, puis par le chemin n° 4152, dit « n° 1 de l'Innaouën », en direction de l'est jusqu'à son passage inférieur sous la voie ferrée de Taza à Fès, puis par ladite voie ferrée, en se dirigeant vers Fès, jusqu'à la station d'Aïn-es-Sbite, puis par le chemin qui, de cette station, rejoint la route principale n° 1, près du P.K. 346 ; au sud, par ladite route, en se dirigeant vers Fès jusqu'au pont de l'oued Sebou, puis par la rive droite dudit oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route n° 302 ; à l'ouest, par ladite route jusqu'au pont sur l'oued Innaouën (la partie nord-est de cette réserve empiète sur le territoire du cercle de Taounate, circonscription de Tissa).

NOTA. — En outre, la réserve annuelle du cercle de Sefrou (circonscription de Sefrou), dite « du Saïs et du Kandar » (n° 22/F), décrite ci-après, empiète sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue, bureau du cercle.

Cercle de Sefrou.

Trois réserves (n° 22/F à 24/F) :

La première (commune au cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, et au cercle de Fès-Banlieue : bureau du cercle), dite « Réserve du Saïs et du Kandar » (n° 22/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4018, entre les routes principales n° 24 et 20 ; à l'est, par la route n° 20 (de Fès à Boulemane) jusqu'à la piste n° 4620 de Mezdou à Imouzzèr-du-Kandar ; au sud, par cette même piste ; à l'ouest, par la route n° 24 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Fès), de la piste précédente jusqu'au chemin n° 4018 (cette réserve empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Fès-Banlieue et englobe la réserve permanente, dite « d'El-Bahlil » (n° 4/F), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes de droit constituées, d'une part, par les périmètres de reboisement d'Imouzzèr-du-Kandar et de D.R.S. d'El-Kouf et

d'autre part, par le secteur signalé sur le terrain entourant la maison forestière d'El-Kouf) ;

La deuxième (circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel), dite « Réserve de Kouchata et de Zraâ » (n° 23/F), limitée : au nord et à l'est, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont depuis le confluent de l'oued El-Ihoudi jusqu'au lieu dit « Kelâate-Sâïd » ; au sud, par la piste allant de Kelâate-Sâïd au douar Oulad-Zraâ, puis par la piste allant de ce douar à la maison forestière d'El-Bsabiss, en passant par le douar Ahoufi, jusqu'à son croisement, à El-Bsabiss, avec le chemin n° 4614 (d'El-Bsassis à Sefrou) ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4610 (d'El-Menzel à Sefrou), puis par ce dernier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 327 (de Sefrou à El-Ouata), puis par cette route jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4602, dit « de Kouchata », ensuite par ce dernier chemin jusqu'à hauteur du point géodésique 619, puis par la piste qui, à partir de ce point, rejoint le confluent des oueds El-Ihoudi et Sebou, jusqu'à son croisement avec le premier de ces deux oueds, enfin par la rive droite de celui-ci, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Sebou (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente de droit de la maison forestière d'El-Bsabiss) ;

La troisième (commune au cercle de Sefrou : annexe d'Imouzzèr-du-Kandar et circonscription de Sefrou, au cercle de Boulemane : bureau du cercle et à la province de Meknès : cercle d'El-Hajeb, municipalité d'Ifrane), dite « Réserve de Shaâ-Rouadi » (n° 24/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis son embranchement avec la piste n° 4626 jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 306 ; au sud, par ladite route jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4626 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette dernière piste jusqu'à la maison forestière de Dayèt-Hachlaf, puis par la piste passant par Aït-Daoud-ou-Moussa jusqu'à sa jonction avec la piste n° 4621, puis par celle-ci jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4626, puis par cette dernière piste jusqu'à la route principale n° 20 (cette réserve est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente, dite « de Dayèt-Hachlaf » (n° 5/F), et, au nord, à la réserve permanente, dite « d'Anoseur » (n° 7/F), toutes deux décrites ci-dessus ; en outre, elle empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Boulemane, bureau du cercle et, à l'ouest, sur celui de la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb, municipalité d'Ifrane).

NOTA. — En outre, la réserve annuelle, dite « du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 25/F), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel.

Cercle de Boulemane.

Quatre réserves (n° 25/F à 28/F) :

La première (commune au cercle de Boulemane : bureau du cercle et poste de Skoura, et au cercle de Sefrou : circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel), dite « Réserve du Taboujbert et du Tichoukte » (n° 25/F), limitée : au nord et à l'est, par la piste n° 4653 (de Tazouta à Skoura), entre ces deux localités, puis par la piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), de Skoura à la ligne de crêtes du massif du Tichoukte ; au sud-est, par cette ligne de crêtes jusqu'à Boulemane ; au sud-ouest, par la route principale n° 20 (de Boulemane à Fès) jusqu'à l'embranchement de la piste n° 4651 allant à la maison forestière de Tagnanaït ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4652 passant par Tarhzoute et Tafraoute, puis par cette piste jusqu'à Tagnanaït, enfin par la piste n° 4613, de Tagnanaït à Tazouta (cette réserve englobe, au sud, la réserve permanente, dite « de Tirhboula » (n° 10/F), décrite ci-dessus, ainsi que les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre D.R.S. de Skoura et le périmètre de reboisement de Tagnanaït (partie) ; en outre, elle est contiguë, au nord-ouest, à la réserve permanente, dite « d'El-Bsabiss » (n° 8/F), décrite ci-dessus, et, au sud-ouest, à la réserve annuelle, dite « du Tajda » (n° 26/F), décrite ci-après ; enfin, elle empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Sefrou, circonscription de Sefrou et poste d'El-Menzel) ;

La deuxième (commune au cercle de Boulemane : bureau du cercle, et à la province de Meknès : cercle d'Azrou), dite « Réserve du Tajda » (n° 26/F), limitée : à l'est et au sud, par la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane), depuis le pont du Guigou jusqu'à son embranchement avec la piste conduisant au douar des Aït-Mhammed en passant par la maison forestière d'Aïn-en-Nokra, puis par ladite piste jusqu'à son croisement avec l'oued Dourdoura ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive gauche de l'oued Dourdoura,

d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Guigou, puis par une ligne fictive suivant à 50 mètres la rive gauche de l'oued précité jusqu'à son croisement avec la route principale n° 20 (cette réserve empiète, à l'ouest, sur le territoire de la province de Meknès, cercle d'Azrou ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente, dite « de Tirhoulia » (n° 10/F), décrite ci-dessus, ainsi qu'à la réserve annuelle précédente (n° 25/F), dite « du Taboujbert et du Tichoukte ») ;

La troisième (bureau du cercle et circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha) ; dite « Réserve du Jbel-Saïd-Alrâem » (n° 27/F), limitée : au nord et à l'est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (de Boulemane à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre deux points situés l'un aux environs du lieudit « Shriua » sur le chemin n° 4656, l'autre à 4 kilomètres au sud de la maison forestière de Tizi-N-Taïda sur le chemin n° 4704 ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à l'embranchement de la piste qui, à hauteur des ruines de Tagroumt-Ifkern, remonte vers le nord en direction du douar Tafroute ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette piste, jusqu'à son croisement, à proximité de Tafroute, avec le chemin n° 4656, puis par ce chemin jusqu'à la piste décrite ci-dessus formant la limite nord ;

La quatrième (bureau du cercle et annexe de Missour), dite « Réserve du jbel Ouchilas » (n° 28/F), limitée : au nord et à l'est, par la route secondaire n° 330 (de Boulemane à Missour), depuis sa rencontre avec l'assif Bou-Ilila jusqu'à son intersection avec la piste n° 4982 (de Douira à Ksabi), puis par cette piste jusqu'au lieudit « Guelb-el-Asla » ; au sud-ouest, par le chemin allant de Guelb-el-Asla à Enjil-des-Aït-Lahsen, jusqu'à hauteur du point coté 1810 ; à l'ouest, par une ligne droite allant du niveau du point précité aux sources de l'assif Bou-Ilila, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de la route n° 330 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, les réserves annuelles du cercle de Sefrou, dite « de Sbaâ-Rouadi » (n° 24/F), décrite ci-dessus, empiète, au sud-est, sur le territoire du cercle de Boulemane, bureau du cercle.

PROVINCE DE TAZA.

I. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercles de Taza, de Guercif et de Tahala.

Trois réserves (n° 1/T à 3/T) :

La première (bureau du cercle de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin, dit « des alfatiers », jusqu'au chemin n° 4900 ; à l'est, par le chemin n° 4900 jusqu'à la route principale n° 1 ; au sud, par cette route jusqu'au chemin des Alfatiers précité ; à l'ouest, par ce chemin (les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 », sont comprises dans ladite réserve) ;

La deuxième (commune aux cercles de Taza : bureau du cercle, et de Tahala : bureau du cercle et annexe de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouèn, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferriche, puis par le chemin tertiaire n° 4825 jusqu'à son embranchement avec le sentier muletier conduisant à Bab-Krakèr ; au sud, par ce sentier en passant par Tissidelle et en allant en direction du Souk-et-Tleta-d'ez-Zerarda, jusqu'à l'oued Boukhaled ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 4807, puis par ce chemin et dans son prolongement, par le chemin forestier de Bab-Souk-Sejra à Bab-Azhar jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-Reguig, puis par la rive droite de l'oued Sidi-Reguig, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouèn (les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Bab-Azhar (partie), de Beni-Serraj (partie), d'Aïn-et-Teslita, de Dar-Bouazza, de Bab-Bou-Idir (partie), du parc national du Tazzeke et celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-Bou-Idir, sont comprises dans ladite réserve) ;

La troisième (cercle de Tahala : annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 3/T), limitée : au nord, par

le chemin n° 4613 (de Gantra-Mdèz à Ahermoumou, depuis son croisement avec le chemin n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud, par le chemin n° 4701, dit « d'El-Aderj », d'El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest par le chemin précité, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Anosseur par Filmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle du cercle de Tahala, annexe d'Ahermoumou, dite « d'El-Azib » (n° 9/T), décrite ci-après.

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercles de Taïnest, d'Aknoul, de Taza, de Tahala et de Guercif.

Six réserves (n° 4/T à 9/T) :

La première (commune aux cercles de Taïnest : bureau du cercle et annexe de Bab-el-Mrouj, d'Aknoul : circonscription d'Aknoul, et de Taza : bureau du cercle), dite « Réserve de Bab-el-Mrouj » (n° 4/T), limitée : au nord, par le chemin n° 4409, dit « de Gouzate à Dar-Caïd-Medboh », entre Gouzate et le point où il rencontre la route secondaire n° 312 ; à l'est, par cette route, du point précité à son intersection avec la route principale n° 1 (de l'Algérie à Casablanca) ; au sud, par cette route principale jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 328 qui remonte vers le nord en direction de Taïnest ; à l'est, par cette dernière route jusqu'à Gouzate, au point où elle rencontre le chemin n° 4409 formant la limite nord ;

La deuxième (commune aux cercles d'Aknoul : annexe de Mezguitem, et de Guercif : annexe de Saka), dite « Réserve de Mezguitem-Saka » (n° 5/T), limitée : au nord, par la limite administrative séparant les provinces de Taza et de Nador, entre le chemin n° 4501 et la piste d'Aïn-Zohra à Saka ; à l'est, par cette dernière piste, de la limite administrative précitée au centre de Saka, puis par la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif », de Saka jusqu'à l'embranchement du chemin n° 4503, dit « de Saka à Mezguitem » ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à Mezguitem ; à l'ouest, par le chemin n° 4501, dit « de Mezguitem à Aïn-Zohra », de Mezguitem à la limite administrative formant la limite nord (les réserves de droit des postes forestiers de Saka et d'Anguied sont comprises dans cette réserve) ;

La troisième (cercle de Guercif : bureau du cercle, annexes de Berkine et d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve de la Moulouya » (n° 6/T), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), de Guercif à son croisement avec la route secondaire n° 329, dite « de Guercif à la Haute Moulouya » ; à l'est, par cette route secondaire jusqu'au lieudit « Aïn-Gaeltara » où elle rencontre le chemin n° 4916 ; au sud, par ce chemin, d'Aïn-Gaeltara au point où il rencontre, près de Khorjia, le chemin n° 4911, dit « de Guercif à Bou-Rachèd par la Moulouya », puis par ce chemin jusqu'à son croisement, à Bou-Rachèd avec le chemin n° 4940, dit « de Guercif à Bekine » ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à Guercif où il rejoint la route principale n° 1 (cette réserve englobe la réserve de droit constituée par le périmètre D.R.S. collectif de Bled-Mahrouf) ;

La quatrième (cercle de Guercif : annexe d'Outate-Oulad-el-Haj), dite « Réserve de Bouloutane » (n° 7/T), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330, de son intersection avec le chemin n° 4910 jusqu'à sa rencontre, près de Zérouillet, avec le chemin n° 4966, dit « de Fritissa à Hassi-El-Ahmar par Zérouillet » ; à l'est, par ce dernier chemin, depuis la route n° 330 jusqu'au carrefour de Siffoula ; au sud, par le chemin n° 4964, dit « de Siffoula à Outate-Oulad-El-Haj », jusqu'à Tissaf ; à l'ouest, par le chemin n° 4910, dit « de Guercif à El-Maïrija par Tissaf », en suivant son ancien tracé jusqu'à sa rencontre avec la route n° 330 formant la limite nord ;

La cinquième (commune aux cercles de Guercif : annexe de Berkine, et de Tahala : annexe de Merhraoua), dite « Réserve de Ras-el-Ksar » (n° 8/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Tmourhoute, d'amont en aval, du gué du chemin n° 4822 à son confluent avec l'oued Melloulou, puis par la rive droite de cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Zobzite ; à l'est, d'aval en amont, par la rive gauche de l'oued Zobzite, puis par celle de l'oued Souf-N-Aït-Mansour jusqu'au pont où il est franchi par le chemin n° 4940, dit « de Guercif à Berkine et à Tazent », puis par ce chemin, du pont précité au point où il rencontre le chemin n° 4822, à Tizi-Bouzabel ; à l'ouest, par ce dernier chemin, dit « de Daya-Chikèr à Merhraoua et au Bou-Blanc », en passant par Tamtrouchte, jusqu'au gué de l'oued Tmourhoute (les réserves de droit du périmètre de reboisement de Mis-

menthal et du poste forestier d'Aïn-Amellal sont englobées dans cette réserve) ;

La sixième (cercle de Tahala, annexe d'Ahermoumou), dite « Réserve d'El-Azib » (n° 9/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Zloul, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Mdéz jusqu'au pont du chemin n° 4750 dit « d'Ahermoumou à Taferte » ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à l'embranchement de la piste forestière allant au poste de Sidi-Yahya, puis par cette piste jusqu'à son intersection avec la piste forestière qui joint les postes de Sidi-Yahya et d'El-Azib ; au sud, par cette dernière piste, du poste de Sidi-Yahya au point où elle rencontre le chemin n° 4613, dit « d'Ahermoumou à Gantra-Mdéz », puis par ce chemin jusqu'à l'oued Mdéz ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zloul (cette réserve est contiguë, au sud, à la réserve permanente, dite « du Jbel-Aderj » (n° 3/T), décrite ci-dessus).

NOTA. — En outre, la réserve annuelle de la province de Fès, dite « des Oulad-Riab » (n° 18/F), décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire des cercles de Taza (bureau du cercle et annexe des Tsoul) et de Tahala (bureau du cercle).

PROVINCE D'OUJDA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Une réserve (annexe de Taforhalt), dite « Réserve permanente de Taforhalt » (n° 1/O), limitée : au nord, par la route secondaire n° 5306, de Taforhalt jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable des Beni-Bou-Yâla ; à l'est, par cette piste jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Beni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'à Taforhalt.

Cercle d'Oujda.

Quatre réserves (n° 2/O à 5/O) :

La première (annexe de Touïssite-Boubkèr), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma, partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touïssite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud, et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « Réserve frontalière Est » (n° 11/O), décrite ci-après) ;

La deuxième (annexe de Touïssite-Boubkèr), dite « Réserve permanente de Jorf-Ouazzèn » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touïssite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn au croisement de la piste muletière de Sidi-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière jusqu'au poste forestier de Jorf-Ouazzèn ; à l'ouest, par la piste d'accès au poste de Jorf-Ouazzèn, depuis le poste jusqu'à l'intersection avec la piste n° 5342 précitée (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « Réserve frontalière Est » (n° 11/O), décrite ci-après) ;

La troisième (annexe de Jerada), dite « Réserve permanente du petit Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du petit Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste ;

La quatrième (annexe de Jerada), dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin n° 5339, reliant El-Aouinèt au petit Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est, et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouinèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouinèt à l'embranchement de la piste de Tissourine.

Cercle de Taourirt.

Quatre réserves n° 6/O à 9/O :

La première (annexe d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 6/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzert, depuis ce poste à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzert au marabout de Dadali ; à l'est, par cette piste jusqu'au marabout de Dadali ;

au sud et à l'ouest, par la piste autocyclable de Dadali au poste forestier d'El-Ayate ;

La deuxième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente de Foun-Debdou » (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste d'El-Mâirija à Foun-el-Oued, depuis son embranchement avec la piste d'Aïn-Fritissa à Foun-el-Oued ; à l'est, par la route secondaire n° 410, de Foun-el-Oued à la kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletière reliant cette kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Mâirija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar (cette réserve est contiguë, à l'est, à la réserve annuelle du cercle de Taourirt : bureau du cercle et annexe de Debdou, dite « Réserve de Tafata » (n° 12/O), décrite ci-après) ;

La troisième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-Serrak » (n° 8/O), limitée : au nord, par le ravin d'Aïn-ej-Jebar ; à l'est, par une piste muletière, de l'Aïn-ej-Jebar à la piste de Berguent à El-Mâirija par Aïn-Serrak, puis par cette piste jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-Serrak à Debdou par Aouam, puis par cette piste jusqu'à l'oued Souidia ; à l'ouest, par l'oued Souidia jusqu'à son intersection avec la piste d'El-Mâirija à Berguent par Aïn-Serrak, puis par cette piste, vers l'est, jusqu'au poste forestier d'Aïn-Serrak, puis par la piste allant d'Aïn-Serrak au ravin d'Aïn-ej-Jebar (cette réserve est partiellement englobée dans la réserve annuelle du cercle de Taourirt, dite « Réserve de Tafata » (n° 12/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (annexe de Debdou), dite « Réserve permanente d'El-Ateuf » (n° 9/O), limitée : au nord, par le chabèt Saheb-Rahueg et par le chabèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier ; à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par le chabèt Saheb-Benahmed, depuis le périmètre forestier ; au sud, par le chabèt Zerga ; à l'ouest, par ce chabèt jusqu'au chabèt Saheb-Rahueg.

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle des Beni-Snassèn.

Une réserve (annexes de Berkane et du centre d'Ahfir, dite « Réserve frontalière Nord » (n° 10/O), limitée : au nord, par la mer Méditerranée, de l'embouchure de l'oued Moulouya à la frontière algérienne ; à l'est, par cette frontière jusqu'à Ahfir, puis par le tronçon de route allant de la frontière (Ahfir) au centre d'Ahfir, puis, à partir de ce centre, par la route principale n° 27 (de Berkane au centre d'Ahfir) jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable descendant vers le sud en direction d'Oulad-Benazza, puis par cette piste, de l'intersection précitée, en passant par Zaâza et Tarhijte, jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5308 des Angad au Zegzel ; au sud, par ce chemin, depuis Oulad-Benazza jusqu'au poste forestier d'Aïn-Almou et, de là, au col de Tizi-N-Tadimente et au point où ledit chemin rencontre l'oued Beni-Ouaklane, puis par cet oued jusqu'à Berkane ; à l'ouest, par la route secondaire n° 401, de Berkane à l'embouchure de la Moulouya en passant par Mahdarch (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Almou ; en outre, elle est contiguë, au sud-est, à la réserve annuelle, dite « Réserve frontalière-Est » (n° 11/O), décrite ci-après qui, par ailleurs, empiète sur le territoire du cercle des Beni-Snassèn).

Cercles d'Oujda et de Figuig.

Une réserve (commune au cercle des Beni-Snassèn ; annexe du centre d'Ahfir (anciennement Martimprey-du-Kiss), au cercle d'Oujda : bureau du cercle, annexes de Jerada, de Touïssite-Boubkèr et de Berguent, et au cercle de Figuig), dite « Réserve frontalière-Est » (n° 11/O), limitée : à l'est et au sud, par la frontière algéro-marocaine, d'Ahfir jusqu'à son intersection avec la piste allant de Colomb-Béchar à Tendirara, par Mengoub et Bou-Arfa, à l'ouest, par cette piste jusqu'à Tendirara, puis par la route secondaire n° 19 (de Tendirara à Oujda), jusqu'au col de Jerada, à l'embranchement de la route n° 406 allant à El-Aouinèt et de la piste n° 5344 allant à Tiouli, puis par cette dernière piste, de l'embranchement précédent à Tiouli, puis de ce centre, par l'oued Tiouli, jusqu'à Oued-el-Heimèr en suivant la voie ferrée, puis par la route secondaire n° 408, d'Oued-el-Heimèr à son intersection avec la route n° 19 (de Tendirara à Oujda), puis par cette route jusqu'à Oujda, puis par la route secondaire n° 18, d'Oujda à Ahfir (anciennement Martimprey-du-Kiss), puis par la route allant d'Ahfir (anciennement Martimprey-du-Kiss) à la frontière, en direction de Nemours et de Port-Say, jusqu'au point où elle coupe cette frontière, à Ahfir (cette réserve, qui empiète légèrement, au nord, sur le cercle des Beni-Snassèn, englobe les réserves permanentes de droit des périmètres D.R.S.

et de reboisement du jbel Hamra et de l'oued Isly, ainsi que celles des postes forestiers d'Aïn-Kerma et de Jorf-Ouazzèn ; en outre, les réserves permanentes de fait du cercle d'Oujda, dites « d'Aïn-Kerma » (n° 2/O) et « de Jorf-Ouazzèn » (n° 3/O), décrites ci-dessus, sont comprises dans cette réserve ; enfin elle est contiguë, au nord, entre Afhir et Martimprey, à la réserve annuelle du cercle des Beni-Snassèn, dite « Réserve frontalière Nord » (n° 10/O), décrite ci-dessus).

Cercle de Taourirt.

Une réserve (bureau du cercle et annexe de Debdou), dite « Réserve de Tafrata » (n° 12/O), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Za, d'aval en amont, depuis Taourirt, au point où cet oued est coupé par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), jusqu'à Er-Rhoress, au point où il rencontre la piste reliant ce centre au poste forestier d'Aïn-Serrak par Sidi-Lahsèn ; à l'est, par cette piste jusqu'à Aïn-Serrak, puis par la piste (de Berguent à El-Mâirija par Aïn-Serrak), entre ce poste et l'embranchement du chemin forestier n° 10/OJ allant d'Aïn-Serrak à Debdou par Aouam ; au sud, par ce chemin jusqu'au poste forestier d'Aïn-Kbira, puis par la ligne droite allant de ce poste au centre de Debdou ; à l'ouest, par la route secondaire n° 410, depuis Debdou jusqu'au pont où elle franchit l'oued Za formant la limite nord (cette réserve englobe complètement la réserve permanente du poste forestier de Debdou et partiellement celles du poste d'Aïn-Kbira et des périmètres D.R.S. de Tafrata ; en outre, elle comprend la partie ouest de la réserve permanente, dite « d'Aïn-Serrak » (n° 8/O), décrite ci-après ; enfin elle est contiguë, à l'ouest, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre D.R.S. de Kerama et à la réserve permanente de fait, dite « de Fom-Debdou » (n° 7/O), décrite ci-dessus).

PROVINCE DES CHAOUIA.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle d'Oued-Zem.

Trois réserves (n°s 1/C à 3/C) :

La première (bureau du cercle), dite « Réserve permanente de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/C), limitée : au nord, par l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi-Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve est englobée, dans la réserve annuelle, dite « Réserve des Smaïla » (n° 12/C), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement les réserves de droit des postes forestiers des Smaïla et de Feddane-Bothma) ;

La deuxième (bureau du cercle), dite « Réserve permanente d'El-Kaidar—Zag-et-Thair » (n° 2/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Moulay-Bouazza à Oued-Zem, qui double à l'est la route précédente entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « Réserve des Smaïla » (n° 12/C), décrite ci-après ; en outre, elle est contiguë, au nord, à la réserve de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Biar-Baiz et par la réserve entourant le poste forestier) ;

La troisième (annexe de Boujad), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma (cette réserve est englobée dans la réserve annuelle, dite « de Beni-Zemmour » (n° 13/C), décrite ci-après).

2. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercles des Chaouïa-nord, centre, sud et de Benahmed.

Sept réserves (n°s 4/C à 10/C) :

La première (commune à la province des Chaouïa : cercle de Chaouïa-nord, circonscription de Ben-Slimane et à la province de Rabat : circonscription de Rabat-Banlieue), dite « Réserve de Ben-Slimane » (n° 4/C), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1048,

depuis la route secondaire n° 101 (de Ben-Slimane à Fedala) jusqu'à la route secondaire n° 231, puis par cette dernière route jusqu'à l'oued Cherrate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud et à l'ouest, par cette route jusqu'à la route secondaire n° 101, à Ben-Slimane, puis par cette route, de Ben-Slimane à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1048 (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la province de Rabat, englobe les six lots de chasse loués de la forêt de Ben-Slimane et partiellement, au sud-est, un lot de la forêt de l'oued Tifsassine ; en outre, elle est contiguë, au sud, à la réserve annuelle (n° 6/), dite « d'El-Khetouate », décrite ci-après, et, à l'est, à la réserve annuelle de la province de Rabat, cercle de Rabat-Salé, dite « de l'oued Cherrate » (n° 21/R), décrite ci-dessus ; enfin les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizrha et d'El-Krassi sont comprises dans cette réserve) ;

La deuxième (commune au cercle de Chaouïa-nord : bureau du cercle et au cercle de Chaouïa-centre : circonscription de Berrechid), dite « Réserve de Mediouna-Bouskoura » (n° 5/C), limitée : au nord, par la route principale n° 8, de l'embranchement de la route secondaire n° 103 au périmètre municipal de Casablanca, puis par ce périmètre jusqu'à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech) ; à l'est, par cette route principale jusqu'à Mediouna ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1031, de Mediouna à Bouskoura, puis par la route secondaire n° 109, de Bouskoura au croisement de la route secondaire n° 103 ; à l'ouest, par cette route secondaire, du croisement précédent à la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida) (cette réserve englobe la réserve de droit constituée par le périmètre de reboisement de Bouskoura) ;

La troisième (commune, d'une part, à la province des Chaouïa, cercles de Chaouïa-nord : circonscription de Ben-Slimane, de Chaouïa-centre : circonscription d'El-Gara, de Benahmed : bureau du cercle, d'Oued-Zem : bureau du cercle, et de Khouribga : bureau du cercle, et, d'autre part, à la province de Rabat, cercle des Zaër), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 6/C), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1058 jusqu'à Sidi-Bettache, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 1559 (de Sidi-Bettache à El-Khetouate) ; à l'est, par ce chemin jusqu'à El-Khetouate, puis par le chemin tertiaire n° 1503 qui joint El-Khetouate à la route principale n° 22 (de Rabat à Oued-Zem), depuis El-Khetouate jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1512 allant à Khouribga, puis par ce chemin jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud, par la rive droite de l'oued Zemrine, d'amont en aval, du chemin n° 1512 au point où cet oued est traversé par le chemin tertiaire n° 1419 joignant El-Khetouate au chemin tertiaire n° 1420, puis par le chemin n° 1419, de l'oued Zemrine jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1420 précité, puis par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benahmed) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1420 jusqu'à El-Gara, puis par le chemin tertiaire n° 1060, d'El-Gara à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1066, puis par ce chemin (de Sidi-Sebaâ à Aïn-el-Kheil par Bir-Guettara), depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1060, à Bir-Guettara, jusqu'au point où il rencontre l'oued Dalia, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au point où il rencontre le périmètre de la forêt domaniale des Mdakra, puis, en allant vers le nord, par le périmètre de cette forêt, puis par celui de la forêt d'Aïn-el-Kheil jusqu'à la borne périmétrale n° 64, puis par une ligne droite joignant la borne forestière n° 64 à la borne kilométrique P.K. 35 du chemin tertiaire n° 1058 (d'El-Krassi, sur la route secondaire n° 106, à El-Khetouate), puis par ce chemin, du point kilométrique 35 à l'embranchement de la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve, qui empiète, à l'est, sur le territoire de la province de Rabat : cercle des Zaër, où elle est contiguë, au nord-est, à la réserve permanente de ce cercle, dite « de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/R), décrite ci-dessus, débordé aussi légèrement au sud-est, sur les cercles d'Oued-Zem et de Khouribga et englobe en tout ou partie les huit lots de chasse loués des forêts de l'oued Tifsassine, d'Aïn-el-Kheil, des Mdakra, des Achache et d'El-Khetouate ; en outre, elle est contiguë, au nord-ouest, à la réserve annuelle (n° 4/C), dite « Réserve de Ben-Slimane », décrite ci-dessus et, par sa pointe sud, à la réserve annuelle du cercle de Khouribga, dite « Réserve de l'oued Zemrine » (n° 11/C), décrite ci-après ; enfin, elle englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant

les postes forestiers de Dar-Lassera, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kelb, de Sidi-Sebaâ et de Chabêt-el-Beloum, et partiellement celles des postes de Bir-Guettara et du Khetouate) ;

La quatrième (commune aux cercles de Chaouïa-centre : circonscription de Berrechid et poste de Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou, et Chaouïa-sud : annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Sidi-Sâïd-Maâchou-Daourate » (n° 7/C), limitée : au nord-ouest, par la limite administrative séparant les provinces d'El-Jadida et des Chaouïa, depuis le point où cette limite quitte l'Oum-er-Rbia à celui où elle rencontre la route secondaire n° 115 qui relie Bir-Jdid à la route secondaire n° 113 ; à l'est, par la route secondaire n° 115, du point où elle est coupée par la limite administrative précitée jusqu'à sa jonction avec la route n° 113, dite d'El-Jadida à Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou, puis par cette route, de son embranchement avec la route n° 115 au point où elle rencontre la route secondaire n° 109 (de Bouskoura à la route secondaire n° 105), près de Souk-Jemaâ-Oulad-Abbou, puis par la route secondaire n° 109, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1252 qui joint la route n° 109 à l'Oum-er-Rbia ; au sud, par ce chemin tertiaire jusqu'à l'Oum-er-Rbia ; à l'ouest, par la rive droite de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, qui est en même temps la limite administrative des provinces d'El-Jadida et des Chaouïa, depuis le chemin n° 1252 jusqu'au point où la limite précitée quitte l'Oum-er-Rbia en direction du nord-est (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle de la province d'El-Jadida, dite « des Chtouka » (n° 1/J), décrite ci-après) ;

La cinquième (cercle de Chaouïa-sud : bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd), dite « Réserve de Settât-nord » (n° 8/C), limitée : à l'ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1403, de son embranchement avec la route secondaire n° 105 à son croisement avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401 ; à l'est, par ce chemin, de la route n° 7 à la route secondaire n° 116 qui relie Settât à la route secondaire n° 102 ; au sud, par la route n° 116 précédente, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1401 au centre de Settât, au point où elle rencontre la route secondaire n° 105, puis par cette route n° 105 (de Settât à la route principale n° 8 en passant par Boulâouane), depuis Settât jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1403 (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente constituée par le périmètre domanial de reboisement de Settât) ;

La sixième (cercle de Chaouïa-sud : bureau du cercle et annexe d'El-Borouj), dite « Réserve de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 127, du barrage d'Imfoute à la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj), puis par ce chemin tertiaire jusqu'à El-Borouj ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1430, d'El-Borouj au bac de Mechrâ-el-Omri ; au sud-ouest, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du bac de Mechrâ-el-Omri au barrage d'Imfoute (cette réserve se prolonge, au sud, par les réserves annuelles de la province de Marrakech (n° 8/Ma) du cercle des Rehamna et (n° 10/Ma) du cercle des Srharna-Zemrane, toutes deux décrites ci-après) ;

La septième (cercle de Benahmed : bureau du cercle), dite « Réserve de Benahmed-sud » (n° 10/C), limitée : au nord-ouest, par la route secondaire n° 102 (d'El-Gara à Benahmed et à la station de chemin de fer de Ras-el-Aïn), depuis la station précitée sur la voie ferrée de Casablanca à Oued-Zem jusqu'à Benahmed ; à l'est, par la route secondaire n° 119, de Benahmed au point où elle rencontre, à la station de Sidi-Hajjaj, la voie ferrée précédemment citée ; au sud-ouest, par cette voie ferrée, de la station de Sidi-Hajjaj à celle de Ras-el-Aïn.

Cercle de Khouribga.

Une réserve (bureau du cercle), dite « Réserve de l'Oued Zemrine » (n° 11/C), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'Oued Zemrine, d'aval en amont, entre, d'une part, le chemin tertiaire n° 1512 qui joint la piste autocyclable n° 1503 à Khouribga et, d'autre part, la piste autocyclable n° 1519 qui relie la piste autocyclable n° 1503 à la piste autocyclable n° 1518 ; au sud-est et au sud, par la piste n° 1519, puis par la piste n° 1518 précitée jusqu'à sa jonction avec le chemin secondaire n° 1512 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1512, de l'embranchement de la piste n° 1518 jusqu'à l'Oued Zemrine (cette réserve englobe en partie la réserve permanente de droit, dite « du barrage de l'Oued Zem-

rine » ; en outre, elle est contiguë, par sa pointe nord, à la réserve annuelle, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus) ;

En outre, la réserve annuelle commune aux cercles des Chaouïa-nord, sud et centre et au cercle d'Oued-Zem, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus, empiète légèrement, au sud, sur le territoire du bureau du cercle de Khouribga.

Cercle d'Oued-Zem.

Deux réserves (n° 12/C et 13/C) :

La première (bureau du cercle et annexe de Boujad), dite « Réserve des Smaïla » (n° 12/C), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'Oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et le pont Théveney ; au sud-est et au sud, par la piste (de Sidi-Mbarek à Oued-Zem, par le ksar des Braksa), du pont Théveney jusqu'à la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route jusqu'à l'Oued Grou, au pont Martin (cette réserve englobe les réserves permanentes, dites « Réserve de Timissa-Srhirâ-Pont-Martin » (n° 1/C) et « Réserve d'El-Kaïdar-Zag-el-Thaïr » n° 2/C), décrites ci-dessus) ;

La deuxième (annexe de Boujad), dite « Réserve des Beni-Zemmour » (n° 13/C), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine, par Biar-et-Tine), de Boujad à la limite administrative entre les provinces des Chaouïa (cercle d'Oued-Zem) et de Meknès (cercle de Khenifra) ; à l'est, par cette limite administrative jusqu'au point où elle coupe le chemin muletier allant de Sidi-Lamine à Takebalt par Sidi-Achour, puis par cette piste jusqu'à Takebalt ; au sud, par le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) jusqu'à son intersection avec la piste n° 1647 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente, dite « Réserve de l'Oued Kerma » (n° 3/C), décrite ci-dessus, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'El-Graar, de Bouâsila et partiellement celle du poste forestier de Biar-et-Tine ; par ailleurs, elle est contiguë, au nord-est, à la réserve annuelle du cercle de Khenifra, dite « de Sidi-Lamine » (n° 20/M), décrite ci-dessus) ;

En outre, la réserve annuelle, commune aux cercles des Chaouïa-nord, sud et centre, et au cercle de Khouribga, dite « d'El-Khetouate » (n° 6/C), décrite ci-dessus, empiète légèrement, au sud-est, sur le territoire du bureau du cercle d'Oued-Zem.

PROVINCE DU TADLA OU DE BENI-MELLAL.

1. RÉSERVE PERMANENTE.

Une réserve (cercle de Beni-Mellal : circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa), dite « Réserve permanente de la Deroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua.

2. RÉSERVE ANNUELLE.

Une réserve (commune au cercle d'El-Ksiba : poste de Zaouïa-ech-Cheikh, et au cercle de Beni-Mellal : annexe de Kasba-Tadla), dite « Réserve des Semguett » (n° 2/BM), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1658, de Kasba-Tadla à Takebalt ; à l'est, par la piste autocyclable, non classée, de Takebalt à la passerelle de Zaouïa-ech-Cheikh sur l'Oum-er-Rbia ; au sud-est, par la rive droite de l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, depuis la passerelle de Zaouïa-ech-Cheikh jusqu'au pont de Kasba-Tadla ; à l'ouest, par le périmètre urbain de la ville de Kasba-Tadla, depuis le pont précité jusqu'au chemin tertiaire n° 1658 formant la limite nord-ouest.

PROVINCE D'EL-JADIDA.

RÉSERVES ANNUELLES.

Quatre réserves (n° 1/J à 4/J) :

La première (cercle d'Azemmour), dite « Réserve des Chtouka » (n° 1/J), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 8 (de Casablanca à El-Jadida), depuis le pont d'Azemmour sur l'Oum-er-Rbia jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1321, au lieu-dit « Souk-et-Tnine-des-Chtouka », puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 115 qu'il rejoint au lieu-dit « Souk-el-Arba-des-Chtouka » ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 115 jusqu'au point où elle rencontre la limite administrative séparant les provinces d'El-Jadida et des Chaouïa, puis par cette limite jusqu'au point où elle est coupée par l'Oum-er-Rbia ; au sud-ouest, par l'Oum-er-Rbia, d'amont en aval, du point précité au pont d'Azemmour (cette réserve

se prolonge vers le sud par la réserve annuelle de la province de la Chaouïa, commune aux cercles des Chaouïa-centre et sud, dite « Réserve de Sidi-Sâïd-Maâchou—Daourate » (n° 7/C), décrite ci-dessus ;

La deuxième (cercles d'El-Jadida, de Sidi-Bennour et annexe des Oulad-Frej), dite « Réserve des Oulad-Frej » (n° 2/J), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 105 qui relie la route principale n° 8 à Boulâouane, depuis son embranchement sur cette route principale jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1347 ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 1347 qui joint la route secondaire n° 105 à Souk-el-Arba-des-Aounate, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 105 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1348 ; au sud, par ce dernier chemin jusqu'à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-Smaïn et Sidi-Bennour) ; à l'ouest, par cette route principale n° 9 jusqu'à sa rencontre, à Sidi-Smaïn, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route principale jusqu'à sa jonction avec la route n° 105 formant la limite nord-est ;

La troisième (cercle de Sidi-Bennour), dite « Réserve des Oulad-Bouzerara-sud » (n° 3/J), limitée : au nord, par la route secondaire n° 123 qui joint Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Sidi-Bennour, depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1338 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1341, puis par ce chemin, de la route secondaire n° 123 à la route principale n° 9 (d'El-Jadida à Marrakech par Sidi-Smaïn et Sidi-Bennour) ; à l'est, par cette route principale, de l'embranchement du chemin tertiaire n° 1341 à celui du chemin tertiaire n° 1339, au lieu-dit « Guerranado » ; au sud, par ce chemin jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 1340 qui joint la route secondaire n° 125 à Sidi-Bennour ; à l'ouest, par le prolongement du chemin précédent n° 1339 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1338, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 123 formant la limite nord ;

La quatrième (cercles d'El-Jadida et des Zemamra), dite « Réserve du Sahel-des-Doukkala » (n° 4/J), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 1306, de son embranchement avec la route secondaire n° 121 (d'El-Jadida à Oualidia) à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1359 ; au sud-est, par ce chemin jusqu'au chemin tertiaire n° 1335 qui joint la route secondaire n° 121 à la route secondaire n° 126, puis par ce chemin, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1359 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1337, puis par ce dernier chemin jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 1336 ; au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 1336 jusqu'à la route secondaire n° 121, à Oualidia ; au nord-ouest, la route secondaire n° 121, de Oualidia à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1306.

PROVINCE DE SAFI.

RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle des Abda.

Une réserve (bureau du cercle), dite « de Safi » (n° 1/Sf), englobant la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement de Sidi-Msahal et limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6502, de son embranchement avec la route secondaire n° 121 à son intersection avec la piste non numérotée qui relie le chemin tertiaire n° 6502 au chemin tertiaire n° 6501, puis par cette piste jusqu'au chemin tertiaire n° 6501 qui va de Safi à Souk-el-Had-des-Herrara, puis par ce chemin jusqu'à Souk-el-Had-des-Herrara, au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6507 ; à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 126 (de Safi à Souk-el-Khemis-des-Zemamra) ; au sud-est et au sud, par cette route, du chemin n° 6507 à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi, puis par cette rocade, entre la route n° 126 et la route secondaire n° 121 ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au chemin n° 6502.

Cercle d'Essaouira.

Une réserve (bureau du cercle), dite « du Tensift » (n° 2/Sf), limitée : au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, de son embouchure au gué du radier du chemin tertiaire n° 6611 allant de Dar-Caïd-Hajji à Essaouira ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, du radier précité à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6637, puis par ce dernier chemin jusqu'à l'océan, à Moulay-Bouzerghout ; à l'ouest et au nord-ouest, par l'océan Atlantique jusqu'à l'embouchure de l'oued Tensift (cette réserve englobe

la réserve permanente de droit constituée par le périmètre des dunes du Tensift).

PROVINCE DE MARRAKECH.

1. RÉSERVES PERMANENTES.

Cercle des Srahna-Zemrane.

Une réserve (commune au cercle des Srahna-Zemrane : bureau du cercle et au cercle des Aït-Ouir : circonscription de Demnate) (n° 1/Ma), englobant le périmètre de défense et de restauration des sols d'Amadel-n-Oumayad et limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi route de Demnate jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-Tcharij.

Cercle des Aït-Ouir.

Deux réserves (n° 2/Ma et 3/Ma) :

La première (bureau du cercle) (n° 2/Ma), limitée : au nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouazzate), de la route du Zate au chemin n° 6708 allant à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 ;

La deuxième (commune au cercle des Aït-Ouir : bureau du cercle et au cercle de Marrakech-Banlieue : annexe de Tahannaoute) (n° 3/Ma), limitée : au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703 par Souk-ef-Jemâa-du-Rhemate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-et-Tnine-de-l'Ourika ; au sud, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ourika » ; à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord.

Nota. — En outre, la réserve permanente du cercle des Srahna-Zemrane (n° 1/Ma), décrite ci-dessus, et la réserve annuelle du même cercle (n° 12/Ma), décrite ci-après, empiètent au sud, sur le territoire du cercle des Aït-Ouir.

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Trois réserves (n° 4/Ma à 6/Ma) :

La première (annexe de Tahannaoute) (n° 4/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmden », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis de là par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmden.

La deuxième (bureau du cercle) (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud-est, par la route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par la route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift ;

La troisième (commune aux cercles de Marrakech-Banlieue et des Rehamna : bureaux desdits cercles) (n° 6/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à la Zaouïa-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de la Zaouïa-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift.

Nota. — En outre, la réserve permanente (n° 3/Ma) du cercle des Aït-Ouir, décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle de Marrakech-Banlieue.

Cercle d'Amizmiz.

Une réserve (bureau du cercle) (n° 7/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303 du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac.

3. RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle des Rehamna.

Deux réserves (n° 8/Ma et 9/Ma) :

La première (annexe des Skhour-des-Rehamna) (n° 8/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols des Oulad-Rahmoun et limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du barrage d'Imfoute au pont de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), à Mechra-Benabbou ; à l'est, par cette route, de Mechra-Benabbou aux Skhour-des-Rehamna ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6118, des Skhour-des-Rehamna au barrage d'Imfoute (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle de la province de Casablanca, dite « de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 9/Ma), limitée : au nord-est, par le chemin n° 6110, de Sidi-Bou-Outmane à Feïloute, au point où ledit chemin rencontre le chemin tertiaire n° 6116 ; au sud, par ce chemin, de Feïloute à l'embranchement du chemin n° 6107 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Sidi-Bou-Outmane, au point où il rencontre le chemin n° 6110 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve permanente (n° 6/Ma) du cercle de Marrakech-Banlieue, décrite ci-dessus, empiète, à l'est, sur le territoire du cercle des Rehamna.

Cercle des Srahna-Zemrane.

Quatre réserves (n° 10/Ma à 13/Ma) :

La première (bureau du cercle) (n° 10/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oued Oum-er-Rbia, d'aval en amont, du confluent de l'Oued Tessaoute à Mechra-el-Omri ; à l'est, par le chemin n° 6112 d'El-Borouj à la route n° 24 par le Souk-el-Arba-de-Gazet ; au sud, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du chemin n° 6212 à l'Oued Tessaoute ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'Oued Oum-er-Rbia (cette réserve est contiguë, au nord, à la réserve annuelle de la province de Casablanca, dite « de l'Oum-er-Rbia » (n° 9/C), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 11/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Marrakech à Fès), du chemin n° 6212, dit « des Oulad-Rafat », au chemin n° 6204 conduisant au Souk-el-Khemiss-des-Oulad-Saïd et à Tanannt ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 6212 ; au sud-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à la route n° 24 ;

La troisième (commune au cercle des Srahna-Zemrane : bureau du cercle et annexe de Sidi-Rahhal et au cercle des Aït-Ouirir : bureau du cercle) (n° 12/Ma), limitée : au nord, par la route n° 508 (de Tamelett à Azilal), de son croisement avec le chemin n° 6202, à El-Attaouia-ech-Chaïbia, à l'Oued Tessaoute ; à l'est, par la rive gauche de l'Oued Tessaoute, d'aval en amont, de la route précitée à Timinoutine ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6202 (de Timinoutine à Talkount et à El-Kelaâ-des-Srahna), de Timinoutine jusqu'à la route n° 508 ;

La quatrième (annexe de Sidi-Rahhal) (n° 13/Ma), limitée : au nord, par la route n° 24 (de Fès à Marrakech), du pont sur l'Oued Rdate à Tamelett ; à l'est, par le chemin n° 6205, de Tamelett à Sidi-Rahhal ; au sud, par le chemin n° 6117, de Sidi-Rahhal au radier de l'Oued Rdate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin n° 6117 à la route n° 24 formant la limite nord.

Cercle de Marrakech-Banlieue.

Une réserve (bureau du cercle) (n° 14/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'Oued Tensift, d'aval en amont, du radier de la piste venant de Sidi-Zouïne jusqu'au confluent de l'Oued Nfiss ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) ; au sud, par cette route, du pont précédent à l'embranchement de la piste de Sidi-Zouïne ; à l'ouest, par le chemin n° 6027 jusqu'au radier du Tensift, en passant par Sidi-Zouïne.

Cercle d'Amizmiz.

Une réserve (annexe de Tolata-N-Yakoub) (n° 15/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Izi-N-Tent) à son embranchement, à Tizgui-N-Tkent,

avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-ouest, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est.

Cercle d'Imi-N-Tanoute.

Une réserve (bureau du cercle et circonscription de Chichaoua) (n° 16/Ma), englobant une partie des réserves permanentes des périmètres de reboisement de Ras-el-Aïn et de Nouassér et limitée : au nord, par la route n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), du carrefour de la route n° 511 (de Chemaïa à Imi-N-Tanoute) à l'embranchement du chemin n° 6457, dit « Trick-Bariton » ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité à sa jonction avec le chemin n° 6457 A, dit « des Oulad-Beggar », puis par ce dernier chemin jusqu'au chemin n° 6458 (de Ras-el-Aïn à Souk-el-Had), puis par le chemin n° 6458 précité jusqu'au radier de l'Oued Er-Rhira, enfin par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au chemin n° 6403 des Mzouda ; au sud, par ce chemin, de l'Oued Er-Rhira à la route n° 511, à Imi-N-Tanoute ; à l'ouest, par cette route, d'Imi-N-Tanoute à Chichaoua où elle rencontre la route n° 10 formant la limite nord.

PROVINCE D'OUARZAZATE.

RÉSERVES ANNUELLES.

Cercle d'Ouarzazate.

Deux réserves (n° 1/Oa et 2/Oa) :

La première (circonscription de Taliouine) (n° 1/Oa), limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6836 d'Azilal, d'Assareg à Askaoun ; au sud, par le chemin n° 6801 du Siroua, d'Askaoun à l'assif Tifnoute ; à l'ouest, par la rive gauche de l'assif Tifnoute, d'aval en amont, d'Idergane à Assareg ;

La deuxième (bureau du cercle) (n° 2/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6802, de son embranchement avec la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate) à Telouët, puis par la piste muletière allant de Telouët à Anemitèr ; à l'est, par la rive gauche de l'Oued Ounila, d'amont en aval, de la piste précitée, à Anemitèr, jusqu'à l'Oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued jusqu'à la route n° 31 ; au sud et à l'ouest, par cette route, de l'Oued Mellah jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6802, formant la limite nord.

Cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha.

Une réserve (bureau du cercle et annexe de Tinerhir) (n° 3/Oa), limitée : au nord, par la route n° 32 d'Agadir à Ouglate-Mengoub, entre Boumalne-du-Dadès et Tinerhir ; à l'est, par le chemin n° 6909, de Tinerhir à Iknioun ; au sud et à l'ouest, par le chemin n° 6907, d'Iknioun à Boumalne-du-Dadès, au point où il rencontre la route n° 32 formant la limite nord.

PROVINCE D'AGADIR.

RÉSERVES ANNUELLES.

Huit réserves (n° 1/Ag à 8/Ag) :

La première (cercle d'Inergane), dite « d'Admine » (n° 1/Ag), limitée : au nord, par la piste allant du carrefour des Aït-Melloul jusqu'au poste forestier d'Admine ; à l'est, en allant vers le sud, par la piste partant de ce poste jusqu'à Biougrâ ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route allant de Biougrâ aux Aït-Melloul, entre ces deux centres ;

La deuxième (cercle de Taroudannt), dite « de Sidi-Bourja » (n° 2/Ag), limitée : au nord-est, par la route-piste allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Iherm, depuis son point de départ jusqu'à la piste, dite « Sud-du-Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud par la piste « Sud-du-Souss », depuis la route-piste d'Iherm précitée jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 ;

La troisième (cercle de Taroudannt), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la rive droite de l'Oued Tanfechte, puis celle de l'Oued N-Aït-el-Haj-de-Tanfechte, d'amont en aval, depuis Tanfechte jusqu'à Sidi-Abdallah-ou-Messaoud ; au sud, par la piste muletière de Sidi-Abdallah-ou-Messaoud à Tama-

loukt ; à l'ouest, par la piste autocyclable, dite « des Mentaga », de Tamaloukt à Tanfechte ;

La quatrième (cercle de Taroudannt), dite « de Talekjount » (n° 4/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la piste autocyclable de Talekjount à Souk-el-Tleta-d'Igoudar, depuis Talekjount jusqu'au croisement de la route principale n° 32 ; au sud, par ladite route, de ce croisement jusqu'au radier sur l'oued El-Farhèr, au kilomètre 116,4 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, puis par l'oued Talekjount, d'aval en amont, depuis ce radier jusqu'à Talekjount ;

La cinquième (cercle de Taroudannt), dite « Aoulouz » (n° 5/Ag), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 32, depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700, jusqu'à l'embranchement de la piste autocyclable d'Aoulouz à Igoudèr ; au sud, par cette piste, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précité ;

La sixième (cercle de Tiznit, mais empiétant au nord-ouest sur le territoire du cercle d'Inezgane et au nord-est sur le territoire du cercle de Taroudannt), dite « du jbel Kest » (n° 6/Ag), limitée : au nord-est, par la route secondaire n° 509 (de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha à Titekî), depuis Souk-el-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf jusqu'au chemin tertiaire n° 7040 (du pont du Souss à Tafraoute) ; au sud-est, par ce dernier chemin jusqu'à Tafraoute, puis par le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit) jusqu'à Tizourane ; au sud-ouest, par la piste autocyclable reliant Tizourane au chemin tertiaire n° 7057 (d'Anezi à Tanalt), puis par ledit chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7056, de Tanalt à Souk-el-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf ; au nord-ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Souk-el-Jemâa-des-Ida-Ougnîdîf ;

La septième (cercles de Tiznit et de Goulimine), dite « de Mirleft et des Confins » (n° 7/Ag), limitée : au nord, par l'assif Youguite, de son embouchure jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 7109 qui relie le chemin tertiaire n° 7063 (de Mirleft à Sidi-Moussa-d'Aglou) au chemin tertiaire n° 7064 (de Tiznit à Mirleft), puis par les chemins tertiaires n° 7109 et 7064, ce dernier jusqu'à sa rencontre avec l'oued Adoudou ; à l'est, par l'oued Adoudou, d'aval en amont, jusqu'à El-Aouina, puis de ce centre, par le chemin tertiaire n° 7066 (d'El-Aouina à Toutline) jusqu'à la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimine), en passant notamment par Agadir-Bouâdane et Aneja ; au sud, par la route secondaire n° 512 (de Bou-Izakarn à Goulimine), depuis Toutline jusqu'à Goulimine, puis par le chemin tertiaire n° 7101 (de Goulimine à Fom-Assaka), et, de là, à l'embouchure de l'oued Noun ; au nord-ouest, par la limite de la zone d'influence espagnole d'Ifni, sur toute sa longueur, de l'Océan (embouchure de l'oued Noun), au sud-ouest, à l'Océan, au nord, puis par la côte de l'Océan jusqu'à l'embouchure de l'assif Youguite ;

La huitième (cercle de Goulimine), dite « de Icht » (n° 8/Ag), limitée : au nord, par la piste allant de Icht à Aït-Ouâbelli, entre ces deux centres ; à l'est, par le cours des oueds Zaouïa et Agmamou, d'Aït-Ouâbelli jusqu'au point où l'oued Agmamou traverse la piste impériale n° 1 (d'Agadir à Tindouf), dite aussi « du Maroc au Sénégal » ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à Icht.

ART. 2. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis soit dans les réserves décrites ci-dessus, soit dans celles prévues à l'article 10 de l'arrêté précité du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), seront constatés et poursuivis conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir susvisé du 6 hîja 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 5 juillet 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des circonscriptions forestières sur les territoires desquelles sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 10 de l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont priés de s'informer de leur consistance et de leurs limites dans les bureaux des circonscriptions forestières locales.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 6 août 1958 modifiant l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1953 fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits.

Vu le dahir du 23 rebia 1348 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1953 fixant le tarif des redevances à acquitter au titre de frais de fumigation des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation et de la taxe supplémentaire appliquée lorsque les marchandises fumigées n'ont pas été enlevées dans les délais prescrits, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les frais de fumigation des végétaux et « produits végétaux importés ou destinés à l'exportation sont calculés pour chaque opération, d'après la capacité totale de la chambre de fumigation employée, quel que soit le volume des marchandises traitées, suivant le tarif ci-dessous :

« Cent (100) francs par mètre cube, quelle que soit la nature du « fumigant utilisé. »

Rabat, le 6 août 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Référence :

Arrêté du 1^{er} août 1953 (B.O. n° 2128, du 7-8-1953).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 23 juin 1958 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 12 juin 1956 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mention d'origine à apposer sur les emballages élémentaires ou d'expédition contenant des produits soumis au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est le mot « Maroc » ou l'une des mentions suivantes : « Produit du Maroc », « Fabriqué au Maroc », ou « Fabrication du Maroc ».

ART. 2. — Toutes dispositions contraires contenues dans les arrêtés pris en application du dahir du 13 ramadan 1363 (1^{er} septembre 1944) susvisé, sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* et abrogera, à la même date, l'arrêté susvisé du 12 juin 1956.

ART 4. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1958.

AHMED BENKIRANE.

Références :

Dahir du 1^{er} septembre 1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 546) ;
Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (B.O. n° 1664, du 15-9-1944, p. 548) ;
Arrêté ministériel du 12 juin 1956 (B.O. n° 2277, du 17-6-1956, p. 567).

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 22 mai 1958
fixant le taux de la cotisation due à la caisse d'aide sociale par les
marins pêcheurs à la part.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif à la
caisse d'aide sociale ;

Vu le décret du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) déterminant
les modalités d'application du dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décem-
bre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale, et notamment son article 17 ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 17
du décret susvisé du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) est ainsi
fixé :

1,50 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché
sur les chalutiers ;

2,50 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché
sur les sardiniers et les palangriers.

Rabat, le 22 mai 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 9 juillet
1958 fixant le taux de la cotisation à verser par les employeurs à
la caisse d'aide sociale.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) relatif
à la caisse d'aide sociale ;

Vu le décret du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) déter-
minant les modalités d'application du dahir du 2 jourmada II 1377
(25 décembre 1957) relatif à la caisse d'aide sociale et notamment
ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret du 3 safar 1377 (30 août 1957) fixant le taux de
la cotisation à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la cotisation visé à l'article 17
du décret susvisé du 2 jourmada II 1377 (25 décembre 1957) est fixé
à 8 %.

ART. 2. — Le plafond des rémunérations mensuelles servant au
calcul des cotisations est fixé à 50.000 francs.

ART. 3. — Le décret susvisé du 3 safar 1377 (30 août 1957) est
abrogé.

Rabat, le 9 juillet 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-808 du 12 moharrem 1378 (29 juillet 1958) portant
reconnaissance de la piste n° 1118 allant du P.K. 5+300 du che-
min tertiaire n° 1084 au P.K. 6+800 du chemin tertiaire n° 1056
par l'ain Daïdia, et fixant sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux
pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urba-
nisme ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du
domaine public, la piste allant du P.K. 5 + 300 du chemin tertiaire
n° 1054 au P.K. 6 + 800 du chemin tertiaire n° 1056, par l'ain Daïdia,
désignée au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré
rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du
présent décret ; sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION de la voie	LIMITATION DE LA VOIE		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
	Origine	Extrémité	Côté gauche	Côté droit
Piste n° 1118 allant du P.K. 5 + 300 du chemin tertiaire n° 1054 au P.K. 6 + 800 du chemin ter- tiaire n° 1056, par l'ain Daïdia.	P.K. 5 + 300 du chemin n° 1054.	P.K. 6 + 800 du chemin n° 1056.	10 m	10 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exé-
cution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1378 (29 juillet 1958)

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-731 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958) déclarant
d'utilité publique la construction d'une école à Ain-Chock, à Casa-
blanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à
cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 juillet au 30 septem-
bre 1957 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construc-
tion d'une école à Ain-Chock, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation deux
terrains délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original
du présent décret, savoir :

1° un terrain à distraire de la propriété dite « Dar el Kerma
Fertassa », objet de la réquisition d'immatriculation n° 29301 C.
d'une superficie approximative de soixante-dix ares vingt centiares

(70 a. 20 ca.), présumé appartenir aux personnes désignées au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative sur un dénominateur commun de 60.673.536)
1	Compagnie immobilière franco-marocaine, société anonyme, dont le siège social est 73, rue Marcel-Chapon, à Casablanca, représentée par M. Jacques Ploin	19.908.090,60
2	S.E. Si Abbès ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant palais de la Ménébria, à Rabat, agissant en sa qualité de requérant et d'opposant ..	584.742
3	Zehour bent Mohamed ben Abdelhad Tazi, représentée par S.E. Si Abbès Tazi, susnommé	7.217.391
4	Ahmed ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, palais du Marshan à Tanger, et représentant également :	584.742
5	La constitution en fondation Habous ...	14.434.782
6	El les légataires du sexe masculin nés ou à naître d'Ahmed ben Hadj Mohamed ben Abdelkrim Tazi	2.673.108
7	Abdesslam ben Hadj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant, 8, rue Douh, à Fès-Médina	2.437.044
8	Mekki ben Hadj M'Hammed Bennis, demeurant 12, rue de Safi, à Casablanca.	343.686
9	Setra Laguenauia, demeurant 2, rue de Safi, à Casablanca	23.346
10	Mohamed ben Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	495.668
11	Khaddouj bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	266.896
12	Radia bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca. ..	266.896
13	Malika bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca ..	266.900
14	Amina bent Haj Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	228.768
15	Haj Abderrazak ben Mohamed ben Kacem Benjelloun, 2, rue de Safi, Casablanca.	57.192
16	Fatima bent Hadj Mohamed ben Mohamed ben Kacem Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	76.256
17	Ahmed ben Abderrahman ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	921.092
18	Kheltoum bent Abderrahman ben El Hassan Benjelloun, représentée par Si Hadj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	460.546
19	Fettouma bent Abderrahman ben El Hassan Benjelloun, représentée par Si Hadj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	460.546
20	Habiba bent Hachemi ben Mohamed Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	723.715
21	Hadj Mohamed ben Haj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	1.637.965,50

Numéro d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative sur un dénominateur commun de 60.673.536)
22	Haj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	1.637.965,50
23	Abdelkrim ben Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	872.484
24	Fatouma bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	436.242
25	Kenza bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	436.242
26	Aziza bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	436.242
27	Khadija bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	436.242
28	Slama, représentée par Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	70.360
29	Si Mohamed ben Hassan ben Hadj Mohamed Abdelhouad Benjelloun, mineur sous la tutelle de son père Hadj Mohamed ben Hadj Abdelhouad Benjelloun (21 ^e copropriétaire susnommé)	19.066
30	Si Abdesslam ben Moulay Ahmed el Yaoubi, 2, rue de Safi, à Casablanca.	19.066
31	Si Ahmed Driss el Kamili, 2, rue de Safi à Casablanca	2.240.254,40

2° un terrain à distraire de la propriété dite « Bled Khallouk », objet du titre foncier n° 26372 C., d'une superficie approximative de vingt et un ares quatre-vingt-deux centiares (21 a. 82 ca.), appartenant sans proportions déterminées entre eux, aux personnes désignées ci-après :

Mohamed ben Abderrahman Benjelloun, Abdesslam ben Abderrahman Benjelloun, Ahmed ben Abderrahman Benjelloun, Hammel ben Abderrahman Benjelloun, Khaddouj bent Abderrahman Benjelloun, Keltoum bent Abderrahman Benjelloun, El Ghali bent Ahmed, Fettouma bent Abderrahman Benjelloun, Zohra Lamzabia, Setra Leguenanouia, Mohamed ben Abdelouahad ben El Hassan Benjelloun, Khaddouj bent Abdelouahad ben El Hassan Benjelloun, Radia bent Abdelouahad ben El Hassan Benjelloun, Malika bent Abdelouahad ben El Hassan Benjelloun, Amina bent Abdelouahad ben El Hassan Benjelloun, Haj Abderrazak ben Mohamed ben Kacem Benjelloun, Fatna bent Haj Mohamed ben Mohamed ben Kacem, Habiba bent Hachemi ben M'Hamed Benjelloun, Haj Mohamed ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Haj Abdelouahad ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Abdelkrim ben Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Fetlouma bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Kenza bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Aziza bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Meriem bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Khadija bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, Amina bent Haj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, tous domiciliés 2, rue de Safi, à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958).

AHMED BALAFREJ.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, la société d'assurances « La Participation-Vie », dont le siège social est à Paris, 14, rue de Londres, et le siège spécial à Marrakech, 15 et 17, trik Koutoubia, a été agréée pour effectuer au

Maroc des opérations d'assurances appartenant aux catégories suivantes :

Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

Opérations de réassurance de toute nature.

Extension d'agréments de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, la société d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Cy », dont le siège social est à Manchester, New Hampshire (Etat-Unis), 1750 Elm Street, et le siège spécial à Casablanca, avenue de l'Armée-Royale, n° 11, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, la société d'assurances « Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin », dont le siège social est à Anvers, 27, Longue-Rue-Neuve, et le siège spécial à Casablanca, 7, boulevard Mohammed-V, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Risques divers : bris de glaces.

Retrait d'agréments de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, a été retiré, sur sa demande, l'agrément donné à la société d'assurances « Pacific National Fire Insurance Cy », dont le siège social est à San-Francisco (Etats-Unis), 460, Montgomery Street, et le siège spécial à Casablanca, 11, avenue de l'Armée-Royale.

* *

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, a été retiré, sur sa demande, l'agrément donné à la société d'assurances « The Yorkshire Insurance Cy Ltd », dont le siège social est à York (Angleterre) et le siège spécial à Casablanca, 43, rue Claude-Bernard.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances en date du 30 juin 1958, a été approuvé le transfert à la société d'assurances « La Fortune », dont le siège social est au Havre (France), 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial dans le royaume du Maroc, 12, boulevard Jean-Courtin, à Casablanca, de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances constitué au Maroc, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « Marine marchande », dont le siège social est au Havre (France), 132 boulevard de Strasbourg, et le siège spécial dans le royaume du Maroc, 69, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 12 août 1958 portant délégation de signature.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Benslimane, attaché de cabinet, chargé du service administratif central, et M. Ribière, chef du bureau de l'ordonnancement, à l'effet de signer et de viser les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 12 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 mai 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation provisoire est donnée à M. Mezzour Omar, chargé de la direction de la division de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre, en ce qui concerne exclusivement la division de la jeunesse et des sports, tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 12 mai 1958.

P. le ministre de l'éducation nationale et p.i.,

VU :
Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

Le ministre des travaux publics,
M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 août 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence du directeur des affaires administratives, du 6 août au 5 septembre 1958, le ministre de l'intérieur donne délégation de signature au sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, pour signer et viser en son nom tous les actes relevant de la direction des affaires administratives du même ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

VU :
Le président du conseil,
AHMED BALAFREJ.

Rabat, le 5 août 1958.

M. CHIGUËR.

Décision du ministre des travaux publics du 4 juin 1958 modifiant la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu la décision du 21 décembre 1957 portant institution de sous-ordonnateurs pour l'exercice 1958 au titre du ministère des travaux publics ;

Après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à la décision susvisée du 21 décembre 1957, M. Wattel Pierre, ingénieur des ponts et chaussées à Rabat, est nommé suppléant de M. le chef de la circonscription de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Pencl Gaston, ingénieur principal.

Rabat, le 4 juin 1958.

M. DOURI.

Service postal à Ouauoumana.

La cabine téléphonique publique d'Ouaoumana a été transformée en agence postale de 2^e catégorie le 1^{er} août 1958.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, téléphonique et télégraphique.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juin 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 juin 1958.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
19.028	M. Émile Georget, chez Société Girard et C ^o , 4, rue La Martinière, Rabat.	Telouët 5-6.	Signal géodésique : Issermad.	4.300 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
19.029	id.	id.	id.	4.300 ^m S. - 5.800 ^m O.	II
19.030	id.	id.	id.	8.300 ^m S. - 5.800 ^m O.	II
19.031	id.	id.	id.	8.300 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
19.032	id.	id.	id.	12.300 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
19.033	M ^{me} Françoise Bonanno, 6, rue de Thann, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouázza.	Signal géodésique : Tachint.	1.466 ^m O. - 398 ^m S.	II
19.034	M. Mohamed Bennani, 3, rue du Chemin-des-Dames, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : N'Rhir.	4.600 ^m N. - 1.800 ^m E.	II
19.035	M. Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, n° 48, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : N'Zallat Rmila.	6.075 ^m S. - 9.650 ^m E.	II
19.036	Compagnie minière d'Agadir, avenue d'Amade, n° 52, Casablanca.	Tafraoute 3-4.	Borne indicatrice au croisement des routes Aguerit N'Doudal Azegour et Aguerit N'Doudal Tizi-n-Tarakine (croisement routes Ait-Abdallah et Ait-Baha).	600 ^m S. - 900 ^m O.	II
19.037	MM. Lahcèn ben Kebir et Abdeslam ben Kamel, Moulay-Bouázza.	Oulmès— Moulay-Bouázza.	Signal géodésique : Aïn Lahit.	4.850 ^m N. - 750 ^m E.	II
19.038	M. Zamrag M'Barek ben Moha ou Taleb, Tagzirt.	Kasba-Tadla 5-6.	Signal géodésique : Amafame.	5.600 ^m E. - 2.900 ^m S.	II
19.039	M. Albert Ranouilh, Oulad-Hamimoum, Fedala.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Boul Gir.	3.600 ^m N. - 5.350 ^m E.	II
19.040	MM. Mohamed ben Ali et Zarrouki Mohamed, Casablanca.	Chichaoua.	Signal géodésique : Tou Fa Khian.	5.200 ^m S. - 12.200 ^m E.	II
19.041	MM. Fouzir et Zerradi, Casablanca.	Ouezzane.	Signal géodésique : Si Ali Bou Ali.	300 ^m S. - 700 ^m E.	II
19.042	M. Mardochée Serraf, deuar Tagadirt, Mellah, Akka.	Akka.	Angle nord-est du poste d'Akka.	13.100 ^m O. - 300 ^m S.	II
19.043	M. Roger Gouache, 372, rue Krantz, Casablanca.	Oujda.	Signal géodésique : Ras Asfour.	5.300 ^m O. - 800 ^m S.	II
19.044	id.	id.	id.	5.300 ^m O. - 3.450 ^m S.	II
19.045	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Bou-Haïara.	Signal géodésique : jbel Mimount (Gara Pado).	2.300 ^m N. - 4.900 ^m E.	II
19.046	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 900 ^m E.	II
19.047	id.	Maïder-Bou Haïara.	id.	9.100 ^m N. - 9.200 ^m E.	II
19.048	M. Moulay Ahmed ben Moh, 17, derb Bin - Touahan, Sidi - Ben - Slimane, Marrakech.	Jbel Sarhro 5-6 et 1-2.	Signal géodésique : Tamjart.	200 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
19.049	M. Rodolphe Pandelé, 10, boulevard Guiraud, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouázza.	Signal géodésique : Sarassi El Mouimou.	3.200 ^m S. - 5.500 ^m E.	II
19.050	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Petitjean— Moulay-Idriss.	Signal géodésique : cote 403.	4.200 ^m N. - 4.900 ^m E.	IV
19.051	id.	id.	id.	1.825 ^m S. - 6.750 ^m E.	IV
19.052	id.	id.	Signal géodésique : cote 388.	3.055 ^m N. - 2.770 ^m O.	IV
19.053	id.	Khenichèt-sur-Ouerrha—Oulad-Aïssa.	Signal géodésique : Ferme Sornas.	6.300 ^m N. - 4.050 ^m O.	IV
19.054	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 5.500 ^m O.	IV
19.055	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 7.600 ^m O.	IV

N° PRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
19.056	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Khenichèt-sur-Ouerrha et Meknès.	Signal géodésique : Sidi Hassine.	4.750 ^m N. - 5.000 ^m E.	IV
19.057	id.	Oulad-Aïssa et Khenichèt.	Signal géodésique : Si Mohamed Chleuh.	4.850 ^m N. - 4.850 ^m O.	IV
19.058	id.	id.	id.	750 ^m N. - 7.000 ^m O.	IV
19.059	id.	id.	id.	850 ^m N. - 1.000 ^m O.	IV
19.060	id.	id.	id.	785 ^m N. - 2.275 ^m E.	IV
19.061	id.	id.	id.	3.215 ^m S. - 6.275 ^m E.	IV
19.062	id.	id.	id.	3.215 ^m S. - 2.275 ^m E.	IV
19.063	id.	Oulad-Aïssa et Fès.	Signal géodésique : Koudiat Skhas-kha.	3.550 ^m S. - 2.150 ^m E.	IV
19.064	id.	Oulad-Aïssa—Taounate.	id.	3.550 ^m S. - 6.150 ^m E.	IV
19.065	id.	Oulad-Aïssa et Fès.	Signal géodésique : Moulay Ali Cherif.	2.540 ^m N. - 4.405 ^m O.	IV
19.066	id.	Oulad-Aïssa.	id.	2.540 ^m N. - 405 ^m O.	IV
19.067	id.	Oulad-Aïssa et Fès.	id.	1.460 ^m S. - 4.405 ^m O.	IV
19.068	id.	Oulad-Aïssa—Beni-Ammar.	Signal géodésique : Si Mohamed ben Yacoub.	2.200 ^m S. - 1.600 ^m O.	IV
19.069	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 2.400 ^m E.	IV
19.070	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 6.400 ^m E.	IV
19.071	id.	Beni-Ammar—Fès.	id.	6.200 ^m S. - 1.600 ^m O.	IV
19.072	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 2.400 ^m E.	IV
19.073	id.	id.	id.	6.200 ^m S. - 5.000 ^m E.	IV
19.074	id.	id.	Signal géodésique : Si Malek Bou Kredda.	6.500 ^m S. - 65 ^m E.	IV
19.075	id.	Fès-Ouest.	Signal géodésique : près Si Bel Aïnine.	2.620 ^m N. - 6.735 ^m O.	IV
19.076	id.	id.	id.	3.370 ^m N. - 2.735 ^m O.	IV
19.077	id.	id.	id.	2.370 ^m N. - 1.260 ^m E.	IV
19.078	id.	id.	id.	1.380 ^m S. - 6.735 ^m O.	IV
19.079	id.	id.	id.	630 ^m S. - 2.735 ^m O.	IV
19.080	id.	id.	id.	370 ^m N. - 5.265 ^m E.	IV
19.081	id.	id.	Signal géodésique : Si Ahmed Bernoussi.	2.215 ^m N. - 4.655 ^m O.	IV
19.082	id.	id.	id.	2.215 ^m N. - 655 ^m O.	IV
19.083	id.	Fès-Est.	id.	2.215 ^m N. - 3.345 ^m E.	IV
19.084	id.	id.	Signal géodésique : cote 535.	1.880 ^m S. - 1.650 ^m O.	IV
19.085	M. Boruch Chomski, 5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Oulmès.	Signal géodésique : jbel Heddid.	2.000 ^m S. - 300 ^m E.	II
19.086	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
19.087	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
19.088	id.	id.	Signal géodésique : jbel Tacherit.	2.500 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
19.089	id.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Oujjit.	1.000 ^m O. - 3.500 ^m N.	II

ÉTAT N° 2.

Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois de juin 1958.

14.934, 14.935, 14.936 - II - M. Jean Meynard - Tizi-n-Test 3-4.
14.945 - II - M. Boruch Chomsky - Boujad 7-8.
14.965 - II - Société Cécatrique - Sidi-Lahcene.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de juin 1958.

7.787, 7.788, 7.798, 7.799, 7.800, 7.801, 7.802, 7.803, 7.804, 7.805,
7.806, 7.807, 7.815, 7.816, 7.817, 7.818, 7.819, 7.823, 7.824, 7.825,
7.826, 7.827, 7.835, 7.836, 7.837, 7.849, 7.851, 7.852, 7.859, 7.860.

7.861, 7.862, 7.882, 7.883, 7.884, 7.885, 7.985, 7.986, 7.987, 7.989, 7.991, 7.992, 8.016, 8.017, 8.018, 8.019, 8.022, 8.023, 8.024, 8.025, 8.026, 8.027, 8.028, 8.047, 8.048, 8.049, 8.050, 8.051, 8.052, 8.053, 8.054, 8.055, 8.517, 8.518, 8.519, 8.545, 11.701, 11.702, 11.703, 11.704, 11.705, 11.706, 11.707, 11.708, 11.709, 11.710, 11.711, 11.712, 11.713, 11.714, 11.715, 11.716, 11.717, 11.718, 11.719, 11.720, 11.721, 11.722, 11.723, 11.724, 11.725, 11.726, 11.727, 11.728, 11.729, 11.730, 11.731, 11.732, 11.733, 11.734, 11.735, 11.736, 11.737, 11.738, 11.739, 11.740, 11.741, 11.742, 11.743, 11.744, 11.745, 11.746, 11.747, 11.748, 11.749, 11.750, 11.751, 11.752, 11.753, 11.754, 11.755, 11.756, 11.757, 11.758, 11.759, 11.760, 11.761, 11.762, 11.763, 11.764, 11.765, 11.766, 11.767, 11.768, 11.769, 11.770, 11.771, 11.772, 11.773, 11.774, 11.775, 11.776, 11.779, 11.780, 11.781, 11.782, 11.783, 11.784, 11.785, 11.786, 11.787, 11.788, 11.789, 11.793, 11.794, 11.795, 11.796, 11.797, 11.798, 11.799, 11.808, 11.809, 11.810, 11.811, 11.812, 11.824, 11.825, 11.826, 11.827, 11.836, 11.837, 11.838, 11.839, 11.840, 11.841, 11.842, 11.852, 11.856, 11.833, 11.834, 11.835, 11.846, 11.847, 11.848, 11.849, 11.850, 11.851, 11.860, 11.861, 11.862, 11.863, 11.864, 11.865, 11.875, 11.982, 11.983, 11.984, 11.985, 11.990, 11.991, 11.992, 11.993, 11.994, 11.995, 11.996, 11.999, 11.906, 11.907, 11.910, 11.962, 11.963, 12.000, 12.001, 12.002, 12.003, 12.004, 12.005, 12.006, 12.007, 12.008, 12.009, 12.010, 12.011, 12.012, 12.013, 12.014, 12.015, 12.016, 12.017, 12.018, 12.019, 12.020, 12.021, 12.022, 12.023, 12.024, 12.025, 12.026, 12.027, 12.028, 12.029, 12.030, 12.031, 12.032, 12.033, 12.034, 12.035, 12.036, 12.037, 12.038, 12.039, 12.040, 12.041, 12.042, 12.043, 12.044, 12.045, 12.046, 12.047, 12.048, 12.049, 7.850, 11.866, 11.874, 11.876, 11.877, 11.643, 11.644, 11.652, 12.050, 12.051, 12.052, 12.053, 12.054, 12.055, 12.056, 12.057, 12.066, 12.067, 12.068, 12.069, 12.070, 12.071, 12.072, 12.073, 12.074, 12.075, 12.076, 12.077, 12.078, 12.079, 12.080, 12.081, 12.082, 12.083, 12.084, 12.085, 12.086, 12.087, 17.118, 17.119, 17.121, 17.122, 17.123, 17.130, 17.161, 17.162, 17.163, 17.168, 17.169, 17.170, 17.171, 17.172, 17.173, 17.174, 17.175, 17.176, 17.177, 17.178, 17.179, 17.180, 17.181, 17.185, 17.186, 17.187, 17.188, 17.189, 17.190, 17.202, 17.203, 17.504, 17.505, 17.506, 17.507, 17.508, 17.509, 17.519, 17.521, 17.896, 18.331, 18.332, 18.334, 18.336, 18.337, 18.338, 18.339 - IV - Société chérifienne des pétroles.

10.393 et 10.394 - II - M. Robert Philippe - Alougoum 3-4.
 10.416 - II - M. Alain Convers - Ouarzazate.
 10.432 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Dadès.
 10.440 - II - M. Deschamps Gustave-Georges - Kasba-Tadla.
 16.697 - II - M. Joseph Abihssira - Maïdèr 5-6.
 16.699 - VI - M. Tibouch Sidi Taïbi - Midelt 5-6.
 16.705 - II - M. Walter Krippner - Maïdèr.
 16.706, 16.707 et 16.711 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Taouz.
 16.708 et 16.709 - II - M. Moha ben Slimane ben Mohamed - Maïdèr.
 16.710 - II - M. Marbouch M'Bark ben L'Habib - Maïdèr 1-2.
 16.716 - II - M. Amédée Balestrini - Ouarzazate 7-8.
 16.717 - II - MM. Gaston Davioud et Si Bouafi ben Mohamed Ladrœui - Marrakech-Nord.
 16.718 - II - M. Jean Meynard - Tizi-n-Test 3-4.
 16.719 - II - M. Boruch Chomsky - Demnate 7-8, Telouët 3-4 et Dadès 1-2.
 16.720 - II - M. Jacques Chavanne - Aguelmous.
 16.721 - II - M^{me} Renée Béerli - Marrakech-Sud 1-2.
 16.722 et 16.723 - II - M. Maxime Guigou - Anoual.
 16.724 et 16.725 - II - M. Jean Audet - Rheris et Ouaouizarthe.
 16.726 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Maïdèr.
 16.727 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate 5-6 et 1-2.
 16.729 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Bouârfa.
 16.730, 16.731 et 16.732 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Talaza.
 16.733, 16.734 et 16.735 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Anoual.
 16.736 et 16.760 - II - M. Marbouch M'Bark ben Lahbib - Todrha 5-6 et Maïdèr 1-2.
 16.737 - II - M. Lhassèn ben Saïd Abberoui - Marrakech-Sud 5-6.
 16.738 et 16.739 - II - M. Aldo Zompicchiatti - Anoual et Bouânane.
 16.740 et 16.741 - II - M. Aldo Zompicchiatti - Bouânane.
 16.761 - II - M^{me} Jeanne Berger - Maïdèr et Bou-Haïara.
 16.762 - II - M^{me} Jeanne Berger - Maïdèr 5-6.
 16.763 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla.

16.765 - II - Société « Primam S.A. », prospection et industrie minières au Maroc - Telouët.
 16.766 - II - M. Alberto Provasoli - Marrakech-Sud 5-6.
 16.769 - II - M. Brahim ben Hadj Ali Laghrouch - Jbel-Sarhro 7-8.
 16.767 - II - M^{me} Marie-Louise Granval - Maïdèr 5-6.
 16.770 - II - M. Brahim ben Hadj Ali Laghrouch - Maïdèr.
 16.771, 16.772, 16.773 - VI - Société « Matemine » - Midelt 5-6.
 16.774 - II - Société « Matemine » - Midelt 5-6.
 16.775, 16.776, 16.777, 16.778, 16.779, 16.780, 16.781, 16.782, 16.783, 16.784, 16.785, 16.787, 16.788, 16.792, 16.793, 16.794, 16.795, 16.796, 16.797, 16.798, 16.799, 16.800, 16.801, 16.802, 16.803, 16.804, 16.805, 16.806, 16.807, 16.808, 16.809, 16.810, - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro 1-2.
 16.811, 16.812 et 16.813 - II - Société des mines de Bou-Skour - Dadès 5-6 et Jbel-Sarhro 1-2.
 16.814 - II - Société des mines de l'Atlas central - Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.
 16.815 - II - Société d'études de recherches et d'exploitations minières « Cicfamines » - Fom-el-Hassane.
 16.816 - II - Société d'études de recherches et d'exploitations minières « Cicfamines » - Demnate 7-8, Telouët 3-4, Dadès 1-2 et Ouaouizarthe 5-6.
 16.817, 16.818 et 16.819 - II - Société minière de Si-Dieck - Tizi-n-Test 7-8.

ETAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de juin 1958.

10.09 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-n-Test.
 10.39, 10.40 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Casablanca.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-58-222 du 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958)
portant dissolution de la Caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 jourmada I 1335 (6 mars 1917) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services administratifs chérifiens ;

Vu les dahirs des 30 ramadan 1348 (1^{er} mars 1930) et 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) instituant un régime de pensions civiles en faveur du personnel des services publics au Maroc ;

Vu les dahirs des 3 chaoual 1348 (4 mars 1930) et 4 moharrem 1375 (23 août 1955) accordant aux agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu l'article 3 du dahir du 3 chaoual 1348 (4 mars 1930) et l'article 3 du dahir du 13 safar 1354 (17 mai 1935) mettant à la charge de la caisse de prévoyance marocaine les pensions concédées par suite d'options en fin de carrière aux agents qui étaient affiliés à ce régime ;

Vu les dahirs des 29 rebia I 1367 (10 février 1948), 1^{er} jourmada II 1371 (27 février 1952) et 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952) accordant une nouvelle option pour une retraite ou une rente aux anciens agents de la caisse de prévoyance marocaine.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de prévoyance marocaine, créée par le dahir du 12 jourmada I 1335 (6 mars 1917), est dissoute à dater du 11 ramadan 1377 (1^{er} avril 1958).

ART. 2. — L'actif et le passif résultant du bilan arrêté à la date du 10 ramadan 1377 (31 mars 1958) sont dévolus au fonds spécial des pensions qui assumera les charges et obligations contractées par la caisse de prévoyance marocaine.

Les titres en portefeuille, les fonds en dépôt et les créances de la caisse de prévoyance marocaine seront transférés au fonds spécial des pensions dès la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1378 (30 juillet 1958)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 moharrem 1377 (30 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 12 juillet 1958 complétant l'arrêté ministériel du 13 janvier 1958 fixant la liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant, à titre transitoire, l'accès au cadre des chargés d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1481 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement de certains chargés d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1958 fixant la liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant, à titre transitoire, l'accès au cadre des chargés d'enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles délivrant les diplômes d'ingénieur permettant l'accès au cadre des chargés d'enseignement au titre de l'article premier du décret susvisé du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957), fixée à l'article unique de l'arrêté ministériel susvisé du 13 janvier 1958, est complétée ainsi qu'il :

« Institut de chimie de l'Université de Rennes. »

Rabat, le 12 juillet 1958.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 31 juillet 1958 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté du 24 avril 1951 portant organisation du service de pilotage de la station de Mehdi.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation du service de pilotage de la station de Mehdi ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Commission d'examen. — La commission d'examen prévue à l'article 6 précédent doit comprendre :

« L'administrateur, chef du quartier maritime, président ;

« Un officier de la marine marchande, désigné par le chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

« Le capitaine de port de Kenitra ;

« Le chef pilote de la station de Mehdi. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 31 juillet 1958.

M. DOURI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont reclassés au service de l'enregistrement et du timbre, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis chefs de groupe d'interprétariat :

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Lahcene Naceur, commis d'interprétariat, chef de groupe hors classe ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Khetib Menouar, commis d'interprétariat, chef de groupe de 2^e classe ;

Dame employée, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Vailhe Georgette, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés des 7 et 9 juillet 1958.)

Est promu, au service de la taxe sur les transactions, du 1^{er} juillet 1956 inspecteur-rédacteur de 2^e classe : M. Assaraf Salomon, inspecteur adjoint-rédacteur de 3^e classe. (Arrêté du 13 juin 1958.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires de la taxe sur les transactions du 1^{er} avril 1958 : MM. Benadada Abderrazak, M^{lle} Houi Mohamed, Saadi Sidi, Karim Mohamed et Bel Kahia Abderrahmane. (Arrêtés du 3 juillet 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est détaché dans le cadre des préparateurs de laboratoire et nommé préparateur préstagiaire du 1^{er} janvier 1957 : M. El Baamrani Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du 20 juin 1958.)

Sont recrutés en qualité de moniteurs agricoles stagiaires du 1^{er} août 1957 : MM. Jermouni el Mostafa et Rami Miloudi. (Arrêtés du 11 juin 1958.)

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} octobre 1957 : M. Ben Allal Mohamed, commis journalier. (Arrêté du 20 juin 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont reclassés, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis :

7^e échelon du 4 novembre 1954 : M. Deleuze Robert, commis principal de 2^e classe ;

2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Coque Marius ;

Du 16 mai 1956 : M. Sola Jean,
commis de 3^e classe ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1954 et commis, 8^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Beeckmans Georges, commis principal de 2^e classe ;

6^e échelon :

Du 21 janvier 1954 et commis, 7^e échelon du 21 janvier 1957 : M. Bourguignon Jacques ;

Du 3 février 1954 et commis, 7^e échelon du 3 février 1957 : M. Roques René ;

Du 1^{er} avril 1954 et commis, 7^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Lamarque Roger,
commis de 1^{re} classe ;

Sténodactylographes :

9^e échelon du 1^{er} mai 1953 et sténodactylographe, 10^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Jacquet Marcelle, sténodactylographe de 1^{re} classe ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Garrigue Augusta, sténodactylographe de 5^e classe ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1955 et sténodactylographe, 5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Laran Jeannette, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographes :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Dodet Léonie, dactylographe, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 24 juillet 1954 : M^{me} Paris Antoinette ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Lardier Marie ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Busuttil Dora,
dactylographes, 3^e échelon.

(Arrêtés des 17, 27 mars, 28 mai et 17 juin 1958.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1958 : M. Faskani Driss, agent d'état civil. (Arrêté du 31 mars 1958.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Sif Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Arkama Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1958 :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Tabahate Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Naïm Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Adous Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Khaldoune Laboun, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Kanuri Abderahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Chakhchakh Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Chamach Messaoud, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés du 15 juillet 1958.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du personnel du personnel du ministère de l'intérieur du 1^{er} juillet 1958 : M. Allout Mohamed, commis stagiaire. (Arrêté du 14 juillet 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 9 janvier 1952, et promu *agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Alfonsi Jean-Marie, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 17 octobre 1957.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Ouradou Raymond, ingénieur adjoint de 4^e classe. (Arrêté du 10 mai 1958.)

Est reclassé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 27 août 1956 (majoration pour services de guerre : 10 mois 4 jours) : M. Bulle Jacques, ingénieur principal de 3^e classe. (Arrêté du 11 juin 1958.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 4 juillet 1949, promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1952 et nommé, après concours professionnel, *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953 et *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1955 : M. Nobre Joseph, agent technique de 2^e classe. (Arrêté du 1^{er} juillet 1958.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 10 novembre 1947, promu *agent technique de 1^{re} classe* du 10 juin 1950, *agent technique principal de 3^e classe* du 10 janvier 1953 et nommé, après concours, *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Diaz Armand, agent technique de 2^e classe. (Arrêté du 18 mars 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Vallègra Louis, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Lamouroux Éloi, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Scrivani Augustin et Petitfourg Robert, conducteurs de chantier de 3^e classe ;

Bastit Gabriel, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Masdoumier Albert, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

M^{me} Autier Marguerite, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

MM. Puig Gabriel, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Van Bradandt Raoul, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Aguilon Guy, sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M^{me} Finestra Joséphine, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 21 novembre 1957, 24, 27 mars et 28 avril 1958.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1957 :

Hors catégorie (*charpentier de marine*), 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Obbad Mohammed ;

De 2^e catégorie (*aide-magasinier*), 5^e échelon, avec ancienneté du 28 juin 1955 : M. Bouargane Mohammed ;

De 2^e catégorie (manœuvre spécialisé), 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. El Brahimi Larbi ;

De 3^e catégorie (personnel de nettoyage), 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Berrahmani el Hassane, agents journaliers.

(Arrêtés des 7, 17, 30 octobre 1957 et 7 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Brun Claude, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté du 16 juin 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Pototzki Alexjs, adjoint technique de 3^e classe ;

Camugli Roger, adjoint technique de 4^e classe ;

Luccioni Frédéric, agent technique de 1^{re} classe ;

Bourgeois Georges, agent technique de 2^e classe ;

Du 2 août 1957 : M. Agnel Jean, adjoint technique de 2^e classe.

(Arrêtés du 12 mars 1958.)

Est reclassé chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 13 mars 1951 (majoration pour services de guerre : 11 mois 18 jours), et promu chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe du 13 août 1953 et chef de bureau d'arrondissement principal de 1^{re} classe du 13 novembre 1955 : M. Molina Vincent, chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe. (Arrêté du 28 avril 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 14 février 1954 : M. Giudicelli Napoléon, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 4 janvier 1955 : M. Martinez Eugène, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{lle} Ratte Paule, commis de 2^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Hourdeaux Anne-Marie, dame employée de 6^e classe.

(Arrêtés des 17, 19, 24 et 30 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Toro Aimée, commis principal hors classe ;

Dame employée, 5^e échelon, avec ancienneté du 20 août 1955 : M^{me} Vincent Marguerite, dame employée de 4^e classe ;

Dactylographe 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Viard Paule, dactylographe hors classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 17 et 18 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Senesi Adrienne, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Lévy Marthe, commis principal de classe exceptionnelle ;

Commis, 9^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1954 : M. Darnaud Jean, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Héruault Suzanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Sambrana Jaime,

commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Béranger Pierre, commis principal hors classe.

(Arrêtés des 17 et 19 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Sténodactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Dufour Yvonne, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographes, 8^e échelon : M^{me} Alemany Herminie et Nonat Alice, dactylographes, 8^e échelon.

(Arrêtés des 17 avril et 17 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 10 juin 1955 : M. Di Costanza Alphonse ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Détre Andréo,

commis principaux de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Groube Alexandre, commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis, 7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Faure Albert ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Thiébault Renée,

commis principaux de 2^e classe ;

Commis, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Polidori Claudine, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 17 et 18 juin 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Sténodactylographes :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Béranger Simone, sténodactylographe de 5^e classe ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Gaudriot Monique, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Rouan Suzanne, dame employée de 6^e classe ;

Dactylographes :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M^{me} Gambini Odette, dactylographe hors classe, 1^{er} échelon ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Bécassino Juliette, dactylographe, 7^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 4 décembre 1954 : M^{me} Métro Odette, dactylographe, 3^e échelon ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Benichou Josette, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 16 et 17 juin 1958.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 15 janvier 1951 (majoration pour services de guerre : 8 mois 16 jours), et promu sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon du 15 janvier 1953 : M. Graffeuil Félix, sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon ;

Sous-ingénieur hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 14 février 1950 (majoration pour services de guerre : 8 mois 17 jours), et promu sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 14 février 1952, et sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon du 14 février 1954 : M. Cloître Jean-Marie, sous-ingénieur hors classe, 1^{er} échelon ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 8 mars 1950, et promu conducteur de chantier de 2^e classe du 15 décembre 1952 (majoration pour services de guerre : 3 mois 9 jours) : M. Gonzalès Jean, conducteur de chantier de 3^e classe.

(Arrêtés des 25, 29 avril et 11 juin 1958.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est rayé des cadres du ministère du travail et des questions sociales du 10 juillet 1958 : M. Chbihi Hassan, contrôleur adjoint du travail stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 22 juillet 1958.)

* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Soulaïmani Mohamed et Boukhima Mostafa ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Bahi Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Hanafi M'Barek ;

Infirmiers stagiaires du 1^{er} janvier 1957 : MM. Maazouzi Kebir et Moufti Haj Mohammed.

(Arrêtés du 30 décembre 1957.)

Est recrutée en qualité d'*infirmière stagiaire* du 16 septembre 1957 : M^{lle} Adouani Halima. (Arrêté du 24 juin 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} juin 1958 : M. Doublali Brahim, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 21 juin 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur du 1^{er} février 1949 : M. Hayek Michel, interprète de 1^{re} classe (Arrêté du 17 juin 1958.)

Elections.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2385, du 11 juillet 1958, page 1704.

Au lieu de :

« Service des perceptions.

« 3^e corps :

« M. Merdouchi Larbi, membre titulaire ; »

Lire :

« 3^e corps :

« M. Merdouchi Larbi, membre titulaire. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (15 et 19), Casablanca-Ouest (33), Ifrane, Midelt,

Sidi-Kacem, rôles 1 de 1958 ; Casablanca-Mâarif (25), Casablanca-Roches-Noires (6 et 9), rôles 1 de 1958.

Taxe urbaine : Meknès-Ville nouvelle (2), émission primitive de 1958 (art. 20.002 à 21.572) ; Casablanca-Centre (20), émission primitive de 1958 (art. 200.001 à 200.645) et émission primitive de 1958 (art. 170.001 à 170.404) (17) ; Fedala, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre d'Oukaïmedèn, émission primitive de 1958 ; Salé, émission primitive de 1958 (domaine public maritime).

LE 30 AOÛT 1958. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1958 (art. 250.001 à 253.024).

LE 16 AOÛT 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 20 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 130 de 1958 (18) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 1 de 1958 (33) ; Fès-Jdid, rôle spécial 10 de 1958 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 18 et 19 de 1958 (1) ; Oujda-Sud, rôle spécial 19 de 1958 (2).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis de concours et d'examens.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à Rabat, les 8 et 9 octobre 1958.

Les demandes d'inscriptions devront parvenir au ministère de l'agriculture avant le 8 septembre 1958.

Avis relatif à l'extension de la convention collective conclue pour Rabat et la province de Rabat, entre l'Association des maîtres imprimeurs de Rabat et sa région et le Syndicat du livre de l'Union marocaine du travail de Rabat et de la province de Rabat.

En application de l'article 24 du dahir n° 1-57-067 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail, le ministre du travail et des questions sociales envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés de la branche professionnelle du livre de Rabat et de la province de Rabat, la convention collective et ses annexes conclue le 20 mars 1958 entre l'Association des maîtres imprimeurs de Rabat et sa région et le Syndicat du livre de l'Union marocaine du travail de Rabat et de la province de Rabat, dont le texte est annexé au présent avis.

Dans un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel*, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 24 du dahir n° 1-57-069 du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) relatif à la convention collective de travail, de faire connaître leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des questions sociales à Rabat.

* *

Convention collective conclue pour Rabat et la province de Rabat entre l'Association des maîtres imprimeurs de Rabat et sa région et le Syndicat du livre de l'Union marocaine de Rabat et de la province de Rabat.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La présente convention régit les rapports entre employeurs et employés de la branche professionnelle du livre. Elle est conforme aux intérêts généraux de la profession et des parties signataires.

Les clauses ont un caractère de réciprocité et les parties contractantes en reconnaissent les avantages comme la nécessité d'en garantir loyalement l'application.

Cette convention ne peut avoir aucun effet restrictif sur les conditions de travail meilleures déjà appliquées et sauvegarde les avantages individuels.

DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention ne pourra être révisée ou dénoncée avant l'expiration d'une période d'un an à dater de sa signature. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction, pour une durée indéterminée.

Toute demande de dénonciation ou de révision, par l'une ou l'autre des parties devra être présentée un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Au cas de dénonciation ou de révision, les parties s'engagent à ne décréter ni grève ni lock-out pendant le mois de préavis. La dénonciation ou la demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'une ou l'autre de ces demandes devra être accompagnée d'un projet nouveau, total ou partiel, afin que les pourparlers puissent s'engager sans retard et dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de deux mois.

A l'expiration de ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque et la convention continuera à être applicable sous réserve des droits des parties à défendre leurs intérêts.

LIBERTÉ SYNDICALE.

ART. 2. — Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir ou non à un syndicat ou à un parti politique ou à une confession religieuse pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne la conduite ou la répartition du travail.

Si un travailleur congédié conteste le motif de son congédiement comme prononcé en violation du droit syndical, les deux parties s'emploieront à préciser les faits et à rechercher au cas litigieux une solution équitable en recourant au besoin à la procédure prévue à l'article 4 de la présente convention. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit des intéressés d'obtenir judiciairement réparation des préjudices allégués.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, en particulier à celles qui protègent la propriété et la liberté du travail.

Les représentants syndicaux seront reçus par la direction de l'entreprise chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans chaque entreprise un panneau d'affichage sera réservé exclusivement aux communications syndicales.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

ART. 3. — Dans chaque établissement il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants élus par le personnel.

Les délégués sont qualifiés pour présenter à la direction les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application des tarifs des salaires, des dahirs des dispositions législatives en vigueur et des accords conclus entre employeurs et employés.

Les délégués seront reçus collectivement par la direction sur leur demande au plus tard dans les huit jours qui suivront cette demande, sauf en cas d'urgence.

Au moins une fois par an le chef d'entreprise devra leur faire un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise et tout problème intéressant le personnel et la sécurité de son emploi, à l'exclusion de toute question concernant la gestion financière.

Les délégués titulaires (ou les suppléants au cas de remplacement pour empêchement des titulaires) percevront leur salaire pendant le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions (12 heures par mois pour l'ensemble des délégués de l'entreprise et dans le cadre de l'horaire). Ils ne pourront en aucun cas être congédiés pour une raison ressortissant de leurs attributions, sauf au cas d'abus, et dans ce cas les délégués congédiés peuvent faire appel à la commission de conciliation prévue à l'article 4.

Les délégués congédiés peuvent se faire assister par un représentant du syndicat.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant au moins dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Dans les établissements de moins de dix salariés, les travailleurs pourront, après accord avec leur employeur, élire un délégué ou, à défaut, se faire assister par un représentant de leur syndicat et dans les mêmes conditions qu'un délégué.

Le nombre des délégués élus est fixé ainsi qu'il suit :

De 10 à 20 employés :	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
de 21 à 40 — :	3 — 3 —
de 41 à 60 — :	4 — 4 —
de 61 à 80 — :	5 — 5 —
de 81 à 100 — :	6 — 6 —
au-dessus de 100 — :	8 — 8 —

Ne seront pas inclus dans ce décompte les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Les élections auront lieu chaque année dans le courant du mois de janvier.

Sont éligibles les salariés âgés de plus de vingt ans, ayant au moins un an de présence dans l'entreprise.

L'organisation du scrutin sera effectuée par la direction et les organisations syndicales.

PROCÉDURE DE CONCILIATION.

ART. 4. — Les délégations patronales et ouvrières de la commission de conciliation constituée dans le champ d'application de la présente convention sont composées chacune de trois membres ; ceux-ci sont respectivement désignés par les organisations patronales et ouvrières pour toute la durée de la présente convention (sauf désignation à intervenir au cas de démission ou pour toute autre cause).

Au cas où un des délégués serait partie au litige soumis à la commission, il serait remplacé pour l'examen de ce litige, par un délégué suppléant.

La commission aura pour mission de résoudre par voie de conciliation à l'amiable les différends qui lui seraient soumis. Au cas d'accord, elle dressera procès-verbal de la conciliation intervenue. Ce procès-verbal sera signé par chacune des parties.

Au cas de non-conciliation, les parties devront faire appel à une commission paritaire qui sera présidée par l'inspecteur du travail avant que l'une ou l'autre ne puisse recourir au libre exercice de ses droits, notamment devant les tribunaux compétents.

DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 5. — La durée hebdomadaire du travail est fixée à 48 heures par semaine. Cette durée doit s'entendre pour un travail effectif commençant et finissant selon l'horaire de l'atelier : le temps d'entrée et de sortie ne compte pas dans le travail effectif.

Horaire : propre à chaque atelier de la corporation. Le travail aux pièces ou à la prime n'est admis qu'après accord entre les parties (employeur et ouvrier), sans que ce travail puisse avoir un caractère permanent.

Doublage : les organisations signataires s'engagent à ne pas tolérer qu'un ouvrier, après accomplissement de son horaire normal dans une entreprise, effectue un travail complémentaire dans une autre entreprise.

Toutefois, le doublage pourra être admis s'il y a accord entre les parties (employeur et ouvrier), mais il devra toujours conserver un caractère exceptionnel et ne se produire que si l'entreprise attitrée de l'ouvrier n'utilise pas ses services pendant les heures de doublage.

DÉROGATIONS TEMPORAIRES.

Au cas de travail supplémentaire exceptionnel, le salaire horaire du personnel chargé de l'achèvement des travaux ne pouvant subir aucun retard sera majoré :

- les jours ouvrables :
de 33 % pour les heures dépassant l'horaire normal ;
- les dimanches et jours fériés légaux :
de 50 % le matin ;
de 100 % l'après-midi

ART. 6. — Les taux des salaires horaires normaux appliqués aux différentes catégories de personnel seront déterminés par l'annexe n° 1 de la présente convention.

Les salaires minima afférents aux différents emplois, catégories ou fonctions de l'établissement, seront affichés de façon permanente dans les ateliers et bureaux.

EMBAUCHAGE. — CONGÉDIEMENT. — LICENCIEMENT.

ART. 7. — L'embauchage des ouvriers, ouvrières, apprentis et manœuvres, spécialisés ou non, s'effectuera exclusivement par la direc-

tion, après consultation des délégués du personnel ou des représentants syndicaux. D'autre part, les absences dues aux périodes militaires obligatoires, aux accidents, maladies graves dûment constatées, pour décès du conjoint ou d'un proche parent, n'entraînent pas une rupture de contrat de travail ou du contrat d'apprentissage, dans les limites de durée fixées par la législation. Il est expressément recommandé au cas de ralentissement de l'activité de l'entreprise de réduire l'horaire avant de procéder à des réductions de personnel. Le bureau syndical devra être informé de ces mesures. Les licenciements, s'ils deviennent indispensables, devront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, la première ayant priorité lorsque trois années d'ancienneté séparent les intéressés.

ART. 8. — Au cas de cessation définitive d'une entreprise et sauf cas de force majeure, notamment faillite, fermeture par ordre de l'autorité ou toute autre décision indépendante de la volonté de l'imprimeur, une indemnité de licenciement sera accordée selon le barème suivant :

Après 2 ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans.	8 jours d'indemnité en plus du délai-congé;
Après 5 ans d'ancienneté	15 jours d'indemnité en plus du délai-congé.
Après 6 ans —	18 —
Après 7 ans —	21 —
Après 8 ans —	24 —
Après 9 ans —	27 —
Après 10 ans —	30 —
Après 11 ans —	36 —
Après 12 ans —	42 —
Après 13 ans —	48 —
Après 14 ans —	54 —
Après 15 ans —	60 —
Après 20 ans —	90 —
Après 25 ans —	120 —
Après 30 ans —	150 —

CERTIFICAT DE TRAVAIL.

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit, sous peine de dommages et intérêts, délivrer au salarié un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et la classification du dernier emploi.

Mention devra être faite que le salarié quitte son emploi libre de tout engagement.

Ce certificat doit être établi en double exemplaire, le deuxième exemplaire signé par le travailleur doit être conservé par l'employeur.

REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE.

ART. 9. — Le reçu pour solde de tout compte établi en double exemplaire et délivré par l'employeur au travailleur, lors de la résiliation de son contrat, peut être dénoncé dans les trente jours de sa signature.

Sous peine de nullité, le reçu doit mentionner.

a) La somme totale versée pour solde de tout compte, écrite de la main du salarié qui devra faire précéder sa signature de la mention « lu et approuvé ». Si le salarié est illettré, il apposera l'empreinte de son pouce droit sur le reçu en présence de deux témoins qui contre-signeront.

b) En caractères très lisibles, le délai de trente jours après lequel le travailleur n'est plus admis à dénoncer le reçu.

c) Le fait qu'il a été établi en deux exemplaires, dont l'un a été remis au travailleur. La dénonciation doit être effectuée, soit par lettre recommandée à l'employeur, soit par assignation devant la juridiction compétente.

Lorsque le conflit entre employeur et employé n'aura pu être réglé par la commission de conciliation et aura été porté devant les juridictions compétentes pour que la requête soit valable, l'ouvrier devra verser à son dossier son reçu pour solde de tout compte portant de sa main la mention « sous réserve des sommes et avantages qui me sont dus ».

PRIORITÉ DE RÉEMPLOI.

ART. 10. — Le personnel licencié en raison de suppression d'emploi ou par suite de réduction d'activité de l'entreprise, aura priorité de réemploi suivant ses capacités, aptitudes et les besoins de l'entreprise. Il percevra le salaire de la catégorie de réembauchage.

Cette priorité jouera pendant un an à compter du licenciement, sous réserve que l'intéressé en ait fait la demande à son employeur

par lettre recommandée dans les trois mois qui ont fait suite à son licenciement. L'ordre de réemploi suivra l'ordre inverse des licenciements survenus par suite de réduction des emplois.

CONGÉS PAYÉS.

ART. 11. — Le droit aux congés payés est ouvert lorsque le travailleur a six mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur.

Pour l'application des dispositions relatives aux congés annuels du personnel, les employeurs auront la faculté expresse d'accorder ledit congé, soit par roulement, soit par fermeture de l'établissement à toute époque de leur choix, incluse dans la période des vacances qui s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le paiement des indemnités sera effectué avant le départ en vacances de chaque ouvrier ou ouvrière. Si le congé est accordé par fermeture complète de l'établissement, les ouvriers et ouvrières qui, du fait de leur ancienneté insuffisante n'auraient pas droit aux congés payés recevront néanmoins une indemnité égale à un jour et demi par mois de services effectués dans l'établissement, la durée des congés étant de trois semaines par an.

Tout ouvrier embauché à titre provisoire pour faire face à un travail exceptionnel et renvoyé avant six mois de présence dans l'établissement, aura droit à une indemnité égale à un jour et demi par mois de présence dans l'établissement.

La durée des congés ci-dessus est augmentée d'autant de jours ouvrables non payés qu'il y a de jours fériés ou de jours de fête chômés dans l'établissement pendant la période du congé. Si la période de congés payés comprend l'un des jours légalement férié, chômé et payé, le travailleur percevra une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour les travailleurs âgés de moins de vingt et un ans, les mêmes dispositions seront prises sous réserve de l'application d'un coefficient applicable au nombre de jours de congé suivant que le travailleur est âgé de plus ou de moins de dix-huit ans.

Tout travailleur âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, coefficient : 1,5 ;

Tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans, coefficient : 2.

Le mois au cours duquel le jeune travailleur atteint dix-huit ou vingt et un ans entre en ligne de compte, d'après les bases ci-dessus pour le calcul de la durée du congé.

La durée du congé annuel, telle qu'elle est ci-dessus fixée est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de services chez le même employeur ou dans le même établissement.

Pour les jeunes travailleurs, la durée du congé sera augmentée de deux jours ouvrables ou d'un jour et demi par période de cinq ans de services selon que le travailleur est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de dix-huit ans et moins de vingt et un ans.

L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur après consultation des intéressés, en tenant compte de la bonne marche de l'entreprise d'une part, de la situation de famille des bénéficiaires en vue notamment d'éviter, autant que possible, d'interrompre les études scolaires de leurs enfants et, d'autre part, la durée de leurs services dans l'établissement.

Le taux de rémunération des jours de congés payés est calculé conformément à la législation en vigueur.

ART. 12. — Les parties sont d'accord pour l'instauration à Rabat, à l'échelon de la profession, et ce, jusqu'à l'institution d'un régime légal de prévoyance, d'une société mutuelle de prévoyance et de solidarité qui fera l'objet d'une étude commune. Elles s'engagent à verser une contribution de 1 % du montant des salaires payés, ou reçus par elles.

ART. 13. — Dispositions particulières aux femmes et aux jeunes.

1^o Les vestiaires, les douches, les lavabos, les water-closets à l'usage féminin seront disposés indépendamment de ceux réservés aux hommes.

2^o Il est interdit de licencier les femmes en état de grossesse d'au moins cinq mois constaté par certificat médical, sauf en cas de faute grave ou le licenciement collectif.

3^o Les femmes enceintes, à partir du cinquième mois de leur grossesse, seront payées au taux de leur salaire effectif, pendant le temps passé aux consultations prénatales. (Une consultation par mois sauf en cas d'urgence).

4° Les femmes enceintes, à partir du cinquième mois de leur grossesse, devront être autorisées à sortir cinq minutes avant le personnel sans perte de salaire.

5° Les femmes allaitant leur enfant auront droit de s'absenter une heure par jour, cette heure leur sera payée au tarif effectif.

JOURS FÉRIÉS.

ART. 14. — Sont considérées comme journées chômées et payées :

Le 1^{er} mai 1 jour ;
L'anniversaire de l'Indépendance 2 jours ;
La fête du Trône 1 jour.

Cet accord, valable pour la période en cours de la présente convention, pourra être reconsidéré lors d'une éventuelle révision.

En dehors des fêtes chômées et payées, prévues ci-dessus, les autres fêtes qui seraient chômées pourront être récupérées dans les conditions prévues par la législation.

APPRENTISSAGE.

ART. 15. — Dans les différentes branches des industries du livre, ne pourront être reconnus comme apprentis que les jeunes gens et les jeunes filles munis du contrat d'apprentissage adopté par les organisations signataires. Celui-ci est du modèle établi conformément aux dispositions du dahir du 16 avril 1940 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés (et dont un exemplaire est joint à la présente convention).

La durée d'apprentissage des ouvriers typographes, lithographes et papetiers est fixée à quatre années consécutives et complétée par une année obligatoire de perfectionnement dans la même maison.

Seuls seront admis comme apprentis lino les ouvriers ayant effectué au moins trois années consécutives en typographie et bénéficieront de leur salaire type pendant la durée d'apprentissage lino qui ne peut être inférieur à six mois consécutifs.

Les trois premiers mois sont considérés comme période d'essai gratuite.

Un contrat de préapprentissage de trois mois rémunérés, mais résiliable en cas de non satisfaction, sera ensuite conclu entre les parties.

A son expiration, le contrat définitif sera signé par les parties.

L'enfant présenté par ses parents, tuteurs ou répondants, doit avoir quatorze ans révolus, être muni de préférence d'un certificat d'études ou posséder une instruction équivalente.

Les enfants de moins de seize ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit.

ART. 16. — Pendant la durée de l'apprentissage, les apprentis reçoivent une rétribution fixée comme suit :

Du 1 ^{er} au 9 ^e mois :	1/7	du salaire de l'ouvrier
Du 10 ^e au 12 ^e mois :	1/5	—
Du 13 ^e au 18 ^e mois :	3/12	—
Du 19 ^e au 24 ^e mois :	4/12	—
Du 25 ^e au 30 ^e mois :	5/12	—
Du 31 ^e au 36 ^e mois :	6/12	—
Du 37 ^e au 42 ^e mois :	7/12	—
Du 43 ^e au 48 ^e mois :	8/12	—
Du 49 ^e au 54 ^e mois :	9/12	—
Du 55 ^e au 60 ^e mois :	10/12	—

A l'expiration de la cinquième année, tarif complet.

Étant entendu que le salaire de l'ouvrier servant de base est celui de la dernière catégorie dans chaque spécialité.

A l'expiration de chaque année d'apprentissage un examen appréciera les mérites des candidats et déterminera leur admission à la classe supérieure ou leur maintien dans la même classe pour une nouvelle année.

En cas de rupture de contrat, même au bénéfice de l'apprenti, celui-ci ne peut percevoir chez un autre patron une rétribution autre que celle correspondante à la période semestrielle à laquelle il est parvenu.

Les différends qui pourraient survenir entre patrons et apprentis quant à l'exécution des clauses du contrat d'apprentissage, seront soumis à une commission intersyndicale comprenant deux patrons et deux ouvriers. En cas de désaccord, l'inspecteur du travail sera saisi aux fins d'un arbitrage.

ART. 17. — En conformité des dahirs en vigueur, les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que leurs établissements présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et soient aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les ouvriers s'engagent à apporter tout leur concours à ces mesures en particulier à s'abstenir de tout geste contraire à la propreté ou à l'hygiène et à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos conformes aux prescriptions réglementaires au dahir relatif à l'hygiène et à la salubrité. Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants. Les cabinets d'aisance et urinoirs placés dans les locaux de travail seront isolés de manière à ce que le personnel ne soit pas incommodé.

ABSENCES.

ART. 18. — Un jour d'absence payé est accordé au salarié à l'occasion de son mariage.

ART. 19. — Il est recommandé aux employeurs de prévoir une prime de fin d'année, aucun travailleur lié par la présente convention ne sera défavorisé, la répartition de cette prime sera faite au prorata des salaires.

CLASSIFICATION.

ART. 20. — Une commission paritaire sous l'égide du directeur de l'école du livre, rédigera avant la date d'échéance de la présente convention, la classification professionnelle et établira les critères d'examen permettant d'échelon à échelon, la promotion ouvrière.

*
*
*

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Établi conformément aux dispositions du règlement intérieur approuvé par la direction du travail et des questions sociales en application des prescriptions du dahir du 16 avril 1940 sur la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés.

Entre les soussignés :

1^o M.
demeurant à
et 2^o M.
demeurant à
agissant en qualité de (père, mère, tuteur, répondant) du jeune
et demeurant à

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1^o M. s'engage à prendre comme apprenti le jeune à lui enseigner la profession de à se conduire envers lui en bon père de famille et à le traiter avec douceur. Il ne l'emploiera, habituellement, qu'aux travaux et services se rattachant à la profession adoptée. Il lui laissera le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours professionnels organisés par Il s'engage à l'assurer contre les accidents du travail et à le faire bénéficier des congés annuels payés sur les bases de la législation en vigueur.

2^o M. promet pour son fils (ou pupille) fidélité, obéissance, respect envers le personnel chargé de la direction de l'établissement et le personnel susceptible de le conseiller dans son travail, il s'engage à le faire se conformer aux règlements de l'atelier et à l'obliger à travailler dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces. Il déclare que le jeune n'est lié par aucun contrat d'apprentissage. Il l'obligera à suivre les cours susindiqués et à se présenter à l'expiration du contrat, au certificat d'apprentissage prévu par le règlement intérieur spécial.

3^o Le présent contrat commencera le pour prendre fin le
A l'expiration du contrat, le représentant, soussigné, de l'apprenti

s'engage à laisser celui-ci à la disposition de M. pendant un délai de (1).

4° M. s'engage à ce que son fils (ou pupille) remplace à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'aurait pu employer par la suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours, dans ce cas, le délai susvisé courra du premier jour suivant l'expiration de cette période de remplacement du temps inemployé.

5° Pendant une période d'essai de trois mois, chacune des deux parties sera libre de résilier le présent contrat sans délai-congé et sans aucune indemnité de part et d'autre.

6° Le jeune ne pourra quitter les ateliers de M. avant l'expiration de la période suivant la fin de l'apprentissage pour laquelle il s'est vu engagé à rester au service de celui-ci, sauf pour l'un des cas prévu par l'article 8 du règlement relatif à la formation d'ouvriers spécialisés.

7° En cas d'inconduite, de mauvaise volonté, d'absences répétées ou d'incapacité du jeune, M. avertira le représentant de celui-ci par lettre recommandée.

Si l'apprenti ne s'amende pas, il le renverra sans préavis et sans aucune indemnité. En cas de faute grave de l'apprenti le renvoi sera effectué sans avertissement préalable.

8° Pendant la durée de l'apprentissage, il sera alloué au jeune une rémunération qui ne saurait être inférieure à celle prévue par l'article 7 du règlement relatif à l'apprentissage et sera ainsi fixée :

Du 1 ^{er} au 9 ^e mois :	1/7	du salaire de l'ouvrier
Du 10 ^e au 12 ^e mois :	1/5	—
Du 13 ^e au 18 ^e mois :	3/12	—
Du 19 ^e au 24 ^e mois :	4/12	—
Du 25 ^e au 30 ^e mois :	5/12	—
Du 31 ^e au 36 ^e mois :	6/12	—
Du 37 ^e au 42 ^e mois :	7/12	—
Du 43 ^e au 48 ^e mois :	8/12	—
Du 49 ^e au 54 ^e mois :	9/12	—
Du 55 ^e au 60 ^e mois :	10/12	—

9° Le contrat ne pourra être rompu qu'après une tentative de conciliation en présence de l'inspecteur du travail.

10° Le représentant, soussigné, de l'apprenti déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur relatif à l'apprentissage dans l'établissement de l'employeur, soussigné, et approuvé par le directeur du travail et des questions sociales.

Fait en triple exemplaire et de bonne foi.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :
L'employeur, L'apprenti, Le représentant de l'apprenti,

ANNEXE I.

SALAIRE MINIMUM DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES.

Manœuvre 75,20 francs
(Sous réserve que l'Association des maîtres imprimeurs recommande à ses adhérents d'améliorer la situation de cette catégorie de salariés après un certain stage, et en fonction de leur assiduité.)

Manœuvre spécialisé 100 francs

Conducteur :

1 ^{re} catégorie	160 francs
2 ^e catégorie	180 —
3 ^e catégorie	200 —
4 ^e catégorie	230 —

(hautement qualifié)

Typographe :

1 ^{re} catégorie	160 francs
2 ^e catégorie	180 —
3 ^e catégorie	200 —
4 ^e catégorie	230 —

Linotypiste :

1 ^{re} catégorie	160 + 15 % = 184 francs
2 ^e catégorie	180 + 15 % = 207 —

(1) Aux termes de l'article 4 du décret du 16 avril 1940, ce délai ne pourra excéder deux ans à compter de la fin de la formation professionnelle ni être supérieur à quatre fois la durée de la période d'apprentissage.

3 ^e catégorie	200 + 15 % = 230 —
4 ^e catégorie	230 + 15 % = 264,50 francs

Papetier :

1 ^{re} catégorie	160 — 15 % = 136 francs
2 ^e catégorie	180 — 15 % = 153 —
3 ^e catégorie	200 — 15 % = 170 —
4 ^e catégorie	230 — 15 % = 195,50 francs

Les ouvriers anciens, actuellement affectés à une catégorie, conservent leurs avantages acquis et bénéficieront lors d'une promotion du salaire, tel qu'il est actuellement payé dans sa nouvelle catégorie.

Une catégorie d'ouvriers de la classe des papetiers qui, sans avoir d'aptitudes spéciales leur permettant de suivre la filière depuis l'apprentissage jusqu'à l'échelon ouvrier le plus élevé, exécute des travaux qui sont en général toujours les mêmes. Cette catégorie d'ouvriers sera considérée comme « manœuvres spécialisés » et percevra le salaire minimum qui lui est attribué, compte tenu des abattements du salaire des jeunes travailleurs des deux sexes prévus par la législation en vigueur.

Ces dispositions n'excluent pas la possibilité, pour un ou une jeune employée qui le désire et en a les capacités, de se présenter aux examens prévus à l'article 16 pour accéder aux échelons successifs des ouvriers de l'art graphique.

ANNEXE II.

SECTION PRESSE.

Heures supplémentaires.

Le taux du salaire des heures supplémentaires est fixé à 33 % dépassant l'horaire normal.

La majoration du salaire de l'ouvrier appelé à travailler le jour de son repos hebdomadaire est fixée à 50 %.

Conditions de travail.

La durée journalière du service est fixée à 6 h 15 brisure comprise, sans distinction, pour tout le personnel appelé à la confection du journal.

Le lignage journalier est fixé à 720 lignes de moyenne dans la semaine en ce qui concerne la langue française.

Ce lignage journalier est ramené à 600 lignes de moyenne dans la semaine pour la langue arabe.

Le salaire et les avantages « Presse » sont appliqués à tout le personnel appelé à confectionner le journal.

Le personnel « Presse » bénéficie d'un mois de congé annuel payé.

Ce même personnel bénéficiera, en outre, d'une gratification de fin d'année correspondant à un mois de salaire.

Les jours fériés et payés sont ainsi fixés en raison des diverses religions :

Pour les musulmans : Aïd-es-Serhir, Aïd-el-Kebir, Mouloud ;

Pour les israélites : Youm Kippour, Pâques, Nouvel An ;

Pour les chrétiens : Nouvel An, Noël, 15 Août.

Le personnel assurant son service ces jours-là percevra donc un service férié plus un service normal.

Les délégations qui ont participé à l'étude de la présente convention étaient composées :

Du côté patronal.

Du côté syndical.

MM. Hadji Abdelmajid, Cattenoz, MM. Bernoussi, Ziani Mohamed, Laffon, Pironne, Brault, Benani Boubekèr, Lévy, Gherardi, Moncho, Jacques, Omar Hakem, Benaïssa Mehdi.

Fait à Rabat, le 20 mars 1958.

*Le secrétaire général
du Syndicat du livre de l'U.M.T.
de Rabat,*

Signé : BERNOUSSI.

*Le président
de l'Association des maîtres imprimeurs
de Rabat et de sa région,*

Signé : HADJI.

ROYAUME DU MAROC

Application de l'article 2 bis du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916)
modifié par le dahir du 9 jourmada I 1357 (7 juillet 1938)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1958

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
VILLE DE CASABLANCA			
1 ^{er} Médecins			
MM. ABITBOL Victor.	6 juillet 1956.	Paris.	23 février 1957.
ABOUDARAM Paul (1).	17 décembre 1948.	Montpellier.	5 novembre 1949.
ALCARRAZ Jaime.	29 mars 1952.	Madrid.	3 avril 1954.
AMAR Jacques.	28 juin 1955.	Paris.	24 mai 1956.
M ^{me} AMOUR Jacqueline, épouse BES- SON.	7 novembre 1950.	Paris.	11 juin 1951.
MM. ANDRÉ Samuel.	2 décembre 1923.	Lyon.	25 mars 1929.
ARDOUIN Pierre.	23 juin 1947.	Alger.	15 juin 1948.
ARENA Francesco.	16 novembre 1927.	Turin.	25 juin 1952.
AUBIN André.	15 novembre 1947.	Alger.	11 avril 1949.
BARBIER Léon.	22 septembre 1938.	Paris.	3 avril 1946.
BALESTIER Guy.	26 novembre 1948.	Alger.	14 avril 1949.
BAQUET René.	21 décembre 1932.	Bordeaux.	19 avril 1950.
BARBARI Salim.	16 janvier 1930.	Genève.	18 janvier 1934.
BARRÉ Paul.	9 juillet 1931.	Paris.	14 décembre 1931.
BAUDOIN Yves.	26 octobre 1954.	Paris.	15 avril 1957.
BEAUMONT Lucien.	27 juin 1953.	Alger.	26 mars 1954.
BELGNAOUI Mohamed.	1 ^{er} février 1956.	Paris.	4 juillet 1956.
BEN BOUCHAIB M'Hamed.	7 avril 1954.	Montpellier.	27 février 1957.
BENDELLAC Joseph.	18 juin 1951.	Paris.	12 décembre 1951.
BENGELLOUN Boubkér.	14 juillet 1955.	Montpellier.	20 janvier 1956.
BENHARROSH Raphaël.	25 juin 1951.	Bordeaux.	11 janvier 1952.
BENNIS Driss.	28 octobre 1953.	Paris.	10 mars 1954.
BENSAID Elie-Roger.	21 mai 1951.	Paris.	25 août 1953.
BENSIMHON Georges.	14 octobre 1937.	Paris.	19 janvier 1938.
BENYAKLEF Abdel Hamid.	18 juin 1953.	Paris.	25 juin 1956.
BENZAQUEN Léon.	19 octobre 1936.	Paris.	27 octobre 1936.
BENYOUNES Jacques.	30 janvier 1951.	Alger.	11 février 1952.
M ^{me} BERCHIER, née TEVEUX Marie.	3 mai 1912.	Alger.	7 août 1920.
MM. BERGE Claude (2).	12 juin 1953.	Paris.	16 novembre 1953.
BERNARD Claude.	17 mai 1927.	Paris.	23 mai 1945.
BERTIN Paul.	7 juillet 1952.	Paris.	5 février 1953.
BERTRAND Jean.	5 février 1941.	Paris.	8 octobre 1943.
BESSON Henry.	2 mai 1945.	Paris.	17 juin 1950.
BESSON Pierre.	8 février 1945.	Paris.	3 août 1950.
BILLON Louis.	19 décembre 1938.	Lyon.	13 janvier 1948.
BISHOR Georges.	14 juin 1945.	Paris.	22 décembre 1945.
BLUCHE Henri.	7 juillet 1941.	Montpellier.	21 janvier 1942.
BOLOT François.	7 juillet 1933.	Lyon.	30 octobre 1956.
BOMPOINT Jacques.	11 juillet 1949.	Bordeaux.	11 août 1954.
BONNET Marie-François.	19 décembre 1923.	Bordeaux.	21 août 1951.
M ^{mes} BOUX Simone, épouse COHEN.	10 mars 1951.	Montpellier.	24 janvier 1952.
BRAUDEL, née HEDIN Madeleine.	20 janvier 1943.	Montpellier.	10 décembre 1945.
MM. BOHE Joseph.	8 novembre 1949.	Lyon.	12 juin 1950.
BOTTOU Marc.	4 mars 1941.	Montpellier.	20 mars 1949.
BOUCETTA Omar.	6 juillet 1949.	Paris.	13 décembre 1956.

(1) Laboratoire d'analyses médicales.

(2) Stomatologiste.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
M. BRAMI Gaston.	31 juillet 1944.	Alger.	13 mars 1945.
M ^{me} BRECKX Thérèse.	6 juillet 1950.	Gand (Belgique).	28 juin 1957.
MM. BRU Pierre.	19 décembre 1930.	Toulouse.	31 janvier 1953.
BUR Jean-Bernard.	22 octobre 1956.	Paris.	27 février 1957.
BUROU Georges.	26 septembre 1938.	Alger.	28 novembre 1940.
CALAMANDREI Giorgio.	19 novembre 1940.	Pise (Italie).	29 novembre 1957.
CALDERON Charles.	13 octobre 1953.	Paris.	25 juin 1953.
CALLANDRY Léon.	21 mai 1940.	Paris.	3 janvier 1942.
CAMBIN Roger.	23 juin 1952.	Paris.	3 mars 1954.
CASANOVA Laurent.	26 mars 1942.	Marseille.	14 novembre 1945.
CASANOVA Jean-Baptiste.	9 mars 1940.	Aix-Marseille.	10 janvier 1941.
CASSART José.	14 juin 1955.	Séville.	21 mars 1958.
CASTEX Jean-Georges.	26 juillet 1921.	Toulouse.	5 avril 1955.
CATALA Lucien.	7 décembre 1950.	Montpellier.	15 mars 1951.
M ^{me} CÉLORON DE BLAINVILLE, épouse SERGENT.	27 septembre 1939.	Paris.	27 mai 1947.
MM. CHAILLOL Jacques.	27 septembre 1939.	Paris.	9 février 1943.
CHAPPUIS Jacques.	27 septembre 1939.	Paris.	5 février 1942.
CHAUDERLOT Bernard.	17 octobre 1951.	Paris.	4 novembre 1952.
CHAUVIN André.	10 avril 1946.	Bordeaux.	12 novembre 1952.
CHECOURY Émile.	29 février 1952.	Bordeaux.	1 ^{er} octobre 1953.
CHENEBAULT Jean.	4 décembre 1939.	Paris.	9 octobre 1941.
CHEVRET Robert.	19 décembre 1945.	Paris.	22 décembre 1950.
CHIC Maurice.	2 août 1917.	Toulouse.	20 octobre 1933.
CHOCRON Guerson.	8 mars 1955.	Paris.	7 mars 1957.
CHORFI Ahmed.	19 juin 1951.	Paris.	30 mars 1957.
CISMIGIU Florin (1).	20 novembre 1946.	Bucarest.	15 novembre 1956.
CLAVIÉ Charles.	12 avril 1934.	Paris.	31 octobre 1941.
CLEMENT Franck.	17 décembre 1934.	Bordeaux.	1 ^{er} juin 1955.
COHEN Aaron-Abner.	27 septembre 1909.	Paris.	26 juillet 1939.
COHEN Raoul.	31 mars 1950.	Montpellier.	1 ^{er} septembre 1950.
COQUAUD Antoine.	29 juin 1943.	Bordeaux.	10 juillet 1951.
COLIN Claude.	12 juillet 1951.	Lyon.	9 septembre 1953.
COLLENET Jean.	28 janvier 1948.	Lyon.	14 novembre 1951.
CONTE Henri.	29 juin 1946.	Lyon.	7 décembre 1929.
COSTA Raymond.	22 janvier 1941.	Paris.	7 juin 1943.
COUDON Émile.	14 décembre 1943.	Alger.	16 mars 1946.
COUPINY Francis.	12 mai 1927.	Bordeaux.	23 novembre 1931.
COURTEIX Claude.	4 novembre 1955.	Paris.	3 mai 1956.
CROSTE Gérard.	10 juillet 1951.	Toulouse.	28 novembre 1951.
CROZES Yves.	13 mars 1923.	Toulouse.	19 mai 1930.
DALEAS Pierre.	4 avril 1922.	Toulouse.	12 juin 1950.
DELAIR Guy.	16 février 1939.	Paris.	20 mars 1948.
DELANOE Guy.	13 mai 1942.	Alger.	6 août 1942.
DELERBA Jean.	23 mai 1940.	Paris.	25 mars 1947.
DELEUZE Gaston.	16 juin 1956.	Alger.	15 janvier 1957.
M ^{me} DELON Jeanne.	25 octobre 1935.	Paris.	9 mai 1947.
MM. DENOUN Paul.	4 avril 1935.	Toulouse.	16 juillet 1946.
DE PONTON D'AMÉCOURT Fer- nand.	27 janvier 1947.	Paris.	17 novembre 1950.
DIORY Mustapha.	14 décembre 1951.	Paris.	9 avril 1952.
DORBES Maurice.	11 juillet 1924.	Bordeaux.	29 novembre 1947.
DORGAN Maurice.	20 mars 1939.	Toulouse.	11 décembre 1945.
DOURNOUSSIS Alexandre.	28 octobre 1924.	Paris.	17 septembre 1931.
M ^{me} DRIEUX, née OPENHEIN Janina.	4 mai 1936.	Lille.	5 juillet 1943.
MM. DUCRET Jean.	3 juin 1946.	Paris.	24 février 1948.
DUPLANT Roger.	3 février 1953.	Paris.	21 septembre 1953.
DURIX Claude.	7 juin 1949.	Lyon.	18 décembre 1950.
DUVEZIN Jean-Pierre.	17 décembre 1930.	Lyon.	30 novembre 1946.
M ^{me} DUVEZIN, née DURAND Camille- Jeanne.	17 mai 1939.	Lyon.	28 juin 1947.
MM. EL KHATIB Abdelkrim.	1 ^{er} juillet 1950.	Paris.	5 octobre 1951.
EL OUAZZANI Larbi.	1 ^{er} juillet 1953.	Montpellier.	19 mars 1957.
EPSTEIN Jean.	6 avril 1954.	Paris.	11 janvier 1955.
ERCOLINI Fernando.	3 mars 1945.	Parma.	2 octobre 1948.
ÉVRARD Henri.	16 novembre 1932.	Paris.	1 ^{er} décembre 1955.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
M. EYMERI Pierre.	5 mars 1928.	Paris.	4 mai 1928.
M ^{me} EYMERI Lucia, née RAUCH.	5 février 1929.	Paris.	17 novembre 1945.
MM. FARCOT Alain.	27 janvier 1947.	Paris.	22 mars 1949.
FAURE Henri.	14 juin 1950.	Alger.	8 janvier 1951.
FERRIE Henri.	24 juin 1937.	Toulouse.	17 juin 1942.
FILIPPI Gabriel.	30 juin 1943.	Marseille.	30 janvier 1946.
FOURNIER Henri-Auguste.	12 mai 1927.	Bordeaux.	6 avril 1933.
M ^{me} FRENKEL Léa.	29 juin 1927.	Paris.	7 décembre 1949.
MM. GABAY Jacques.	29 septembre 1942.	Toulouse.	6 février 1946.
GALLET Maurice.	18 avril 1944.	Lyon.	25 mars 1947.
M ^{me} GARCIE-BOURAU, née COMITI Georgette.	23 octobre 1951.	Paris.	8 avril 1953.
MM. GASTON René.	20 décembre 1927.	Paris.	26 février 1947.
GAUDFERNAU Jacques.	26 juin 1948.	Paris.	25 octobre 1948.
GENIAUX Pierre.	21 décembre 1928.	Bordeaux.	11 août 1950.
GEORGES Jean.	24 mai 1927.	Paris.	28 mai 1955.
GIACALONE Pietro.	15 juillet 1942.	Rome.	17 septembre 1948.
GINER-PERALT.	7 décembre 1946.	Madrid.	8 mai 1957.
GIL-ESPINOSA Manuel.	9 décembre 1942.	Madrid.	10 septembre 1948.
GOBIN Claude.	3 mars 1943.	Paris.	11 août 1947.
M ^{me} GOMEZ-MARTINEZ Luisa, épouse HUERTAS.	28 mai 1949.	Madrid.	29 avril 1954.
MM. GOMEZ-MARTINEZ Santiago.	24 avril 1945.	Valladolid.	30 mai 1956.
GONZALEZ-CALPENA Francisco.	18 avril 1951.	Madrid.	24 octobre 1953.
GOUGEON André.	23 septembre 1916.	Paris.	12 juillet 1946.
GERMAIN Jean.	13 mai 1942.	Alger.	4 novembre 1942.
GIRE Paul.	9 décembre 1937.	Lyon.	9 août 1946.
M ^{me} GRANGETTE Lucie.	7 juillet 1933.	Lyon.	9 février 1934.
MM. GREGOIRE Jean-Claude.	15 décembre 1953.	Paris.	19 juin 1954.
GREVIN Jacques-Louis.	28 juin 1932.	Paris.	23 novembre 1933.
GRIMALDI André.	24 juillet 1923.	Bordeaux.	8 juin 1957.
GRIZEZ Charles.	9 décembre 1925.	Paris.	24 juillet 1929.
GROSCLAUDE Etienne.	21 novembre 1945.	Lyon.	22 avril 1947.
GRUFFY Georges-Edmond.	9 août 1930.	Alger.	12 octobre 1933.
GRYSON Henri.	19 décembre 1952.	Paris.	19 septembre 1957.
GUIDON Lucien.	12 décembre 1929.	Paris.	19 avril 1955.
GUIGUET Jacques.	15 juin 1956.	Paris.	14 février 1957.
GUILLAMET Louis.	12 mai 1927.	Lyon.	1 ^{er} août 1946.
HAMIDOU Mohamed.	14 juin 1951.	Paris.	21 août 1956.
HERRERO Y GUTIERREZ Luis.	8 février 1912.	Cadix.	31 mars 1917.
HESKY Ervin.	21 juillet 1936.	Vienne.	20 novembre 1947.
HIMY Simon.	1 ^{er} avril 1954.	Paris.	21 septembre 1954.
HORRUT Jean-Marie.	13 octobre 1949.	Bordeaux.	3 mai 1956.
M ^{me} HOUDRE Marie, épouse BERNET.	25 octobre 1945.	Paris.	22 juillet 1947.
MM. HOUSSIN Georges.	2 avril 1940.	Paris.	27 mai 1947.
HUERTAS ISQUIERDO Daniel.	3 novembre 1942.	Madrid.	3 décembre 1952.
IGERT Maurice.	29 juin 1929.	Toulouse.	16 septembre 1949.
IMBERT René-Armand.	20 mars 1929.	Montpellier.	23 décembre 1948.
M ^{me} ISSO Nelly, épouse SEDBOU.	31 décembre 1952.	Madrid.	7 mars 1957.
MM. JASMIN Jacob.	24 juin 1926.	Bâle.	6 décembre 1930.
JETTOT Henri.	20 juillet 1921.	Lyon.	11 juin 1955.
JOBARD Marcel.	4 octobre 1920.	Bordeaux.	7 novembre 1922.
KABBAGE Driss.	16 juillet 1952.	Bordeaux.	11 février 1953.
KASSAB Philippe.	18 décembre 1929.	Genève.	30 août 1932.
KIRCHER Jean.	9 juillet 1942.	Alger.	4 novembre 1942.
KLEIN Laurence-Aaron.	10 juillet 1934.	Ohio.	7 septembre 1948.
KLINGHOFER Julius.	21 juillet 1955.	Montpellier.	31 octobre 1956.
KOERHERN Paul.	3 juillet 1925.	Lyon.	1 ^{er} février 1943.
KONY Gustave.	8 décembre 1949.	Paris.	10 mars 1954.
KONQUI Simon.	4 juillet 1934.	Montpellier.	14 février 1936.
KOSSOBOUDSKY P.	Décembre 1922.	Kiew.	3 janvier 1953.
LABBE Georges.	22 juin 1945.	Bordeaux.	13 juin 1946.
LADOUCH Georges.	12 juillet 1933.	Bordeaux.	30 juillet 1952.
LAFORGUE René.	2 mai 1921.	Strasbourg.	20 janvier 1949.
LAGET Edouard.	12 avril 1939.	Alger.	10 juillet 1941.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. LAHLOU Mohamed.	20 octobre 1952.	Paris.	30 juin 1953.
LANET Antoine.	19 novembre 1924.	Lyon.	19 avril 1950.
LASKOWSKI Jerry.	13 mai 1936.	Wilmo (Pologne).	27 avril 1953.
LASRY José.	17 novembre 1943.	Alger.	23 mars 1944.
LASSALALAS Guy.	28 juin 1955.	Alger.	17 septembre 1957.
LAURENT Georges.	14 février 1946.	Paris.	12 mars 1949.
LAURENT Xavier.	19 décembre 1950.	Paris.	12 juillet 1951.
LAVALETTE Jean-Gabriel.	13 juillet 1939.	Marseille.	24 octobre 1951.
LEBASCLE Jean.	17 avril 1951.	Alger.	12 novembre 1951.
LEBRETON Émile.	2 juin 1934.	Bordeaux.	5 octobre 1949.
LEBRETON Jean-Marie.	12 avril 1934.	Bordeaux.	13 novembre 1941.
LECOUTURIER Edmond.	30 juin 1948.	Paris.	3 mars 1954.
LEFORT Émile.	22 janvier 1913.	Paris.	7 décembre 1920.
LESIMPLE Jacques.	5 juin 1951.	Paris.	8 octobre 1951.
LEVY Jacques.	26 juillet 1943.	Alger.	4 octobre 1943.
LEVY Léon-Jean.	21 juin 1939.	Paris.	1 ^{er} juillet 1943.
LEVY Edouard-David.	7 mars 1949.	Toulouse.	11 avril 1949.
LEVY-LEBHAR Gabriel.	5 janvier 1926.	Paris.	12 juin 1929.
LEVY-LEBHAR Jean-Pierre.	11 février 1953.	Paris.	14 avril 1954.
M ^{me} LEVY Gilberte, épouse NOURY.	5 juin 1934.	Paris.	10 avril 1935.
MM. LIEPMANN Roger.	5 juillet 1948.	Lyon.	11 avril 1949.
LILLO André.	11 juin 1943.	Alger.	1 ^{er} septembre 1945.
M ^{me} LINOSSIER Alice, épouse ARDOIN.	20 juin 1929.	Paris.	1 ^{er} juin 1954.
MM. LINTHILLAC Paul.	13 juillet 1950.	Bordeaux.	26 janvier 1952.
LISCIA Georges.	23 avril 1947.	Marseille.	9 janvier 1948.
LISON Y LORENZO don Aurélio.	18 décembre 1915.	Madrid.	5 janvier 1938.
LORHO Yves.	12 avril 1951.	Paris.	24 septembre 1951.
LOZANO-RUIZ Francisco.	15 novembre 1932.	Madrid.	14 août 1956.
LUCIEN Émile.	16 mai 1928.	Bordeaux.	23 août 1932.
M ^{me} LUSKOVA, épouse DEBOUTE Béa- trice (r).	19 juin 1920.	Prague.	14 janvier 1956.
M. MACABIAU Amour.	16 janvier 1935.	Alger.	23 septembre 1957.
M ^{me} MARILL Paule, épouse DEJOUY.	10 juin 1938.	Alger.	9 novembre 1938.
MM. MARION Camille.	25 avril 1922.	Lyon.	17 mars 1943.
MARTIN Émile.	31 mars 1920.	Lyon.	8 novembre 1921.
MARTIN René-Henri.	5 décembre 1933.	Lyon.	7 février 1953.
MARTIN-INFANTE Rafael.	28 avril 1948.	Madrid.	8 décembre 1953.
MARTINAGGI Pierre.	15 juin 1939.	Paris.	7 février 1941.
MARTINEZ Richard.	25 juin 1949.	Alger.	18 avril 1950.
MASSEBOEUF André.	7 mars 1942.	Toulouse.	18 janvier 1949.
MASSON Jean.	7 juillet 1938.	Lyon.	20 juin 1946.
MAZET Achille.	8 mai 1933.	Bordeaux.	7 juillet 1947.
M ^{me} MEILER Lotte, épouse BAUER.	6 décembre 1947.	Heidelberg (Allemagne).	12 avril 1957.
MM. MELINE François.	17 novembre 1953.	Nancy.	19 juin 1957.
MERLIN-LEMAS Armand.	28 juin 1929.	Toulouse.	17 juin 1957.
MÉRET Jacques.	13 février 1951.	Paris.	9 août 1951.
MICHAUD Jacques.	7 octobre 1939.	Paris.	8 mars 1950.
MICHEL Joseph-Marie.	21 avril 1905.	Bordeaux.	21 mars 1923.
MIQUELARD Marc.	20 novembre 1943.	Alger.	24 octobre 1945.
MOHAMED BEN MOKHTAR.	29 juillet 1949.	Bordeaux.	30 décembre 1949.
MORENO Victor.	9 décembre 1955.	Paris.	20 février 1956.
MOYSAN Paul.	7 janvier 1948.	Paris.	13 juillet 1948.
MUNERA Gaston.	20 juin 1931.	Alger.	5 mai 1951.
MUNERA Maurice.	13 mai 1925.	Alger.	2 avril 1951.
NADAUD Michel.	8 août 1930.	Lyon.	1 ^{er} septembre 1949.
NATAF Jules.	19 juin 1951.	Paris.	17 janvier 1952.
M ^{me} NAYMARK Julia, épouse LEBAS- CLE.	18 mars 1952.	Alger.	30 mars 1953.
MM. NIDDAM Gabriel.	18 avril 1950.	Montpellier.	29 juin 1954.
NOGARDEL Adrien.	19 novembre 1928.	Lyon.	24 septembre 1951.
OGER Gabriel.	24 octobre 1935.	Paris.	10 février 1939.
OUARZAZI Omar.	29 mai 1953.	Paris.	19 novembre 1954.
PAJANACCI Joseph-Marie.	6 novembre 1933.	Marseille.	30 janvier 1934.
DE PALMAS Maxime.	25 juin 1937.	Paris.	19 juillet 1945.
PAPPALARDO Salvatore.	13 mars 1950.	Catane.	3 décembre 1952.
PELBOIS François.	8 novembre 1949.	Paris.	15 décembre 1950.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
M ^{me} PERELROIZEN-TZIGANKOFF Bruha.	3 novembre 1929.	Jassy.	14 septembre 1934.
M. PIERSON Antoine.	11 mars 1925.	Nancy.	14 juin 1933.
M ^{me} PIETRI Marie-Antoinette, épouse DUHAN-MARMON.	23 juillet 1931.	Marseille.	24 novembre 1932.
MM. PICHON Rémi.	2 juillet 1948.	Paris.	2 février 1949.
PLANDE-LARROUDE Léopold.	16 mai 1923.	Bordeaux.	12 novembre 1922.
PONROY Charles.	6 juillet 1945.	Lyon.	4 janvier 1954.
PONS Fernand.	5 avril 1952.	Alger.	1 ^{er} avril 1953.
POVEDA-GONZALEZ César.	24 août 1950.	Madrid.	23 mars 1953.
PUJOL Antoine.	5 juin 1912.	Bordeaux.	22 janvier 1924.
QUINTARD Jean.	17 décembre 1947.	Paris.	12 mai 1948.
RATCHKOWSKY Édouard.	6 février 1896.	Moscou.	6 juin 1928.
RAYNAUD DE FITTE Ernest.	1 ^{er} juillet 1953.	Alger.	10 mai 1954.
REISSMAN Joël.	14 avril 1934.	Prague.	29 juin 1954.
RIMBAUT Georges.	7 juillet 1933.	Lyon.	15 septembre 1952.
RITTNER Simon.	21 juillet 1924.	Vienne.	26 mars 1946.
ROIG Maimo.	5 juillet 1930.	Barcelone.	2 juillet 1932.
ROLLIER René-Marie.	3 juillet 1945.	Strasbourg.	30 juin 1948.
M ^{me} ROLLIER Marie-Louise, née JULIAN.	3 juillet 1945.	Strasbourg.	30 juin 1948.
MM. ROOS Rémi.	19 mai 1951.	Paris.	29 janvier 1952.
ROY Édouard (1).	15 juin 1951.	Paris.	21 août 1953.
SAADA Elie.	12 octobre 1911.	Paris.	19 août 1942.
SAKON Henri.	20 mars 1930.	Paris.	28 septembre 1942.
SARROLA Antoine.	23 juin 1954.	Marseille.	18 août 1955.
SERRA Pierre.	2 juin 1954.	Paris.	16 décembre 1955.
SERVIANOFF Konstantin.	10 mai 1938.	Paris.	22 juillet 1953.
SESINI Marcel.	4 février 1929.	Alger.	15 avril 1931.
SEYBERLICH Alfred.	7 juillet 1953.	Lyon.	10 mars 1958.
SERGEANT Honoré.	26 avril 1935.	Paris.	4 décembre 1946.
SIBENALER Paul.	31 janvier 1906.	Bordeaux.	2 février 1948.
DE SOUZA REBELLO VAIHA Jean.	15 février 1952.	Paris.	14 mai 1954.
SULTAN Koutiel-Georges.	28 mars 1938.	Alger.	30 mars 1938.
TABET Lucien.	8 mars 1939.	Moscou.	13 mars 1951.
TAOUBKIN Joseph.	1924.	Paris.	24 juin 1929.
TAZI Abderrahman.	3 juillet 1953.	Bordeaux.	25 janvier 1956.
TEILHAUD Guy.	28 octobre 1949.	Paris.	11 mars 1950.
TEINTURIER Jules-Jean-Jacques.	31 mai 1950.	Alger.	15 avril 1953.
TESTOT-FERRY Henri-Jean.	25 novembre 1945.	Paris.	11 décembre 1945.
THIERRY Henri.	9 décembre 1919.	Paris.	2 novembre 1921.
TISON Pierre.	16 décembre 1944.	Montpellier.	8 septembre 1945.
TOLEDANO Elie.	10 novembre 1948.	Paris.	5 janvier 1950.
TORT Jacques (1).	3 février 1940.	Strasbourg.	11 février 1946.
TRIVOUSS Michel.	25 février 1917.	Moscou.	7 mars 1933.
TROMBETTI Maximo.	21 octobre 1929.	Naples.	28 août 1953.
M ^{me} TSOURIKOFF Zénaïde, épouse LA-DOUCH.	29 juin 1948.	Bordeaux.	23 octobre 1953.
MM. VAISSIERE Raymond.	14 avril 1932.	Paris.	4 novembre 1932.
VALLE Jules.	20 décembre 1926.	Bordeaux.	22 mars 1950.
VENATOR Robert.	20 mai 1940.	Lyon.	13 septembre 1941.
VERHOEVEN Paul-Albert.	30 juillet 1942.	Lyon.	9 décembre 1946.
VIAUD Raymond.	11 décembre 1935.	Lyon.	20 juin 1950.
VINARD Roger.	28 novembre 1945.	Lyon.	16 mars 1946.
VOUNATZOS Dimitrios.	4 juillet 1939.	Lyon.	16 juin 1951.
VUILLAUME Henry.	16 avril 1925.	Lyon.	16 avril 1931.
WELSTEIN Emmanuel.	30 novembre 1900.	Kazan.	15 février 1928.
WILMOT Jean-Léon.	3 novembre 1931.	Lille.	29 septembre 1948.
WITZ Eric.	—	Berne.	21 août 1953.
ZNIBER ben Abderrahmane.	10 juillet 1946.	Montpellier.	20 décembre 1946.

2° Cliniques médicales et chirurgicales

Clinique de soins des docteurs ARDOIN Pierre et DUVEZIN Camille, sise 162, boulevard de Suez, autorisée le 4 mars 1955.
 Clinique chirurgicale du docteur BARBIER Léon, sise 6, rue Louis-David, autorisée le 14 avril 1949.

(1) Stomatologiste.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
-----------------	-----------------	-------------------	--

2° Cliniques médicales et chirurgicales (suite).

Clinique d'accouchements et de chirurgie gynécologique du docteur BLOU Georges, sise 13, rue du Capitaine-Lapébie, autorisée le 26 octobre 1953.

Clinique chirurgicale des docteurs BAUDOUIN et MELINE, rue des Rossignols, Casablanca-Oasis, autorisation du 20 juin 1957.

Clinique chirurgicale du docteur CATALA Lucien, sise 206, avenue Mers-Sultan, autorisée le 16 avril 1953.

Clinique chirurgicale du docteur CHALLIOL, sise 10, rue du Caporal-Beaux, autorisée le 22 octobre 1946.

Clinique d'accouchements du docteur COHEN Aaron, sise avenue Moinier, autorisée le 5 décembre 1946.

Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.

Clinique d'accouchements du docteur DORGAN Maurice, sise 77, rue de Commerce, autorisée le 7 février 1950 (1).

Clinique ophtalmologique des docteurs GALLET Maurice et DURIX Claude, sise 13, rue de Terves, autorisée le 12 avril 1951.

Clinique du docteur GRUFFY Georges, sise 14, rue Marcel-Chapon (ex-158, rue Blaise-Pascal), autorisée le 20 septembre 1946.

Clinique médico-chirurgicale et obstétricale du docteur LECOUTURIER Edmond, sise 4, rue de Lucerne, autorisée le 13 mai 1954.

Clinique du docteur LEVY-LEBHAR à l'usage des malades justiciables d'un traitement par le radium, sise à l'angle de la rue du Caire et de la rue n° 42, autorisée le 12 avril 1952.

Clinique d'accouchement du docteur LILLO André, à Casablanca, place Heintz, cité Mohammedia, autorisée le 29 mars 1958.

Clinique chirurgicale-esthétique et réparatrice du docteur LINTILHAC J.-P., 2, boulevard Claude-Perrault, à Casablanca, autorisée le 4 mars 1957.

Clinique d'accouchements du docteur MARTINEZ Richard, sise 11, rue de Suippes, autorisée le 12 novembre 1955.

Clinique d'accouchements du docteur MICHAUD Jacques, sise 25, boulevard Danton, autorisée le 16 octobre 1953.

Clinique chirurgicale et d'accouchements des docteurs MUNERA Gaston et MUNERA Maurice, sise avenue Franklin-Roosevelt, autorisée le 12 septembre 1952, et centre de rééducation psychomotrice, autorisé le 22 juillet 1955.

Clinique d'accouchements du docteur PONROY Charles, sise 203, boulevard Jean-Courtin, autorisée le 28 mai 1954.

Clinique ophtalmologique du docteur ROIG Nafio, 19, rue Blaise-Pascal, à Casablanca, autorisée le 7 février 1957.

Clinique ophtalmologique du docteur SAKON Henri, sise 27, rue Lacépède, autorisée le 5 juin 1946.

Clinique chirurgicale des docteurs SESINI Marcel et MARTIN Emile, sise 43, boulevard Gouraud, autorisée le 7 décembre 1946.

Clinique d'accouchements du docteur TISON Pierre, sise 5, rue Mouret, autorisée le 23 décembre 1950.

3° Pharmaciens

MM. ABECASSIS Fernand.	26 juin 1950.	Alger.	22 janvier 1951.
ABENSUR Amran.	17 novembre 1951.	Toulouse.	18 septembre 1953.
M ^{me} ALLOY, née AUSSET Andrée-Marie-Jeanne.	29 avril 1926.	Toulouse.	8 juillet 1929.
M. ANSHEL Etienne (1 bis).	25 septembre 1937	Paris.	16 juin 1947.
M ^{me} ARCHIMBAUD, née HOURNAT Marie-Anne.	1 ^{er} août 1942.	Strasbourg.	9 août 1949.
ARNAUDEAU Etienne, épouse CHAUDERON (2).	11 juillet 1935.	Bordeaux.	15 septembre 1955.
ARROUY Yvonne, épouse LANUX.	29 juillet 1946.	Alger.	15 juillet 1947.
AUBINEAU Marthe, épouse DASPREMONT.	11 décembre 1946.	Strasbourg.	23 janvier 1954.
MM. BASSET-CHERCOT Francisque (3).	21 juillet 1919.	Lyon.	1 ^{er} juillet 1955.
BATTINO Armand.	2 juillet 1952.	Paris.	6 novembre 1952.
BATTINO Moïse.	21 février 1923.	Beyrouth.	18 mai 1923.
BAYLE Georges.	18 février 1949.	Alger.	7 septembre 1949.
BECKER Charles.	10 juillet 1934.	Paris.	30 juin 1948.
BEKKOUCHA Rachid.	22 décembre 1947.	Alger.	10 septembre 1949.
BEDEL Jacques.	25 juin 1947.	Paris.	2 décembre 1948.
BELAICHE Joseph (4).	15 mars 1945.	Alger.	14 juin 1947.
BEN HAMMOU Yves.	3 juillet 1948.	Marseille.	29 août 1950.
BENJO Maurice.	16 mai 1944.	Alger.	8 juillet 1946.
BENNIS Abderrahim.	15 juin 1953.	Marseille.	10 février 1956.
BENZAQUEN Edmond.	14 mars 1946.	Montpellier.	17 juin 1946.
M ^{me} BENZAQUEM, née VIALA Jacqueline.	9 juillet 1948.	Montpellier.	18 mai 1949.
MM. BENZIMRA Jacques.	8 février 1951.	Marseille.	19 septembre 1951.
BERGER Robert (5).	16 juillet 1946.	Lyon.	20 janvier 1954.
M ^{me} BESNARD Renée, épouse MAURO.	26 juin 1953.	Alger.	25 février 1954.
MM. BIBAS Robert.	18 novembre 1950.	Toulouse.	20 septembre 1951.
BOLOYAN Achod.	28 juin 1952.	Paris.	3 novembre 1954.

(1) Actuellement angle des rues de Breteuil et du Docteur-Braun (transfert autorisé le 7 septembre 1953).

(1 bis) Coopération pharmaceutique française.

(2) Société « L'APROPHAN ».

(3) Société « INTERFAR ».

(4) Laboratoire d'analyses médicales.

(5) Société « SPÉCIA-MAROC ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>3° Pharmaciens (suite)</i>			
M ^{lle} BONA Janine.	8 juillet 1946.	Paris.	7 mai 1952.
MM. BONTOUX Adolphe (6).	17 février 1937.	Marseille.	10 août 1946.
BOSONNET Maurice (7).	18 février 1938.	Lyon.	1 ^{er} juillet 1957.
M ^{me} BOSSIER, née GUIGUET Paule.	12 juillet 1949.	Indochine.	27 août 1949.
M. BOUCHER Jean.	22 juillet 1925.	Bordeaux.	20 mars 1948.
M ^{me} BOULLE, née MORET Hélène.	21 décembre 1938.	Strasbourg.	16 août 1950.
M. BOURDETTE Christian.	26 juin 1946.	Toulouse.	13 mai 1957.
M ^{mes} BRANDSTAETTER, née LELOUP Suzanne (8).	4 avril 1951.	Bordeaux.	23 novembre 1954.
BRIANT Michelle, épouse FAUVER- GUE.	4 avril 1951.	Paris.	22 août 1952.
MM. BRUGUIÈRE Justin (9).	31 juillet 1940.	Toulouse.	30 décembre 1946.
BULTEZ Roland.	21 mai 1951.	Lille.	13 septembre 1952.
M ^{mes} CAMUS, née BOICHUT Anne-Marie.	22 juin 1943.	Paris.	24 mai 1949.
CANAS Françoise, épouse CRÉTU.	3 juillet 1952.	Paris.	6 août 1953.
MM. CAPAYROU Georges.	7 juillet 1938.	Toulouse.	29 novembre 1957.
CAYROL André.	18 mars 1946.	Montpellier.	10 octobre 1947.
CHAOUI OMAR.	30 juin 1954.	Paris.	10 août 1955.
CHARLES Yves-Jean (11).	21 juin 1951.	Toulouse.	29 décembre 1953.
M ^{mes} CHEMAUL Lucile, veuve ELBAZ.	20 décembre 1947.	Alger.	25 juin 1948.
CLERMONT, née MALLARET Odette.	1 ^{er} août 1942.	Strasbourg.	4 août 1949.
MM. COMAR Pierre (13).	28 juin 1948.	Paris.	16 octobre 1951.
COMAR Michel (13 bis).	17 mars 1933.	Paris.	8 mars 1943.
M ^{me} COMETTA Léone, épouse BOIL- LEAU.	7 août 1942.	Alger.	9 octobre 1957.
MM. CONTI Vezio.	23 juin 1922.	Ferrare (Italie).	29 août 1957.
COUNILLON Léon-Émile.	20 décembre 1934.	Alger.	13 juillet 1945.
DANAN Simon.	28 janvier 1948.	Paris.	8 février 1951.
DAOUDI Mohamed.	27 janvier 1955.	Paris.	21 mai 1955.
M ^{mes} DEGARDIN Évelyne, épouse FES- SETAUD.	28 juin 1948.	Alger.	13 octobre 1952.
DELAYE Geneviève, épouse PAR- VAIS (14).	24 avril 1951.	Hanoi.	13 septembre 1956.
DESANTI Marie-Lilline, épouse CARLI.	20 mars 1930.	Toulouse.	16 mai 1935.
MM. DI BENEDETTO Pierre.	26 juin 1950.	Paris.	9 octobre 1952.
DIEZ Guy.	11 juillet 1950.	Montpellier.	8 octobre 1952.
DIMITRIJEVIC Mladen (15).	19 janvier 1928.	Zagreb.	24 juillet 1952.
DIOT Jacques.	22 juin 1951.	Alger.	12 décembre 1951.
DIORY Ahmed.	8 juillet 1946.	Alger.	5 décembre 1946.
DOMENICI Pietro.	4 juin 1944.	Urbino.	6 mai 1949.
M ^{lle} DUCASSE Marie.	29 juin 1951.	Paris.	20 mai 1952.
M ^{mes} DURALDE Andrée, épouse DELILE.	29 janvier 1944.	Paris.	16 novembre 1951.
DUTHEIL, née FRANCESCHI Sylva.	11 juillet 1935.	Paris.	27 février 1936.
MM. DUTHEIL André.	17 octobre 1934.	Paris.	26 avril 1955.
ESTEGASSY David.	21 octobre 1950.	Bordeaux.	15 mai 1951.
FATTACIOLI Louis.	4 juillet 1930.	Marseille.	22 décembre 1931.
FOSSARD Jacques.	3 juillet 1951.	Marseille.	22 juillet 1954.
M ^{me} FILIPPI Andrée, épouse BATTINO.	29 mai 1942.	Marseille.	22 novembre 1945.
MM. FIXMER Henri.	25 juin 1905.	Paris.	19 juin 1925.
FORCIOLI Paul.	11 juillet 1950.	Montpellier.	30 novembre 1953.
M ^{me} GASTAUD Jacqueline, épouse NA- TAF.	10 juillet 1936.	Montpellier.	9 février 1951.
MM. GAUMY Georges.	19 janvier 1952.	Toulouse.	3 octobre 1952.
GAUTIER Pierre.	10 mai 1954.	Montpellier.	4 août 1955.

(6) Société « SPEPHARM ».

(7) Société « TECHNIPHARM ».

(8) Société « SOCHEPHARM ».

(9) Dépôt de produits pharmaceutiques.

(10) Laboratoires pharmaceutiques français « TECHNIPHARM ».

(11) Société « LAFRAMA ».

(12) Société « LABFAR ».

(13) Société « LABFAR ».

(13 bis) Laboratoires d'applications biologiques industrielles « LABI ».

(14) Société « SOCHEPHARM ».

(15) Société « SOPHARMA ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
Mme GRAU Carmen, veuve NARANJO.	7 février 1935.	Madrid.	19 juin 1957.
M. GRIOUN, dit « GOURION » Roland.	20 octobre 1950.	Bordeaux.	15 mars 1951.
Mme GUILLET Paule, épouse IMBERT.	26 juin 1953.	Alger.	8 décembre 1953.
M. HAYOT Raphaël.	28 février 1952.	Bordeaux.	2 décembre 1948.
Mmes HAZAN, née TABET.	25 janvier 1947.	Alger.	29 avril 1948.
HESSE, Elisabeth, épouse FER- RON (16).	9 novembre 1950.	Nancy.	20 août 1953.
MM. INGARAO Luigi.	11 mai 1953.	Rome.	6 octobre 1954.
JAMIN Maurice.	20 mai 1938.	Strasbourg.	12 novembre 1947.
JOUBERT René.	23 juillet 1907.	Bordeaux.	14 novembre 1951.
Mme JOUSSELME, née RANCON Augus- tine (17).	25 juin 1947.	Alger.	2 avril 1951.
MM. KADDOUZ Jacques.	2 mars 1951.	Alger.	18 mars 1952.
KOUCEM Ouali dit « Moham- med ».	19 novembre 1941.	Toulouse.	27 décembre 1956.
Mme LAFAIX, née LANGLOIS Denise.	5 novembre 1948.	Paris.	3 mars 1949.
MM. LAFOND Jean-Henri.	28 octobre 1937.	Paris.	9 novembre 1939.
LAGRANGE Jean.	2 août 1938.	Paris.	24 janvier 1957.
Mme LANDAY, épouse LEVY-BENCHE- TON.	9 novembre 1939.	Toulouse.	4 octobre 1952.
M. LANFRANCHI Jean.	11 juillet 1950.	Montpellier.	20 novembre 1950.
Mme LAPIERRE Mathilde.	9 juillet 1949.	Montpellier.	6 décembre 1957.
M. LAGHRARI Brahim.	12 juillet 1957.	Montpellier.	22 mars 1958.
Mmes LASSALAS Colette, épouse BAYLE.	28 juin 1943.	Alger.	21 février 1953.
LE CORROLLER Madeleine-Louise, épouse VODOVAR.	9 novembre 1944.	Montpellier.	6 novembre 1945.
MM. LEMASSON Camille.	2 juillet 1932.	Toulouse.	13 décembre 1945.
LEVY Abraham-Albert.	31 mars 1939.	Paris.	24 novembre 1943.
LEVY-BENCHETON Léon.	31 juillet 1940.	Toulouse.	3 novembre 1949.
LEVI-CHEBAT Joseph.	5 décembre 1930.	Alger.	10 décembre 1953.
Mme LEVY, née LASRY Alice.	24 avril 1935.	Lyon.	6 mai 1946.
MM. LEVY Jacques.	11 décembre 1939.	Paris.	28 août 1945.
LEVY Pierre.	2 août 1938.	Paris.	23 mars 1939.
Mme LOCQUETTE Raymonde, née DE- BOUT.	5 juillet 1940.	Marseille.	23 avril 1952.
M. LOGEAS Marcel (18).	29 novembre 1923.	Paris.	11 juin 1951.
Mme LONGEVIALLE Marie.	5 avril 1954.	Paris.	12 février 1957.
Mme LO PRESTI Vittoria, épouse CIT- TADINI.	20 juillet 1946.	Pise.	19 septembre 1950.
MM. LOUCHET Henri.	30 novembre 1945.	Alger.	6 février 1946.
LOUFRANI Georges.	20 décembre 1947.	Alger.	13 février 1950.
Mme MAGES Colette, épouse SILVA.	22 février 1954.	Bordeaux.	11 juillet 1955.
M. MAGNISSALIS Dimitri.	25 octobre 1952.	Athènes.	18 août 1954.
Mmes MARCHANT Christiane, épouse DA- MITIO.	30 juin 1951.	Paris.	18 décembre 1954.
MAROLEAU Noëlla, épouse BOU- QUET.	31 juillet 1940.	Toulouse.	27 mai 1946.
MATARESE Jeanne, épouse GUINTRAND.	6 décembre 1938.	Marseille.	9 avril 1947.
MERCADE, née COCHEZ Jacque- line.	24 novembre 1939.	Bordeaux.	9 mars 1949.
MEROUZE, épouse HAROCHE.	12 décembre 1935.	Alger.	22 février 1947.
MM. MEZI Georges.	22 juillet 1943.	Montpellier.	28 juin 1946.
MINUIT Henri.	12 novembre 1913.	Bordeaux.	10 mars 1932.
MONIN Michel (19)	17 mai 1940.	Paris.	25 avril 1947.
MONTANDRAUD Jean (20).	6 juillet 1945.	Lyon.	29 juin 1948.
Mmes MONTANDRAUD, née PÉRAULT Suzanne.	16 avril 1947.	Lyon.	1 ^{er} avril 1949.
MOURGUES Yvette, épouse ROÈRE.	20 février 1932.	Toulouse.	19 juin 1946.
Mme MYARA Madeleine.	27 mars 1957.	Paris.	14 février 1958.

(16) Établissements DIAZ.

(17) Société « COPHARMA ».

(18) Laboratoire de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques.

(19) Laboratoires biochimiques français « LABIOFRAN ».

(20) Société « INTERFAR ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
MM. NICOLAUD Marcel.	7 juillet 1933.	Nancy.	12 juin 1950.
PAGE Marcel (21).	24 mai 1949.	Paris.	26 avril 1957.
M ^{me} NIDDAM Hélène, épouse ABÉCAS-SIS.	28 juin 1949.	Alger.	30 avril 1954.
M. OLIANA Albert.	7 février 1952.	Bordeaux.	6 octobre 1954.
M ^{me} OMBRELLO, épouse GRILLO Aurélie.	18 juin 1952.	Pise.	30 janvier 1953.
MM. ORMANEY Jean-Louis (22).	27 juin 1943.	Paris.	28 octobre 1953.
ORTEGA André.	26 juin 1950.	Alger.	17 juillet 1951.
M ^{me} PETIT Jeanine, épouse LEFEBVRE.	28 juin 1942.	Alger.	31 janvier 1952.
MM. PETRUZZI Nicolino.	22 décembre 1948.	Pise.	9 août 1949.
PILO Benjamin-Marcel.	17 mai 1940.	Paris.	8 octobre 1943.
PLANCHE Raoul (23).	4 décembre 1945.	Strasbourg.	30 janvier 1950.
POLIZZI Charles (24).	9 avril 1942.	Montpellier.	18 septembre 1942.
M ^{me} PRESTI Halina, née JANKOWIAK.	14 juillet 1951.	Pise.	7 janvier 1954.
MM. RABEYROLLES Marcel.	10 juillet 1931.	Montpellier.	27 novembre 1957.
RAHAL Hamza.	19 juin 1953.	Marseille.	23 novembre 1953.
RALLO Jacques.	6 février 1952.	Bordeaux.	13 février 1953.
RAZIMBAUD Jacques (25).	24 juin 1937.	Toulouse.	29 décembre 1947.
M ^{me} RAZON Victoria, épouse BOAVIDA	5 mars 1925.	Alger.	9 octobre 1951.
MM. RIGAUD André.	12 juillet 1941.	Lyon.	29 juin 1942.
ROGIER Arnould (26).	28 juin 1948.	Alger.	23 mars 1954.
M ^{me} ROUSSY Nicole, née BOMPOINT.	15 novembre 1956.	Bordeaux.	18 septembre 1957.
M. ROZERON Lucien.	25 juin 1947.	Alger.	16 janvier 1948.
M ^{me} SALA, née BALALUD Marthe.	3 juillet 1946.	Alger.	30 août 1946.
M. SALA Roger (28).	4 mai 1946.	Alger.	19 août 1948.
M ^{me} SIKSOU Marcelle-Zari, épouse CHOUKOUN.	6 juillet 1946.	Alger.	9 septembre 1948.
MM. SIMANTOB René.	28 novembre 1950.	Montpellier.	18 mars 1951.
SLAMA-BOCCARA Roger.	7 juillet 1955.	Lille.	7 septembre 1956.
M ^{lle} SUISSÉ Jeanine.	29 avril 1935.	Alger.	20 mars 1941.
MM. SULTAN Roger.	10 décembre 1943.	Alger.	26 avril 1944.
TAZI M'HAMED.	12 juillet 1957.	Montpellier.	5 novembre 1957.
THOMAS Henri.	8 juillet 1939.	Bordeaux.	7 mars 1951.
TONNAUD Jean.	15 juillet 1941.	Bordeaux.	23 novembre 1946.
M ^{me} TRUZMAN Mathilde, épouse BENAOUIN.	12 mai 1950.	Madrid.	10 septembre 1957.
M ^{me} VALENZA Maria, épouse ISNARD.	18 juillet 1952.	Pise.	1 ^{er} octobre 1953.
M. VERGÉ Guy.	27 février 1947.	Bordeaux.	9 mai 1956.
M ^{me} VIARDOT, née TOLILA.	10 juillet 1929.	Paris.	28 novembre 1930.
MM. ZACHARIE (29).	13 octobre 1952.	Paris.	3 décembre 1957.
ZAGURY Isaac.	24 mai 1940.	Alger.	8 mars 1945.
ZAGURY Victor.	14 août 1945.	Alger.	14 novembre 1945.
M ^{lle} WILEZEK Ellen.	17 juillet 1950.	Munich.	12 avril 1958.
4° Dentistes			
MM. ABITBOL Jacques.	1 ^{er} juillet 1957.	Montpellier.	23 décembre 1957.
ABDESSLAM EL ARRAKI.	5 juillet 1949.	Nancy.	19 décembre 1949.
ALMAYRAC Georges-Pierre.	13 juillet 1933.	Bordeaux.	7 décembre 1936.
ASSERAF Prosper.	22 juin 1949.	Paris.	8 avril 1952.
AUFROY Pierre.	28 mars 1938.	Paris.	16 mars 1942.
BEN ASSAYAG Salomon.	8 avril 1926.	Paris.	17 mars 1928.
M ^{me} BENBASSAT Rachel, épouse BASSAN.	10 novembre 1931.	Bordeaux.	24 novembre 1933.
MM. BENZIMRA René.	30 juin 1948.	Paris.	11 juillet 1950.
BERGÉ Robert.	8 avril 1920.	Paris.	26 octobre 1920.
BERNARD Raymond.	8 juillet 1948.	Reims.	30 octobre 1951.

(21) Laboratoire « ROUSSEL ».

(22) Société « POLYMEDIC ».

(23) Société de dépôt et vente en gros de produits « NOTE ET PLANCHE ».

(24) Laboratoire d'analyses médicales.

(25) Laboratoire français de biologie « LAFRABIOL ».

(26) Représentation pharmaceutique.

(27) Société atlantique de spécialité pharmaceutique.

(28) Laboratoire français de biologie « LAFRABIOL ».

(29) Société « LABFAR ».

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
M ^{me} BERTRAND, née IOUTCHEVA Maria.	25 septembre 1930.	Sofia.	9 mars 1949.
M. BERTRAND Eugène-Henri.	12 mai 1933.	Paris.	6 mars 1939.
M ^{lle} BESOMBE Anne-Suzanne.	28 février 1931.	Paris.	23 avril 1942.
MM. BIEHE Paul-Eric.	22 juin 1942.	École supérieure de Danemark.	20 octobre 1951.
BOHOT Louis.	14 octobre 1957.	Bordeaux.	4 février 1958.
M ^{me} BISROU Olga, née BENHAIM.	3 juin 1947.	Paris.	15 mai 1948.
MM. BROS Pierre.	30 juin 1951.	Montpellier.	15 avril 1952.
CALVIA Vincent.	29 juin 1937.	Paris.	18 décembre 1953.
CAMBIN Maurice.	15 juillet 1925.	Paris.	2 décembre 1948.
CHALBET René-Auguste.	28 février 1931.	Paris.	5 février 1938.
CHAVAND Louis.	22 juin 1950.	Paris.	28 février 1951.
CHEVALLEREAU Pierre.	28 octobre 1955.	Nantes.	4 février 1958.
M ^{mes} CHTERENZON Eléonore, épouse DAMOURETTE.	2 mars 1937.	Paris.	20 décembre 1938.
CRISTIANI, épouse OLLIVIER.	19 mars 1941.	Bordeaux.	15 avril 1953.
M ^{lle} DARLET Anne-Marie.	14 octobre 1952.	Paris.	14 avril 1954.
MM. DECROP Louis.	3 janvier 1949.	Paris.	14 avril 1950.
DELAUSS Paul.	8 juillet 1950.	Lille.	11 septembre 1951.
DEHIERE Paul, dit « CIOCCA ».	2 juillet 1938.	Paris.	13 octobre 1953.
DESMAS Guy.	26 février 1946.	Nantes.	23 août 1950.
M ^{me} DOMART Denise, épouse CAMBIN	24 mai 1952.	Paris.	15 septembre 1955.
MM. DUBERNET Jacques.	30 juin 1954.	Alger.	24 mai 1955.
DUPONT Georges.	27 juin 1929.	Paris.	10 octobre 1932.
ELBAUM Simon.	16 juin 1953.	Paris.	29 novembre 1957.
ELOUFIR Eliezer.	18 octobre 1951.	Paris.	5 février 1952.
M ^{me} ESTRADÈRE-BRUNERY Yvonne.	26 juin 1935.	Paris.	12 décembre 1951.
M. FAURE Charles.	24 juin 1949.	Paris.	8 août 1950.
M ^{mes} FEREZ, née CHALLIOL Marguerite.	30 juin 1938.	Paris.	18 octobre 1949.
FAVY Suzanne, épouse VERNAY.	12 juin 1935.	Aix.	16 juillet 1956.
MM. FÉRON Paul-Louis.	25 février 1950.	Nancy.	2 février 1951.
GOLDENBERG Joseph.	8 juillet 1930.	Paris.	10 novembre 1953.
GOMEZ Jacques.	29 juin 1953.	Montpellier.	2 juillet 1955.
GORETSKY Oleg.	27 juin 1949.	Paris.	22 février 1951.
GRAND Paul.	29 décembre 1920.	Paris.	26 août 1921.
HASSAR Mohamed ben Hadj.	24 juin 1950.	Paris.	16 juin 1951.
HAÏNIS Démosthène.	21 décembre 1956.	Athènes.	15 avril 1958.
M ^{me} HINGLAIS Paulette, épouse FORTIN.	20 avril 1919.	Paris.	26 avril 1957.
M. HUGUES Eugène.	11 juillet 1933.	Lille.	20 octobre 1949.
M ^{me} JACOB-JOUBERT, née GUILLAU-NE Cécile.	30 juin 1939.	Aix-Marseille.	28 décembre 1939.
MM. JAVELAUD Jean.	17 mai 1940.	Paris.	12 novembre 1947.
JORRO Gabriel.	24 juin 1950.	Paris.	20 décembre 1954.
KRISTIANSEN Ejnar.	10 mai 1919.	Copenhague.	19 avril 1955.
M ^{me} LABBÉ, née PRAT Jacqueline.	5 juillet 1945.	Bordeaux.	29 décembre 1952.
MM. LAFFON Claude.	7 novembre 1949.	Paris.	28 août 1953.
LAÏDI Abdallah.	18 juin 1953.	Paris.	22 décembre 1956.
LALAMI Abdelhamid.	29 juin 1957.	Nancy.	11 décembre 1957.
LANÇON Maurice.	27 octobre 1949.	Lyon.	20 août 1953.
M ^{me} LAURENT, née LASERRE Simone.	24 avril 1947.	Paris.	29 juin 1949.
M. LAVAL René.	9 novembre 1928.	Paris.	25 mars 1948.
M ^{me} LEBOVITCH Magda, épouse BOULON.	2 octobre 1942.	Nancy.	1 ^{er} novembre 1945.
MM. LEIGHTON Wenceslao.	20 août 1938.	Université du Chili.	19 novembre 1946.
LE LORRAIN Georges.	27 juin 1929.	Nancy.	21 janvier 1946.
LEPRON Jacques.	28 juin 1949.	Paris.	18 mars 1955.
LÉVY Joseph.	27 juin 1929.	Marseille.	21 novembre 1929.
LÉVY Lucien.	9 juillet 1948.	Paris.	5 octobre 1949.
LEYRAT Jacques.	21 juillet 1949.	Bordeaux.	15 avril 1952.
LIROT René.	5 juillet 1948.	Paris.	23 octobre 1951.
MARCHÉ Pierre.	6 juillet 1934.	Paris.	10 septembre 1952.
MARION Camille-Étienne.	25 avril 1922.	Lyon.	14 juin 1937.
M ^{me} MÉNÉGAUX, née GANE Jeanne.	17 novembre 1938.	Paris.	6 février 1952.
MM. MIDAS Nicolas.	18 mai 1928.	Athènes.	23 mars 1944.
MURA Raymond.	5 juillet 1949.	Nancy.	5 janvier 1950.
NIELSEN Anton-Holme.	28 juillet 1932.	Copenhague.	8 novembre 1934.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
MM. NORDLUND Axel. PELLEGRINO Lucien. PEREIRA Baptiste.	21 novembre 1929. 6 juillet 1929. 7 juillet 1930.	Copenhague. Paris. Paris.	23 février 1950. 23 janvier 1931. 7 décembre 1932.
M ^{me} PIOTROVSKY Raïssa, épouse ZAYT-ZEFF.	20 décembre 1919.	Nouorossia (Odessa).	24 janvier 1957.
MM. RECOULES Paul. RIBIERE Aime.	12 juillet 1927. 26 janvier 1951.	Paris. Paris.	22 mars 1950. 7 avril 1952.
M ^{me} SAINTOUREN, épouse DUBERNET.	22 juin 1953.	Alger.	11 juin 1955.
M. SEBAN Robert.	9 novembre 1949.	Paris.	21 juin 1950.
M ^{lle} TAPIERO Olga.	18 juin 1953.	Paris.	5 janvier 1954.
MM. TEPER Jean-Gabriel. TERZIEFF Natcho. TOBELEM Adolphe. TOURIAN Ohannès. TRIMBUR René.	12 juillet 1930. 1 ^{er} septembre 1939. 7 septembre 1939. 3 février 1932. 30 juin 1933.	Paris. Sofia. Paris. Beyrouth. Strasbourg.	5 mai 1951. 15 avril 1954. 28 novembre 1945. 18 mars 1933. 7 septembre 1933.
M ^{me} STEINBERG Louise, épouse ROBERT.	19 octobre 1936.	Paris.	26 avril 1945.
M. WILHELM Adolphe.	15 mai 1929.		2 février 1949.
M ^{me} ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU-BOLO.	13 novembre 1926.	Varsovie.	5 novembre 1930.
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ASHBRIDGE Dorothy, épouse FREARS.	24 janvier 1948.	Central Midwives Board.	3 mars 1958.
BARTHELEMY Juliette, épouse TAUUVY.	28 octobre 1942.	Marseille.	13 décembre 1951.
BENAZERAF PAULE, épouse DAHAN.	13 juin 1949.	Alger.	9 octobre 1954.
BENHAÏM Marie-Mireille, épouse ABOUDARAM.	18 novembre 1948.	Alger.	15 novembre 1951.
BENHARRASH Blanche, épouse NAHORY.	13 juillet 1951.	Alger.	28 février 1952.
BERTON Fernande.	3 juillet 1926.	Paris.	7 avril 1950.
BOUBE Madeleine, épouse BENCHETRIT.	16 juin 1944.	Toulouse.	20 mai 1957.
BOZZO, épouse FABREGUE Lucienne.	16 juillet 1940.	Marseille.	7 mars 1944.
BRUNSCHWEILER Renée, épouse LAPEYRE.	24 septembre 1947.	Genève.	10 mars 1952.
CASTRO Renée.	23 juin 1917.	Paris.	12 avril 1919.
CHAUMARD Blanche, épouse PETITJEAN.	6 juillet 1932.	Lyon.	7 mars 1938.
COLINET, née DUPONT Gabrielle.	24 octobre 1932.	Tours.	9 décembre 1946.
CUOT Y BAS Julia.	8 juin 1936.	Salamanque.	25 avril 1946.
CUZIN Anna, épouse LEA.	17 juillet 1939.	Besançon.	20 janvier 1940.
DELFORGE Irène, épouse ABDALLAH BRAM.	23 octobre 1931.	Mons.	29 juin 1945.
DELINSELLE, née LINET Jeanine.	26 juin 1945.	Paris.	1 ^{er} septembre 1949.
DOMBEY Jacqueline.	28 juin 1949.	Nantes.	26 septembre 1950.
ELMALEH Sara, épouse BENUDIZ.	17 juillet 1935.	Paris.	3 décembre 1936.
FERNANDEZ Joséphine, épouse BOURRE.	10 juillet 1935.	Lyon.	13 décembre 1946.
FOUGEROUSE Paule, épouse REAUD.	30 juillet 1937.	Lyon.	21 décembre 1937.
GOOSSENS Hélène.	19 novembre 1946.	Alger.	4 août 1947.
GUENNARD, née DAVID Renée.	11 juillet 1929.	Poitiers.	6 février 1931.
HALLER Huguette, épouse CUBIZOLLES.	7 juin 1948.	Alger.	8 mars 1950.
HERR Anna, épouse LAUSSAC.	10 novembre 1942.	Alger.	10 août 1946.
IRLE-BONNIN, née MOISSON Hélène.	13 juillet 1928.	Caen.	15 février 1955.
JAMBON, épouse BIENVENUE Eugénie.	16 juillet 1934.	Rennes.	14 février 1942.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes (suite)</i>			
M ^{mes} JEAN-BAPTISTE de VLEESCHAU- WER Jacqueline, épouse DAU- MIN. LACHAUD, née SEGUIN Lucie. LAFARGUE Germaine, épouse BI- BAS. LEQUELLEC Gabrielle. LLORCA Y FERNANDEZ Dolorès, épouse ROBLES. LOZANO-ALE Josépha, veuve RO- MERO. LUWAERT, née BRUNET Yvonne. MAYRAN Yvonne. MAZZELLA Immaculée, épouse BAY. M ^{lle} MAUREY Marie. M ^{mes} MOISSONNIER Lucette, épouse FERRAZZINI. MUNOZ-SABORIDO Rafaëla, épouse CAVALLERO. NALINNES, née COURSON Jacque- line. NOURY Eugénie. PALTOUR, épouse MORAND Ber- the. PAUMIER Claire, née LAURES. M ^{lles} PORTEJOIE Marie. PSAILA Germaine-Renée. M ^{mes} ROBLES-INFANTES Carmen, épou- se MARCHAND. ROCHE, née SPECHT Angèle. ROY Lucie, née MAFFEI. SABA, épouse BORREIL Yvonne. STOITCHKOVA DANKA, épouse MADJAROFF. THAMI Fatima, épouse ALAMI. THERON Laure, épouse TUR- QUAULT. M ^{lle} THIEBAUT Lucienne.	30 octobre 1940. 11 juillet 1927. 7 juillet 1931. 5 novembre 1925. 5 mars 1925. 15 juin 1929 17 juillet 1920. 19 juin 1935. 10 novembre 1938. 23 juillet 1936. 8 septembre 1945. 26 janvier 1943. 13 juin 1949. 16 juillet 1934. 5 juillet 1932. 30 mai 1929. 30 juin 1943. 14 septembre 1939. 10 octobre 1947. 19 juillet 1941. 1 ^{er} juillet 1948. 22 juillet 1935. 14 juin 1939. 13 septembre 1948. 5 juillet 1923. 18 juillet 1942.	Paris. Clermont-Ferrand. Lyon. Rennes. Séville. Séville. Montpellier. Alger. Alger. Bordeaux. Dijon. Madrid. Alger. Paris. Paris. Alger. Clermont-Ferrand. Aix. Séville. Montpellier. Poitiers. Montpellier. Sofia. Alger. Paris. Paris.	16 décembre 1955. 29 janvier 1952. 19 décembre 1938. 8 décembre 1951. 23 octobre 1944. 5 mars 1952. 26 août 1921. 4 janvier 1954. 18 février 1948. 1 ^{er} février 1957. 28 décembre 1951. 30 août 1954. 18 mai 1951. 28 février 1947. 30 juin 1948. 1 ^{er} août 1929. 18 août 1954. 9 février 1943. 24 décembre 1954. 20 février 1942. 22 août 1955. 28 octobre 1946. 24 février 1954. 1 ^{er} février 1949. 20 décembre 1954. 14 janvier 1933.
<i>6° Herboriste</i>			
M ^{me} MORAN, épouse ROBERT Suzanne.	10 novembre 1939.	Paris.	9 octobre 1948.
PRATICIENS TOLERÉS NON DIPLOMES			
<i>Dentistes</i>			
MM. CHALEY Ernest. CHAVAND André.			13 octobre 1916. 22 mai 1936.
PROVINCE DE LA CHAOULA			
BENAHMED <i>Pharmacien</i>			
M. BENCHETRIT Joseph.	22 décembre 1955.	Bordeaux.	22 juin 1957.
BERRECHID <i>1° Médecins</i>			
MM. DELAMARE Adrien. POTROT Robert.	7 janvier 1926. 3 juillet 1937.	Alger. Aix-Marseille.	1 ^{er} octobre 1957. 30 septembre 1957.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
M. BUSSIÈRE Lucien.	20 février 1923.	Paris.	24 décembre 1957.
BEN-SLIMANE 1° Médecin			
M. ACHILLE Paul.	7 février 1953.	Lyon.	13 novembre 1957.
2° Pharmaciens			
M. CUCALA CALDERON Alberto.	27 juin 1946.	Grenade.	30 novembre 1957.
M ^{me} GOWOROWSKA, née HANDITER Irène.	1931.	Varsovie.	5 décembre 1946.
FEDALA 1° Médecins			
MM. BARCHECHATH Claude.	9 juillet 1957.	Montpellier.	25 octobre 1957.
CANTUERN Jean.	8 janvier 1921.	Lyon.	16 juin 1951.
GRESLE Yves.	24 novembre 1941.	Marseille.	2 avril 1951.
HADDAM DJELLOUL.	22 février 1946.	Aix-Marseille.	26 septembre 1957.
TRUCHETET Marie.	29 avril 1954.	Lyon.	4 décembre 1953.
2° Pharmaciens			
M ^{me} BERNARD Louise, épouse PERNON.	6 décembre 1949.	Alger.	28 mars 1951.
MM. KLEIN Abraham-Isaac.	6 décembre 1933.	Paris.	3 juillet 1934.
PASTUREL Jean.	29 septembre 1942.	Toulouse.	22 décembre 1947.
3° Dentistes			
MM. IMBERT Fernand.	25 juin 1952.	Alger.	30 novembre 1955.
VIGUIER Charles.	2 mai 1935.	Marseille.	23 mai 1949.
4° Sage-femme			
M ^{me} TRUCHETET, née ANDRÉ Jacqueline.	2 février 1954.	Rennes.	25 juillet 1956.
NOUACEUR Médecin			
M ^{me} MEILER, épouse BAUER.	6 décembre 1947.	Heidelberg.	21 août 1956.
SETTAT 1° Médecins			
MM. DAUNOIS Pierre.	7 octobre 1939.	Paris.	21 juin 1948.
SALAH MOHAMED ben MENOVAR.	1 ^{er} juillet 1955.	Montpellier.	21 décembre 1955.
2° Pharmaciens			
M. BERRADA Ezzedine.	5 mai 1956.	Toulouse.	20 février 1957.
M ^{me} COHEN Félix.	9 février 1929.	Alger.	4 mai 1931.
3° Sage-femme			
Miss CARTY Grâce.	21 novembre 1936.	Central Midwives (Board).	19 novembre 1954.
4° Clinique			
Clinique d'accouchements du docteur DAUNOIS Pierre, sise rue Monge, autorisée le 5 juillet 1951.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
KHOURIBGA			
1° Médecins			
MM. BLAISE Charles. LARRAUD Michel. FOURNIE Jean-Jacques. MASSOTTE Jean. SERRE Raymond. VIGOT Jean.	13 juillet 1954. 7 novembre 1930. 10 avril 1956. 10 mars 1937. 20 janvier 1943. 6 octobre 1947.	Toulouse. Bordeaux. Bordeaux. Toulouse. Paris. Paris.	21 juin 1956. 28 mai 1957. décembre 1956. 2 décembre 1948. 13 mai 1952. 8 mars 1957.
2° Pharmaciens			
M ^{lle} CHANTRELLE Suzanne. M ^{me} KIKCHER, épouse CAMPINCHI Marie-Louise.	6 décembre 1949. 12 juin 1933.	Montpellier. Strasbourg.	3 avril 1951. 16 mars 1942.
3° Dentistes			
MM. CAFFIER Jacques. SUBERVIELLE Yves. IPPIOTIS Constantin.	13 juillet 1949. 26 novembre 1937. 30 novembre 1955.	Paris. Bordeaux. Athènes.	15 avril 1957. 23 mars 1948. 23 septembre 1957.
4° Sages-femmes			
M ^{mes} BRESSON Annette. CALIFOURG, née RÉAUD Odette. M ^{lle} HENSELING Marcelle.	14 juin 1947. 31 juillet 1939. 18 juillet 1951.	Alger. Bordeaux. Alger.	7 mai 1952. 28 janvier 1957. 7 août 1956.
OUED-ZEM			
1° Médecin			
M. BOUDART Robert.	15 juillet 1936.	Louvaine.	14 novembre 1957.
2° Pharmacien			
M. BERNARD Jacques.	6 juillet 1946.	Nancy.	8 décembre 1950.
PROVINCE D'AGADIR			
AGADIR			
1° Médecins			
MM. CHAIGNON Pierre-Jean. GAUTHIER Philippe. MEYER Daniel. ROUSSEL Raymond. SALLARD Jean. VIENNOT-BOURGIN Marcel.	7 octobre 1939. 15 mars 1921. 18 décembre 1926. 19 juin 1942. 1 ^{er} mars 1926. 17 août 1933.	Paris. Lyon. Bordeaux. Lille. Paris. Paris.	14 avril 1958. 21 novembre 1929. 4 mai 1946. 9 avril 1946. 11 septembre 1926. 5 janvier 1956.
2° Pharmaciens			
MM. AUGÉ Jacques. BONNAUD Robert. M ^{me} BOUVIER Louise, épouse MEYER. MM. GRAND Maurice. LEFÈVRE Roger. M ^{mes} LEFÈVRE, née PORTAL Jeanne. LIVET Geneviève, épouse VIGNIER. PERROT Jeannine, épouse GAUTHIER. QUINSAC Andrée, épouse LANSADE.	2 juillet 1951. 11 juillet 1946. 22 juillet 1940. 12 juillet 1933. 25 mars 1947. 14 juin 1940. 9 avril 1940. 1 ^{er} juillet 1953. 21 juin 1943.	Aix-Marseille. Montpellier. Lyon. Paris. Paris. Strasbourg. Montpellier. Strasbourg. Bordeaux.	18 mars 1954. 20 juillet 1950. 24 mai 1946. 17 février 1951. 22 juin 1948. 26 septembre 1951. 9 janvier 1951. 12 août 1954. 24 mars 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentistes			
MM. CANAUD Pierre.	25 juin 1920.	Lyon.	15 mars 1951.
TURQUOIS Georges.	26 juin 1951.	Paris.	29 mai 1952.
VEYRIÈS Pierre.	17 avril 1939.	Paris.	16 mai 1947.
4° Sages-femmes			
M ^{mes} JACKSON, née CROZIER Jeanne.	4 juillet 1946.	Central Midwives Board.	20 avril 1954.
LIEVEN Elisabeth.	22 septembre 1933.	Sénat de la ville libre de Danzig.	16 octobre 1950.
TRIGOLET, née BOISHARDY Léone.	12 juillet 1943.	Paris.	10 août 1946.
5° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur ROUSSEL Raymond, sise rue Gallieni, autorisée le 23 septembre 1950.			
Clinique chirurgicale du docteur SALLARD Jean, sise rue de Paris, autorisée le 22 juin 1951.			
INEZGANE			
1° Médecin			
MM. CHAUVÉAU Charles.	15 décembre 1938.	Paris.	22 août 1952.
2° Pharmacien			
M ^{me} DUFAURE DE MONTMIRAIL Louise, veuve DALEMONT.	9 juillet 1941.	Marseille.	31 mai 1949.
3° Clinique			
Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur CHAUVÉAU Charles, sise rue des Ecoles, autorisée le 15 juillet 1954.			
TAROUDANNT			
Pharmacien			
M ^{me} PEYRIC, née VIRELIZIER Hu- guette.	13 juillet 1950.	Montpellier.	7 avril 1952.
PROVINCE DE BENI-MELLAL			
BENI-MELLAL			
1° Médecin			
M. VEDRENNE Henry.	19 décembre 1941.	Bordeaux.	2 septembre 1952.
2° Pharmaciens.			
M ^{lle} DUBOIS Michelle.	26 juin 1953.	Alger.	17 mai 1954.
M ^{me} HUGONNET, née BARJAUD Made- leine.	29 juillet 1940.	Toulouse.	23 octobre 1946.
3° Chirurgien dentiste			
M. ARQUIE Henri.	29 juin 1938.	Paris.	13 août 1948.
4° Sage-femme			
M ^{me} VERY Marie, épouse COGNY.	10 juillet 1935.	Dijon.	21 avril 1943.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
FKH-BENSALAH <i>Pharmacien</i>			
M ^{me} BRINCAT Pierrette, épouse BUF- FLER.	3 janvier 1949.	Alger.	23 mai 1950.
KASBA-TADLA <i>Pharmacien</i>			
M. CASANOVA Jean-Paul.	28 mars 1947.	Alger.	22 juin 1947.
VILLE DE FÈS <i>1° Médecins</i>			
MM. ABOUDARAM Georges.	30 mai 1951.	Montpellier.	14 mai 1952.
BLANCARDI Charles.	18 juillet 1933.	Toulouse.	27 juin 1947.
BOUCETTA Omar.	6 février 1952.	Paris.	13 décembre 1956.
BUZON René.	20 mars 1928.	Strasbourg.	26 décembre 1933.
CALIX Marc.	24 novembre 1950.	Toulouse.	21 juin 1951.
CARAGUEL Paul.	11 mars 1907.	Paris.	27 octobre 1921.
CAZALS Maurice.	12 juillet 1933.	Montpellier.	24 novembre 1947.
DANAN Jacob.	20 mai 1953.	Bordeaux.	11 décembre 1953.
DERNONCOUR Fernand.	26 mai 1908.	Lille.	27 octobre 1921.
DELESALLE Jacques.	10 juillet 1947.	Lille.	5 octobre 1949.
EL KOHEN Bensalem.	27 juin 1952.	Paris.	21 janvier 1953.
ESCALLE Louis-Joseph.	16 janvier 1936.	Aix.	30 janvier 1943.
FAUQUE Alfred.	20 novembre 1943.	Alger.	8 mars 1946.
FRANC Louis.	27 octobre 1915.	Bordeaux.	16 avril 1927.
GUINAUDEAU Paul.	5 décembre 1927.	Bordeaux.	4 juin 1931.
HAMIDOU Ahmed.	14 décembre 1948.	Paris.	19 janvier 1954.
HARTER Claude.	8 janvier 1940.	Nancy.	11 décembre 1945.
HASSOUN Gaston-Gabriel.	16 octobre 1926.	Alger.	16 novembre 1938.
IMBERT Antoine.	13 août 1930.	Paris.	18 mars 1946.
JULIENNE Marcel.	7 juin 1922.	Lille.	4 janvier 1941.
LACAVE Jean.	17 février 1937.	Paris.	28 mai 1946.
LEGOAER Charles (1).	19 décembre 1919.	Bordeaux.	27 juin 1940.
MALICE Fernand.	20 juillet 1936.	Lille.	17 novembre 1945.
POIRIER DE CLISSON Bertrand.	13 novembre 1951.	Paris.	19 septembre 1952.
PRÉVOST Jean.	12 mai 1947.	Paris.	23 janvier 1948.
M ^{me} SAUVE Cécile.	7 mars 1942.	Paris.	29 janvier 1946.
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 15, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
Clinique chirurgicale du docteur PRÉVOST Jean, sise 19, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs, autorisée le 2 octobre 1946.			
Clinique chirurgicale du docteur CAZALS Maurice, sise 45, rue du Ravin, autorisée le 24 février 1948.			
3° Pharmaciens			
MM. AUBEGAN Pierre.	12 décembre 1934.	Paris.	3 mars 1949.
BAJAT René.	18 décembre 1944.	Lyon.	7 octobre 1946.
BENCHEQROUN Mohamed ben Ab- deslam.	26 juin 1950.	Paris.	25 juin 1951.
BEN HAMMO Joseph.	10 novembre 1945.	Alger.	3 juin 1946.
BERRADA Abdellatif.	12 juillet 1957.	Montpellier.	24 décembre 1957.
CALLIER Pierre.	2 juillet 1953.	Strasbourg.	17 mars 1954.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} FERNANDEZ Edmée, épouse PO- LITI.	28 juin 1948.	Alger.	5 avril 1950.
M. GUESSOUS Bensalem.	11 juillet 1947.	Strasbourg.	31 janvier 1948.
M ^{me} GUESSOUS Bensalem, née GOUYON Renée.	11 juillet 1946.	Strasbourg.	8 février 1950.
M. GUIGUI Jacob-Paul.	31 octobre 1946.	Marseille.	6 juillet 1948.
M ^{lle} JULIENNE Yvonne.	25 juin 1947.	Alger.	22 novembre 1948.
MM. LALLEMANT Anthyme.	1 ^{er} avril 1938.	Lille.	24 juillet 1946.
LAMRANI Labed ben el Ghali.	20 décembre 1947.	Alger.	19 juillet 1948.
LANDIVIER Jean-Maurice (2).	23 juin 1945.	Toulouse.	23 mai 1947.
M ^{me} NAUDIN Fernande, épouse GIVAU- DAN.	25 septembre 1934.	Lyon.	20 mai 1938.
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais.	4 janvier 1934.	Strasbourg.	14 mai 1934.
MIMRAM Chalon.	3 juillet 1951.	Paris.	13 mars 1952.
SERERO Emmanuel (3).	22 novembre 1951.	Paris.	16 mars 1953.
4° Dentistes			
MM. AMRAM Roger.	11 juin 1953.	Paris.	1 ^{er} juin 1955.
CHAPUT Antoine.	12 juillet 1945.	Clermont-Ferrand.	8 avril 1952.
DINESEN Carl.	27 avril 1915.	Copenhague.	16 juillet 1924.
LEBLOND Claude.	30 juin 1954.	Alger.	9 septembre 1955.
MORERA Joseph.	12 juillet 1949.	Paris.	29 avril 1950.
RODRIGUEZ Zamorano di COR- TES-LUIS.	29 janvier 1948.	Madrid.	26 mars 1948.
SECRET Jehan.	20 juillet 1948.	Paris.	24 août 1950.
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ELINE, née GROSSE Elisabeth.	16 juillet 1940.	Marseille.	31 janvier 1944.
GIBERT Lucie, épouse MUNOZ.	1 ^{er} juillet 1940.	Alger.	11 mars 1947.
PROVINCE DE FÈS			
FÈS-BANLIEUE			
Sage-femme			
M ^{me} DURAND Emmeline, épouse COLIN	15 novembre 1943.	Alger.	18 février 1948.
SEFROU			
1° Pharmacien			
M. BENDERITTER Alfred.	23 octobre 1906.	Bordeaux.	2 juillet 1949.
2° Sage femme			
M ^{me} WELSCH Clémence, épouse TO- BALY.	30 juin 1949.	Paris.	25 février 1952.

(2) Laboratoire d'analyses médicales.

(3) Laboratoire d'analyses médicales.

NOM ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PROVINCE DE MARRAKECH			
DEMNATE <i>Sages-femmes</i>			
M ^{me} MAUNSEL L. Nanette-Mary, épouse WILSON.	28 juillet 1947.	Central Midwives (Board).	18 août 1951.
M ^{lle} PRIOR P.E.D.	12 juillet 1949.	Central Midwives Board.	18 avril 1958.
Miss RICHEMOND Kathleen.	20 juin 1950.	Central Midwives (Board).	18 août 1951.
EL-KELAA-DES-SRARIHNA <i>Sage-femme</i>			
M ^{me} DOUBLET, épouse VANECHOP Henriette.	13 juillet 1937.	Paris.	15 décembre 1949.
BENGUERIR <i>Médecin</i>			
M. GRAND Gérard.	7 mars 1951.	Paris.	mai 1952.
VILLE DE MARRAKECH <i>1° Médecins</i>			
MM. AKIKI Georges.	28 décembre 1931.	Genève.	10 septembre 1934.
AZOULAY Abraham.	18 juin 1951.	Montpellier.	18 avril 1953.
BERRADA Abdelaziz.	3 juillet 1954.	Paris.	4 mai 1955.
BERTHELEMY André.	25 novembre 1939.	Lyon.	24 mai 1947.
BERTRAND Pierre.	7 juillet 1933.	Lyon.	13 mars 1958.
BOUSSEAU Maurice.	26 juillet 1933.	Paris.	5 octobre 1940.
BURESTE Paul.	23 novembre 1931.	Lyon.	10 juin 1952.
M ^{lle} CARAPEZZA Aïda.	24 janvier 1918.	Palerme.	22 mars 1924.
MM. CANAS-FUENTES.	10 décembre 1918.	Cadix.	11 juillet 1919.
DIOT Lucien.	9 novembre 1922.	Nancy.	5 avril 1929.
ELBAR Maurice.	2 avril 1954.	Bordeaux.	3 juin 1955.
ELGRABLI David.	7 mars 1942.	Paris.	16 juin 1943.
HABABOU Emile.	22 juin 1948.	Paris.	11 mars 1950.
JACOB Maurice.	25 avril 1930.	Genève.	19 novembre 1931.
M ^{lle} KEBAILI Douja.	4 mai 1953.	Montpellier.	1 ^{er} octobre 1954.
MM. KINE Pierre.	20 mars 1956.	Paris.	13 mars 1958.
LADOS Jean.	15 décembre 1927.	Lyon.	5 janvier 1943.
LAPIDUS Aron.	12 avril 1921.	Paris.	15 octobre 1931.
M ^{me} LEMONNIER, épouse MONTVI- GNIER-MONNET.	24 juin 1949.	Alger.	1 ^{er} avril 1955.
MM. MATHIS Fabian-Louis.	1 ^{er} décembre 1945.	Strasbourg.	6 novembre 1948.
NICOLAIDIS Elefthère.	27 juin 1951.	Paris.	10 juillet 1954.
M ^{me} NICOLAIDIS, née LECOUTOUR.	5 juillet 1951.	Paris.	22 juillet 1955.
MM. PEETS Rudolph.	25 avril 1923.	Tartu (Estonie).	5 septembre 1929.
PHILIPPE Marc-Louis.	17 mai 1933.	Nancy.	6 décembre 1934.
ROSSI Pierre-Marie-Joseph.	7 janvier 1910.	Montpellier.	10 février 1939.
RUIZ de GENZANO LOZA José- Lucien.	12 novembre 1946.	Madrid.	24 octobre 1957.
SANANES Yvon.	12 juillet 1954.	Bordeaux.	13 février 1956.
VASQUEZ GODES Mariano.	21 juin 1932.	Madrid.	25 juin 1957.
ZAGURY Amram.	30 novembre 1951.	Paris.	20 janvier 1955.
ZANZOURI Marcel.	19 juin 1953.	Paris.	19 mars 1954.
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur BERTHELEMY André, sise rue du Colonel-d'Ornano, autorisée le 16 juin 1947			
Clinique chirurgicale du docteur NICOLAIDIS Elefthère, sise avenue Jean-du-Pac, autorisée le 8 février 1955.			
Clinique obstétricale et chirurgicale du docteur ELBAR Maurice, sise rue Alexandre-1 ^{er} (ancienne clinique Lyautey), autorisée le 26 octobre 1957.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. ABDELMOULA MOHAMED ERRADHY. ABDELKADÈR BEN ABBÈS.	31 janvier 1955.	Nancy.	12 mai 1955.
M ^{lle} BACHERIN Jeanny.	1 ^{er} juillet 1949.	Paris.	19 décembre 1949.
M ^{me} BARNOLE Francine, épouse COSTA.	26 juin 1950.	Alger.	19 novembre 1951.
MM. BOYER Charles-Raymond. CHRAIBI Abdelkadèr.	11 juillet 1951.	Montpellier.	29 juin 1953.
M ^{lle} JOVER Simone.	28 juin 1927.	Toulouse.	7 septembre 1948.
M ^{me} LEROUX, épouse GAELAZZI Yvonne.	12 juillet 1957.	Montpellier.	20 janvier 1958.
MM. OUY Auguste. RAYNAUD Henri.	28 juin 1948.	Alger.	12 juin 1950.
SCLINGAND René.	11 décembre 1935.	Paris.	21 mai 1938.
VINAY Roger.	26 mars 1926.	Paris.	21 août 1951.
	22 janvier 1920.	Lyon.	18 août 1926.
	1 ^{er} avril 1938.	Lille.	7 mai 1946.
	11 mai 1935.	Strasbourg.	11 avril 1947.
4° Dentistes			
MM. BERLIOZ Fernand-Georges. BONA Jules.	30 juin 1948.	Paris.	30 avril 1949.
CAILLÈRES Jean.	27 octobre 1949.	Marseille.	4 novembre 1953.
CAILLÈRES Georges.	1 ^{er} juillet 1930.	Bordeaux.	23 décembre 1930.
CHRAIBI Abdelatif.	7 octobre 1936.	Bordeaux.	10 juillet 1941.
GELBARD Michel.	28 février 1957.	Paris.	25 septembre 1957.
M. MASSY Pierre.	18 septembre 1951.	Toulouse.	30 mai 1956.
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA.	27 octobre 1939.	Lille.	25 janvier 1949.
	18 avril 1915.	Leningrad.	24 octobre 1927.
5° Sages-femmes			
M ^{me} CHEVRIER, née DUPIN.	28 juillet 1930.	Bordeaux.	12 septembre 1932.
M ^{lle} HIRSH Marthe.	21 mars 1952.	Central Midwives Board.	6 septembre 1956.
M ^{me} LAU CALUL, née CHARLIER Léa.	5 octobre 1927.	Paris.	21 juin 1932.
M ^{lle} LOGAN Flora.	6 février 1946.	Central Midwives Board.	23 mars 1951.
M ^{me} SAPET Lucienne-Marie, épouse GRABÉ.	15 juin 1931.	Alger.	2 juin 1939.

PROVINCE D'EL-JADIDA

EL-JADIDA

1° Médecins

MM. DELANOE Léon-Pierre.	8 février 1912.	Montpellier.	16 avril 1917.
LAUZIE Jean.	17 février 1937.	Lyon.	1 ^{er} avril 1949.
MAURIN Max.	6 février 1958.	Lyon.	22 mars 1958.
PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon.	11 mai 1920.	Lyon.	16 septembre 1925.
ROUSSIGNOL Henri.	13 juillet 1942.	Montpellier.	1 ^{er} juillet 1948.
VASQUEZ-CODES Mariano.	21 juin 1932.	Madrid.	24 juin 1954.
VERDIER Pierre.	28 juin 1923.	Paris.	14 août 1930.

2° Pharmaciens

MM. ALIOUA ABDELAZIZ.	13 mars 1952.	Toulouse.	24 mars 1954.
AMIEL Isaac.	4 juillet 1949.	Marseille.	8 septembre 1951.
M ^{me} BERNHARD Jeanne, née BARBARIN.	6 juillet 1946.	Alger.	18 août 1954.
M. FERTE Pierre.	20 juillet 1944.	Paris.	16 janvier 1946.
M ^{me} GACHOT Liliane.	20 novembre 1947.	Strasbourg.	23 mai 1951.
MM. INGARAO Plinio.	17 novembre 1937.	Camerino (Italie).	3 novembre 1953.
MAINETTI Jean-Baptiste.	16 mars 1942.	Nancy.	20 septembre 1946.

3° Dentistes

MM. PUTHOD Jean.	12 avril 1925.	Nancy.	1 ^{er} juillet 1938.
RUIMY Elie.	16 octobre 1953.	Paris.	29 juillet 1955.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Sage-femme</i>			
M ^{lle} KANIA Tani.	8 juillet 1951.	Alger.	26 avril 1957.
AZEMMOUR <i>Pharmacien</i>			
M. JULIENNE Louis.	26 novembre 1943.	Strasbourg.	29 mai 1951.
PROVINCE DE MEKNÈS			
AZROU <i>Médecin</i>			
M. GOUYÉ Marie-Joseph.	17 décembre 1948.	Paris.	17 mai 1949.
EL-HAJEB <i>1° Médecin</i>			
M ^{me} POULAIN Marie-Thérèse, épouse CAUMONT.	21 mars 1946.	Paris.	12 novembre 1954.
<i>2° Pharmacien</i>			
M. BOISSY Roger.	9 juillet 1952.	Montpellier.	20 février 1954.
IFRANE <i>Médecin</i>			
M. BUCKWELL Percival.	7 juillet 1908.	Bologne.	11 février 1925.
VILLE DE MEKNÈS <i>1° Médecins</i>			
MM. BEN HASSAIN.	24 juin 1954.	Montpellier.	14 décembre 1955.
BELOT Maurice.	12 mai 1927.	Lyon.	11 septembre 1946.
BOUDGHENE STAMBOULI Moha- med.	24 juin 1952.	Paris.	9 janvier 1953.
BOUTIN Jacques.	5 juillet 1951.	Paris.	20 septembre 1951.
CHARLAS Robert.	9 juillet 1952.	Paris.	3 janvier 1953.
CHEVASSUS Alfred.	25 avril 1950.	Lyon.	28 avril 1952.
CORNETTE DE SAINT-CYR Alfred.	27 février 1936.	Bordeaux.	3 juillet 1937.
M ^{me} D'ORTENZIO Elise, épouse FER- RACCI.	6 juillet 1954.	Montpellier.	30 août 1957.
MM. DE LONGUEVAL Jacques.	22 avril 1948.	Toulouse.	23 février 1950.
FRUCHON Guy.	25 octobre 1935.	Paris.	16 septembre 1949.
HALOUA Raymond.	1 ^{er} décembre 1945.	Strasbourg.	1 ^{er} octobre 1946.
KLOUCHE Mourad.	30 novembre 1949.	Paris.	30 août 1951.
LACROIX André.	26 juin 1951.	Lyon.	27 avril 1953.
MAGNOL Marcel.	13 octobre 1936.	Alger.	31 mai 1941.
MICAELLI Louis.	24 mai 1940.	Alger.	14 novembre 1940.
PAMBET Maurice-Marie.	24 janvier 1944.	Lyon.	11 mars 1933.
PELLENC Armand.	22 décembre 1941.	Lyon.	3 février 1954.
PONSAN René-Georges (1).	15 janvier 1946.	Bordeaux.	4 novembre 1946.
POUBLAN Henri (2).	12 mai 1927.	Paris.	27 juin 1947.
POULAIN Jean.	14 mars 1931.	Montpellier.	27 avril 1932.
SAHARAQUI Mohamed ben Bra- him.	12 juillet 1952.	Grenade.	29 novembre 1957.
SURMELY Fernand.	20 décembre 1930.	Alger.	9 juin 1953.

(1) Laboratoire d'analyses.

(2) Laboratoire d'analyses.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur CORNETTE de SAINT-CYR Alfred, sise esplanade du Zerhoun, autorisée le 9 juillet 1940.			
Clinique médico-chirurgicale de Meknès, rue de Bretagne, autorisée le 8 avril 1952.			
Clinique du docteur KLOUCHE Mourad, sise 101, boulevard El-Haboul, autorisée le 16 mars 1955.			
Clinique du docteur LACROIX André, sise rues Laperrine et Faïdherbe, autorisée le 11 février 1957.			
3° Pharmaciens			
MM. BAKIR Mohand-Tahar.	30 juin 1953.	Alger.	21 octobre 1957.
BAHRI Driss.	19 janvier 1954.	Montpellier.	2 décembre 1954.
COHEN Juda.	11 juillet 1949.	Bordeaux.	12 janvier 1950.
DELIÈGE Marius.	22 mars 1929.	Strasbourg.	31 décembre 1929.
Mme FOUQUET Jeanne, épouse NIDA.	28 décembre 1935.	Bordeaux.	9 août 1937.
MM. GUERIN Max-André.	16 décembre 1932.	Paris.	26 avril 1933.
LEGELEUX René-Henri.	20 mars 1930.	Toulouse.	25 mai 1934.
Mme LOISON Andrée, née MARCON.	10 juillet 1946.	Marseille.	7 mars 1958.
M. MARCIANO Emmanuel.	2 août 1945.	Rome.	4 octobre 1948.
Mme NATALI Maximine, épouse CLAMER.	6 décembre 1949.	Alger.	12 juin 1950.
MM. RAHAL SAAD.	10 mai 1948.	Alger.	7 janvier 1949.
ROSTANE EL MAMOUNE.	9 juillet 1953.	Montpellier.	1 ^{er} avril 1954.
TARDY Guy.	6 juillet 1927.	Lyon.	25 novembre 1947.
4° Dentistes			
MM. ANGELO Isaac-Samuel.	30 décembre 1931.	Bordeaux.	31 mai 1933.
ARGOUD Paul-François.	24 mars 1921.	Lyon.	24 juin 1933.
BOIRON Marcel.	10 novembre 1931.	Paris.	8 décembre 1950.
CANTALOU Jacques.	7 juillet 1930.	Paris.	16 octobre 1931.
COHEN Joseph.	22 octobre 1951.	Paris.	11 décembre 1953.
Mme FAYARD Odette, épouse GUÉNIN-CHAULT.	1 ^{er} mai 1935.	Paris.	9 octobre 1957.
GEOFFROY, épouse BENZACAR Andrée.	28 juin 1939.	Paris.	12 mai 1948.
MM. MANTELIN François.	22 septembre 1938.	Paris.	15 octobre 1945.
MARTY René.	5 juin 1923.	Paris.	22 mars 1924.
PICARD Lucien.	29 juin 1950.	Paris.	5 novembre 1955.
5° Sages-femmes			
Mmes BOURGEOIS Solange-Marie, épouse EL GHAZI.	22 juin 1938.	Alger.	12 novembre 1947.
CARRA Paulette, épouse KOOLLEN.	14 juin 1937.	Alger.	6 novembre 1937.
DUCHANGE Eugénie - Virginie, née STEVENS, épouse TREMOUILLES.	12 novembre 1935.	Alger.	14 novembre 1939.
FORESTIER, née ANSAULT Luce.	26 juin 1943.	Bordeaux.	8 juillet 1949.
LAMOUREUX Germaine, épouse ODDO.	16 juillet 1930.	Marseille.	14 août 1930.
PROVINCE D'OUARZAZATE			
TILOUINE			
-Médecins			
MM. GORCE Jules.	13 août 1928.	Lyon.	8 février 1957.
MARTI-FECED Don.	14 février 1927.	Barcelone.	16 mars 1954.
PROVINCE D'OUJDA			
BERKANE			
1° Médecin			
M. NAVARRO Y SEGURA Francisco.	20 mars 1951.	Grenade.	12 novembre 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
MM. GHERBI AHMED. MALEZIEUX Téo-Georges.	3 juillet 1951. 2 août 1938.	Marseille. Paris.	13 décembre 1951. 16 janvier 1940.
3° Chirurgien dentiste			
M. PAILLER Michel.	28 juin 1951.	Nancy.	3 décembre 1953.
JERADA			
1° Médecins			
MM. CALLAMAND Horté. VARIOT Jacques.	17 avril 1934. 20 mai 1955.	Marseille. Paris.	5 décembre 1955. 27 avril 1956.
2° Pharmacien			
M ^{me} DOMART, née JEZEQUEL.	9 janvier 1953.	Strasbourg.	22 août 1955.
3° Sage-femme			
M ^{me} ALLEGRIINI, née MARINI Jeanne.	5 octobre 1942.	Aix-Marseille.	30 septembre 1952.
KHENIFRA			
Pharmacien			
M. MERED Abdellah.	7 juillet 1947.	Marseille.	9 janvier 1958.
TOUISSIT-BOUBKÈR			
Médecins			
MM. CÉRAGE Gabriel. COELLO GARCIA Frederico. DACQUET Jacques.	12 décembre 1947. 11 janvier 1940. 12 mai 1947.	Alger. Madrid. Paris.	13 août 1948. 4 juillet 1957. 3 avril 1952.
EL-AOUINÈT			
Médecin			
M ^{me} DUPAS, née JALABERT Eliane.	6 janvier 1945.	Strasbourg.	20 mars 1948.
VILLE D'OUIDA			
1° Médecins			
MM. BENHAIM Georges. BEN HAMOU David. CASTRO Enrique. DAUVERGNE Marcel. GONZALO Galipienso Crémadès. HADDAM Abdessalam. JEANNETTE Gino. LAFaix Emmanuel. MASSONNEAU André. MARTIN Alfred. MONIER Jean. PANIS Germain. PASKOFF Radi. PETROVITCH Boudimir. PEYRE Emile-Joseph. RAHAL Abbès. M ^{me} SAUVAGET, née VALLET. MM. SAUVAGET France. SZLOVAK Emeric. VEYRIER Alphonse-Joseph.	3 mars 1946. 23 juin 1939. 16 août 1929. 27 novembre 1929. 30 août 1944. 7 juillet 1942. 18 décembre 1951. 13 juillet 1941. 11 juillet 1949. 15 juin 1940. 9 juillet 1949. 18 mars 1925. 23 décembre 1929. 5 août 1929. 16 avril 1925. 29 octobre 1952. 13 août 1926. 16 avril 1925. 26 juin 1929. 8 mars 1944.	Paris. Paris. Madrid. Alger. Salamanque. Lyon. Paris. Paris. Paris. Lyon. Montpellier. Paris. Montpellier. Toulouse. Lyon. Toulouse. Paris. Lyon. Pecs (Hongrie). Montpellier.	9 août 1946. 28 mai 1945. 21 octobre 1957. 30 juin 1931. 22 août 1952. 20 mars 1946. 25 janvier 1954. 17 octobre 1941. 13 mars 1951. 10 avril 1954. 13 janvier 1954. 8 avril 1948. 20 octobre 1932. 31 décembre 1929. 28 octobre 1946. 4 mars 1953. 31 août 1927. 6 août 1932. 16 mai 1932. 1 ^{er} juillet 1948.
2° Cliniques			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
Clinique chirurgicale du docteur PANIS Gustave, sise rue du Commandant-Guillaud, autorisée le 24 mars 1950.			

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. ABROUS Abdellatif.	4 mai 1951.	Alger.	8 septembre 1951.
ANSELLEM Nathan.	26 juin 1950.	Alger.	20 novembre 1950.
M ^{lle} BAILLET Simone.	21 octobre 1931.	Alger.	6 janvier 1932.
MM. BEN HAMOU Moïse.	9 février 1929.	Alger.	19 février 1947.
BENHAMOU Abraham.	25 janvier 1947.	Alger.	23 janvier 1952.
CHARBIT Albert.	26 janvier 1931.	Alger.	4 août 1931.
DOMART Georges.	4 décembre 1950.	Strasbourg.	18 août 1954.
EL KAIM Roger.	16 février 1954.	Alger.	30 août 1954.
M ^{me} HALOUA Denise, épouse CHOT- TIN.	26 janvier 1950.	Nancy.	31 octobre 1950.
MM. LAIDI Abdelkader.	14 mars 1944.	Marseille.	15 juin 1946.
LEVY Yaya-René.	11 juillet 1950.	Nancy.	8 février 1955.
M ^{mes} LUCAS, née BOGET Lydie.	27 février 1948.	Alger.	14 juin 1950.
ROUMIGUIERES, épouse WACRE- NIER Madeleine.	17 mars 1943.	Toulouse.	2 janvier 1953.
MM. SEBBAG Charles.	26 juin 1950.	Alger.	15 décembre 1950.
SEBBAN Joseph.	22 novembre 1946.	Alger.	1 ^{er} février 1950.
4° Dentistes			
MM. CASALE Louis.	12 juillet 1934.	Marseille.	24 mars 1947.
EDGARD ROSA René.	12 juillet 1919.	Paris.	27 février 1953.
EL KAIM André.	12 novembre 1949	Paris.	1 ^{er} décembre 1951.
KEBIR Abdelhamid.	12 juillet 1949.	Paris.	11 juillet 1951.
MAURENAS Pierre.	3 juillet 1947.	Paris.	19 juillet 1948.
5° Sages-femmes			
M ^{mes} DAHAN Rachel, épouse SULTAN.	30 juin 1925.	Alger.	2 juin 1926.
FER, née KERIEL.	13 août 1928.	Rennes.	18 novembre 1931.
6° Herboriste			
M. MAS Blas.	20 novembre 1924.	Alger.	30 mai 1931.
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
Dentiste			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918.

VILLE DE RABAT

1° Médecins

M. ALCOOVER GONZALEZ José- Maria.	3 août 1946.	Barcelone.	26 juin 1957.
M ^{me} d'HAUTEVILLE Françoise, épouse POLGE.	15 juin 1940.	Strasbourg.	18 mars 1946.
MM. AVRILLEAUD Ernest.	14 octobre 1937.	Paris.	15 décembre 1949.
BAUCHU Jean.	30 juillet 1942.	Lyon.	31 juillet 1947.
BECMEUR André.	9 décembre 1930.	Alger.	30 mars 1931.
BELLIARD Pierre-Marie.	20 janvier 1956.	Bordeaux.	19 avril 1956.
BERGE Louis.	15 novembre 1934.	Lyon.	16 novembre 1953.
BENENATI Antonio.	13 décembre 1920.	Palerme.	27 novembre 1931.
BENMANSOUR Mohammed.	21 mars 1949.	Alger.	5 novembre 1956.
BENYAYER Henri.	27 juin 1955.	Paris.	9 décembre 1955.
BENAMOUR Elie.	9 juillet 1953.	Paris.	11 mai 1956.
BETTENDORF Roland.	29 mars 1939.	Paris.	20 février 1951.
BLANCHARD Marius.	8 novembre 1937.	Lyon.	27 juillet 1956.
BLOEDE Gédéon.	25 mars 1947.	Lyon.	18 octobre 1949.
BOURGIN Henri.	24 juin 1949.	Paris.	11 août 1950.
CANTO Candela.	7 juillet 1931.	Valence.	23 janvier 1932.
CHAPUIS Paul.	25 janvier 1920.	Paris.	2 juillet 1957.
CATTA Jacques.	15 novembre 1944.	Paris.	25 juin 1957.
CAVERIVIERE Louis.	11 mai 1936.	Montpellier.	5 juin 1936.
CARCER LOPEZ Luis.	26 novembre 1954.	Madrid.	1 ^{er} mars 1957.
COHEN Joseph-Raoul.	9 mai 1951.	Alger.	28 juillet 1951.
COMAT Léon.	15 juin 1940.	Lyon.	1 ^{er} octobre 1946.
COUSERGUE Jean-Louis.	7 novembre 1929.	Lyon.	6 mars 1931.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
1° Médecins (suite)			
MM. COUZI Lucien (1).	9 octobre 1935.	Bordeaux.	13 juin 1947.
CRAPEZ André.	9 novembre 1930.	Marseille.	21 juin 1950.
DANSET Pierre.	10 janvier 1940.	Paris.	7 novembre 1951.
DASTÉ Marcel.	19 juillet 1940.	Toulouse.	11 décembre 1940.
DJEBLI EL YOUNI DRISSI Moulay-Ahmed.	17 novembre 1943.	Lyon.	7 septembre 1946.
DUBOIS-ROQUEBERT Henri.	13 mai 1925.	Paris.	15 février 1932.
DUMONT Joseph.	8 juillet 1949.	Alger.	30 septembre 1950.
ELALOUF Charles.	11 janvier 1951.	Paris.	15 mai 1951.
FOISSIN Henri.	8 juillet 1938.	Lyon.	8 décembre 1948.
FISCHER Jack.	12 novembre 1947.	New-York.	20 février 1957.
FUCHS René.	20 novembre 1926.	Lyon.	27 février 1953.
GARIPUY André.	25 février 1938.	Toulouse.	24 juin 1942.
GODIER Guillaume.	12 avril 1946.	Alger.	9 juillet 1946.
GORSSE Pierre.	10 décembre 1927.	Toulouse.	29 juin 1948.
GOURIOU Jean.	14 décembre 1950.	Paris.	26 février 1957.
GRENIER Jean.	22 novembre 1928.	Montpellier.	9 juin 1952.
GUILMOTO Jean.	26 août 1920.	Paris.	29 juillet 1921.
Mme GUERLIN Marie.	19 mars 1920.	Paris.	24 octobre 1945.
MM. HAUVESPRE Henri.	12 juillet 1939.	Paris.	29 mai 1951.
KARTOUNE Arnaud.	29 octobre 1925.	Lausanne.	18 janvier 1932.
DE LABRA Y COMAS Don Francisco.	5 novembre 1931.	Madrid.	17 mai 1934.
LADJIMI Mohamed.	11 mai 1920.	Lyon.	25 février 1922.
LAFONT André.	16 novembre 1933.	Montpellier.	14 juin 1947.
LESBATS Emmanuel.	18 janvier 1926.	Lyon.	1 ^{er} février 1941.
LLORCA René.	21 juillet 1945.	Lyon.	9 avril 1946.
Mme LAURENT Simone.	4 juillet 1930.	Paris.	10 août 1954.
MM. MARCHESSEAU René.	20 décembre 1923.	Bordeaux.	9 août 1951.
MAGDELENAT Pierre.	22 septembre 1938.	Paris.	28 novembre 1940.
MALLARET Philippe.	8 décembre 1944.	Paris.	31 janvier 1948.
MARMEY Jean.	15 février 1930.	Lyon.	6 mai 1930.
MEUNIER Francis.	2 novembre 1948.	Paris.	8 juillet 1953.
MEYNADIER Maurice.	11 octobre 1911.	Montpellier.	18 mai 1917.
MESSOUAK Abdellah.	17 novembre 1957.	Paris.	23 août 1957.
MIALHE Aimé.	6 décembre 1934.	Montpellier.	12 février 1954.
MOULINE Mohamed.	12 juillet 1955.	Montpellier.	13 décembre 1955.
Mme MOUSSIS Raymonde.	7 août 1942.	Alger.	11 juin 1949.
MM. NAIN Marius.	27 mars 1911.	Lyon.	5 juin 1934.
PAGES Robert.	8 novembre 1927.	Paris.	23 avril 1928.
PAQUE Claude.	24 janvier 1945.	Paris.	28 décembre 1945.
POLEFF Léonido.	13 mars 1911.	Wurtzburg.	20 octobre 1933.
POLGE Robert-Henri.	24 mai 1938.	Montpellier.	23 novembre 1938.
POULAIN Georges-Henri.	29 novembre 1935.	Toulouse.	31 décembre 1935.
Mme POULAIN, née BENOIT Simone.	3 décembre 1935.	Montpellier.	10 janvier 1936.
MM. ROCHE Pierre.	21 avril 1944.	Lyon.	1 ^{er} août 1946.
RUNGS Henri.	17 décembre 1945.	Alger.	25 mars 1946.
Mme STACHOWSKA Zinaïda.	1924.	Kieff.	26 juillet 1948.
MM. SABBAAH Haïm.	13 juillet 1956.	Alger.	11 mars 1956.
SAVIN Jean.	9 juin 1944.	Lyon.	12 décembre 1945.
STRANZISKY Vlastinil.	22 juillet 1955.	Lausanne.	2 décembre 1957.
VANLANDE Maurice.	14 mars 1908.	Lyon.	9 octobre 1948.

2° Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS-ROQUEBERT, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

Clinique oto-rhino-laryngologique et ophtalmologique du docteur PAGES, sise rue du Lieutenant-Revel, autorisée le 23 octobre 1947.

Clinique d'accouchements du docteur Ernest AVRILLEAUD, sise 50, avenue Marie-Feuillet, autorisée le 20 août 1950.

Clinique ophtalmologique du docteur André LAFONT, sise 2, avenue Pasteur, autorisée le 2 avril 1954.

Clinique ophtalmologique du docteur GOURIOU Jean, sise 57, rue du Lyonnais, autorisée le 11 novembre 1957.

Clinique chirurgicale du docteur MEUNIER Francis, sise n° 9 et 9 bis, rue de Tunis (Tour-Hassan), autorisée le 14 août 1957.

3° Pharmaciens

MM. ABITBOI Léon.	5 juillet 1939.	Paris.	19 octobre 1940.
ALLEMAND Jean.	7 juillet 1942.	Paris.	7 mai 1954.
ALLOTA Humbert.	28 octobre 1942.	Pise.	9 février 1955.

(1) Laboratoire d'analyses médicales.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
M ^{mes} AZUELOS Marie, épouse MARTIN. BENCHEKROUN Eugénia, née MATA LLAURADO.	7 janvier 1954. 31 décembre 1951.	Alger. Barcelone.	6 septembre 1957. 16 avril 1958.
MM. BOUMENDIL Haïem, BOUMENDIL René. BOUTIN Georges. CHABERT Jean. CHARNOT Abel (1).	28 décembre 1935. 13 juillet 1949. 3 mai 1946. 22 décembre 1947. 8 juillet 1944.	Bordeaux. Bordeaux. Strasbourg. Alger. Lyon.	1 ^{er} février 1937. 10 janvier 1950. 17 septembre 1946. 2 février 1949. 8 juillet 1947.
M ^{mes} DOMEZ Suzanne, épouse BERNET. DONADA Yvette, épouse DESALOS.	9 juillet 1929. 6 août 1934.	Alger. Alger.	30 septembre 1941. 20 septembre 1934.
MM. ENNOUCHI Marcel. ESCALIER Jean-Louis. FELZINGER Alfred. GUEDIRA ABDELHAKIM.	1 ^{er} juillet 1953. 5 novembre 1936. 26 juin 1923. 8 juillet 1955.	Paris. Lyon. Paris. Montpellier.	17 mars 1955. 1 ^{er} juin 1949. 16 novembre 1923. 20 octobre 1955.
M ^{mes} GUIGNARD Madeleine, épouse RO- DIER. GUIGUES Elisabeth, épouse HERVÉ.	22 octobre 1945. 9 mars 1937.	Alger. Beyrouth.	27 novembre 1946. 11 août 1949.
M. GUIGUES Paul.	25 juin 1927.	Beyrouth.	19 juin 1954.
M ^{mes} GOURIOU, née LE METAYER Marthe.	27 avril 1948.	Paris.	15 décembre 1953.
MM. HERMET Louis (2). LAHUNA Raphaël. LAHUNA André-Joseph.	24 juillet 1902. 1 ^{er} avril 1939. 22 juin 1951.	Montpellier. Alger. Alger.	5 février 1948. 27 janvier 1941. 14 novembre 1951.
M ^{lle} LAGAIN Suzanne.	28 juin 1948.	Alger.	16 août 1957.
MM. LE ROY-LIBERGE Fernand. LHOSTAL Joseph. LOUVART Marcel. MALLET Robert.	17 mai 1940. 29 juillet 1911. 6 juillet 1927. 25 juin 1947.	Paris. Lyon. Lyon. Alger.	25 juin 1946. 20 mars 1948. 10 octobre 1950. 16 juin 1950.
M ^{me} MOUNDINE Marie, épouse GROS.	9 juillet 1946.	Alger.	22 décembre 1947.
MM. RIEU Jean. SCHLOUCH Adam-Georges. SCHNEIDER Emile (3).	23 août 1943. 15 décembre 1933. 27 juin 1942.	Lyon. Alger. Alger.	15 février 1946. 20 février 1934. 18 mars 1946.
M ^{mes} SIRVEN, née D'INGUIMBERT Ma- thilde. TULLIEZ Denise, épouse DUBUS.	12 décembre 1934. 25 janvier 1946.	Paris. Lille.	31 mai 1949. 20 août 1953.
M. VEDEL Jean.	13 janvier 1945.	Montpellier.	1 ^{er} décembre 1945.
M ^{me} ZINI-FREHA Georgette.	7 juillet 1955.	Montpellier.	6 février 1957.
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo. BENAMOUR Joseph.	25 novembre 1924. 18 octobre 1951.	Mexico. Paris.	5 juillet 1930. 17 mai 1954.
M ^{me} COFFIGNAL Suzanne, épouse BLANC.	5 mai 1925.	Paris.	10 juin 1949.
MM. CHEVILLOT Henri. DETAIX Guy. FARAGGI Jacques. FEUILLET André.	10 juillet 1930. 6 novembre 1948. 16 juillet 1920. 19 octobre 1936.	Paris. Clermont-Ferrand. Paris. Paris.	13 février 1935. 7 septembre 1949. 31 août 1937. 25 février 1953.
M ^{me} FORTIN Paulette, née HIWGLAIS.	3 mai 1919.	Paris.	25 avril 1957.
MM. HOCHDOERFFER Armand. LESBATS Emmanuel. LEVY Sion. MALLARET Pierre. MALTI Djemal Eddine. POUCHOIR Robert. VANVERTS Gérard. ZAINER Emile.	21 juin 1946. 18 octobre 1926. 21 juillet 1949. 27 novembre 1946. 6 octobre 1954. 28 juin 1951. 1 ^{er} avril 1938. 28 octobre 1948.	Strasbourg. Bordeaux. Bordeaux. Paris. Paris. Nancy. Lille. Strasbourg.	21 décembre 1950. 27 juillet 1932. 24 octobre 1950. 23 octobre 1947. 4 octobre 1957. 17 juillet 1952. 4 juillet 1946. 8 juillet 1949.

(1) Laboratoire, 4, rue Berge.

(2) Droguerie pharmaceutique marocaine.

(3) Laboratoire d'analyses.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
5° Sages-femmes			
M ^{mes} CANNE Suzanne, épouse ROMION.	22 novembre 1923.	Bordeaux.	28 février 1947.
DUPONT Suzanne, épouse COUR- SON.	8 juillet 1927.	Tours.	24 mai 1935.
EVESQUE Edmonde, épouse DE- VIRAS.	20 novembre 1927.	Alger.	22 janvier 1942.
LACOSTE, née CHEFRI.	5 juillet 1912.	Alger.	30 octobre 1957.
M ^{lle} NATON Edmée.	4 novembre 1936.	Grenoble.	19 janvier 1937.
M ^{mes} OHAYON Anna, épouse ATTAL.	1 ^{er} juillet 1940.	Alger.	18 mai 1943.
REVERT Jacqueline, épouse GATI- GNON.	15 juin 1944.	Tours.	6 mars 1950.
PROVINCE DE RABAT			
SIDI-KACEM			
1° Médecins			
MM. MEZGER Johan-Georg.	20 février 1930.	Paris.	1 ^{er} avril 1942.
WILLEMIN Henri.	16 avril 1925.	Lyon.	24 avril 1931.
2° Clinique			
Clinique obstétricale du docteur MEZGER, sise avenue Malet, autorisée le 20 octobre 1942, actuellement avenue du Père-Hardy (transfert autorisé le 10 mai 1954).			
3° Pharmaciens			
M. FARNE René.	28 juin 1949.	Alger.	13 février 1950.
M ^{me} CHANSON Bernadette, épouse AUVARD.	5 novembre 1953.	Alger.	23 juillet 1954.
4° Dentiste			
M. CALVET Joseph.	23 octobre 1953.	Toulouse.	18 août 1954.
KENITRA			
1° Médecins			
MM. ACQUAVIVA Marcel.	24 juin 1948.	Marseille.	12 juin 1950.
AIACHE Adrien.	2 novembre 1954.	Toulouse.	18 mars 1957.
BAIBI Pierre.	22 mars 1943.	Bari (Italie).	10 avril 1951.
BENNANI Mohamed.	1 ^{er} juillet 1953.	Paris.	17 décembre 1954.
BENRACASSA Fabien.	2 juillet 1948.	Paris.	5 août 1950.
DEPINAY Pierre.	12 novembre 1941.	Paris.	25 janvier 1950.
FOURES Maurice.	14 décembre 1925.	Lyon.	9 février 1951.
LEPRÊTRE Germain.	26 avril 1935.	Paris.	30 décembre 1949.
PEYROU Félix.	3 avril 1952.	Paris.	16 décembre 1952.
M ^{me} PIZON-PATTEGAY Jeanne.	12 novembre 1921.	Lyon.	15 juin 1948.
MM. PONSAN René-Auguste.	12 septembre 1916.	Bordeaux.	2 février 1927.
ROBILLOT Auguste.	7 décembre 1937.	Lyon.	12 avril 1952.
VILLAT Marcel.	24 novembre 1933.	Lyon.	14 septembre 1954.
VONDERWEIDT Pierre.	24 novembre 1920.	Strasbourg.	31 décembre 1948.
2° Pharmaciens			
MM. ATTIAS Maurice.	13 juillet 1949.	Bordeaux.	16 octobre 1950.
CASTELLANO Albert.	30 juin 1927.	Alger.	27 décembre 1928.
JEANROY Charles.	29 mars 1935.	Nancy.	23 novembre 1953.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens (suite)			
M ^{me} JEAN-CLAUDE, née MIARD.	26 octobre 1934.	Paris.	24 janvier 1957.
M ^{lle} KARSENTY Lucienne.	26 juin 1953.	Alger.	27 janvier 1955.
KEBAILI Bahija.	23 mars 1955.	Montpellier.	16 juillet 1956.
MM. LAIK Raoul.	23 mars 1953.	Alger.	5 octobre 1953.
MEGY Pierre.	16 juillet 1932.	Alger.	30 août 1932.
NICOULAUD Michel.	30 octobre 1954.	Bordeaux.	5 avril 1955.
TROCHU Henri.	6 février 1929.	Paris.	8 mai 1946.
3° Dentistes			
MM. BORD Paul.	1 ^{er} juillet 1936.	Marseille.	12 janvier 1952.
GRAVES Ernest.	11 juin 1936.	Philadelphie.	3 décembre 1954.
RIGOT Camille-Jules.	3 mars 1931.	Paris.	26 février 1953.
TROUBAN Marcel.	10 juillet 1950.	Nancy.	27 janvier 1951.
4° Sages-femmes			
M ^{mes} BLANCHIER, épouse PÉRONIA.	30 juillet 1935.	Bordeaux.	2 avril 1936.
DUBAR Edwige.	7 juillet 1939.	Lille.	16 avril 1957.
ORSONI, née MOGGIO Marie.	13 juillet 1923.	Marseille.	16 décembre 1931.
SERA Henriette, épouse MIRAILLES.	9 juillet 1930.	Lyon.	31 juillet 1936.
5° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur ROBILLOT Auguste, sise carrefour de Verdun, autorisée le 29 mai 1952.			
SIDI-SLIMANE			
1° Médecin			
M. GUILLAIN Paul.	13 juin 1944.	Paris.	3 décembre 1947.
2° Pharmacien			
M. LUPO Jean-Marie.	12 juillet 1950.	Montpellier.	19 août 1952.
SIDI-YAHYA-DU-RHARB			
Pharmacien			
M ^{me} AMADORI, née CASCARRET Hélène.	28 juin 1954.	Alger.	20 décembre 1954.
BOUZNKA			
Pharmacien			
M ^{lle} LEDUC Antoinette.	12 juin 1933.	Paris.	11 février 1953.
OULMÈS			
Médecins			
M. BESSET Antony-Joseph.	16 mars 1921.	Alger.	17 décembre 1951.
M ^{me} PIGEAT Marie, épouse BESSET.	30 juillet 1918.	Toulouse.	17 décembre 1951.
SALE			
1° Médecins			
MM. KABBAJ Abdelaziz.	26 janvier 1956.	Paris.	20 mars 1958.
LEBLANC Lucien.	17 octobre 1923.	Toulouse.	17 juin 1944.
NAZARIAN Alexandre.	4 mars 1931.	Paris.	1 ^{er} janvier 1946.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Pharmaciens			
MM. HASSAR Larbi.	8 juillet 1946.	Alger.	24 janvier 1947.
LAURUOL Jean.	5 juillet 1938.	Strasbourg.	24 mars 1950.
M ^{me} ROZANES Simone-Odetle, épouse DIMITRIEVITCH.	28 mai 1938.	Paris.	9 mai 1953.
3° Dentiste			
M. VIEL André-Victor.	16 avril 1947.	Lyon.	17 mai 1949.
SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB			
<i>Pharmaciens</i>			
MM. GARLOT Pierre	6 juillet 1939.	Nancy.	18 novembre 1940.
HALOUA Édouard-Abner.	2 juillet 1953.	Toulouse.	30 juin 1955.
TIFLET			
<i>Pharmacien</i>			
M. VILLAROYA Moya-Pedro.	10 août 1933.	Madrid.	21 août 1954.
SIDI-BETTACHE			
<i>Sage-femme</i>			
M ^{me} MILLEWARD Winifred-Annie.	16 août 1930.	Administration centrale des sages-femmes d'Angleterre.	19 janvier 1932.
PROVINCE DE SAFI			
LOUIS-GENTIL			
1° Médecins			
MM. DUFOUR Jean-Claude.	12 avril 1957.	Paris.	3 décembre 1957.
LAFFERRE Max.	24 mars 1930.	Paris.	29 novembre 1946.
MICHEL Renée.	27 janvier 1940.	Strasbourg.	23 novembre 1957.
NOUGAREDE Michel.	25 avril 1955.	Toulouse.	10 octobre 1955.
2° Pharmacien			
M ^{me} DAUNOIS Georgette.	5 juillet 1938.	Strasbourg.	25 août 1950.
3° Dentiste			
M. LESCOURET Marcel.	16 juillet 1948.	Paris.	19 juin 1957.
4° Sage-femme			
M ^{me} RIVIÈRE Adrienne.	8 juillet 1936.	Toulouse.	3 décembre 1957.
ESSAOUIRA			
1° Médecins			
MM. GHENASSIA Robert.	2 mars 1946.	Alger.	19 avril 1948.
GRONIER Maurice.	7 février 1940.	Paris.	18 août 1954.
M ^{me} VIVIER Agnès.	1 juillet 1947.	Paris.	24 mars 1952.
2° Pharmaciens			
MM. COHEN Albert.	27 juin 1953.	Paris.	18 mars 1954.
MARRÉ Emile	5 octobre 1937.	Montpellier.	14 février 1939.
PAOLETTI Maurice	3 juillet 1951.	Paris.	27 décembre 1951.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentiste			
M. VIVIER Bernard.	9 juillet 1948.	Paris.	1 ^{er} octobre 1951.
SAFI 1° Médecins			
MM. BAYSSAS Gaston.	16 janvier 1953.	Paris.	9 avril 1953.
GALVAN GARCIA Argerino.	21 août 1948.	Salamanque.	27 octobre 1932.
METENIER Paul.	24 mai 1940.	Alger.	30 novembre 1946.
RAULT Jean.	5 février 1929.	Paris.	26 janvier 1931.
TACQUIN Arthur.	25 octobre 1895.	Bruxelles.	29 novembre 1943.
VAN VARSEVELD Émile.	26 juin 1948.	Paris.	25 octobre 1948.
VILLETTE Émile.	22 juillet 1925.	Toulouse.	10 avril 1929.
2° Clinique médicale et chirurgicale			
Clinique du docteur VAN VARSEVELD Émile, sise rue Delpit, autorisée le 16 décembre 1949 et transférée rues d'Auvergne et du Lieutenant-Cazes le 3 juillet 1952.			
3° Pharmaciens			
MM. CAZE Henri.	11 juillet 1947.	Strasbourg.	23 mai 1951.
DOMART Claude.	22 février 1950.	Paris.	28 janvier 1955.
MARI André-Achille.	12 décembre 1935.	Alger.	13 janvier 1938.
ROZERON André-Lionel.	29 octobre 1947.	Alger.	12 mai 1948.
ZBILI Maurice.	18 novembre 1950.	Toulouse.	19 novembre 1951.
4° Dentistes			
MM. LERESTE Paul.	26 juin 1937.	Marseille.	22 juillet 1955.
PIERROT Henri.	13 novembre 1936.	Paris.	26 avril 1951.
5° Sage-femme			
M ^{me} BONAFOS Marie, épouse FABRE.	16 juillet 1937.	Grenoble.	11 mars 1950.
PROVINCE DU TAFILALT			
AOULI (Mines) Médecin			
M. ANQUEZ Jacques.	27 juin 1949.	Paris.	23 octobre 1952.
BENI-TAJJITE Médecins			
MM. CARRIÈRE André.	4 mars 1952.	Montpellier.	10 novembre 1952.
SANYAS Albert.	4 février 1952.	Montpellier.	25 septembre 1957.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
ITZER <i>Sage-femme</i>			
Miss LOIS GRETA ROKEBY ROBINSON.	24 février 1927.	Central Midwives (Board).	7 septembre 1948.
MIDELT <i>1° Pharmacien</i>			
M ^{me} CATHARINA, née DUCOS.	22 mars 1941.	Toulouse.	8 janvier 1951.
<i>2° Dentiste</i>			
M. MIDA Antoine.	18 juin 1955.	Paris.	26 janvier 1955.
PROVINCE DE TAZA TAZA <i>1° Médecin</i>			
M. ASSOUN Georges.	16 janvier 1952.	Alger.	16 juin 1953.
<i>2° Pharmaciens</i>			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY Georgette.	13 octobre 1927.	Paris.	31 décembre 1929.
M. DIEZ Pedro-Armando.	26 juillet 1919.	Alger.	9 avril 1942.
<i>3° Dentistes</i>			
M. BARBE Jean.	31 octobre 1952.	Lille.	3 juillet 1954.
M ^{me} RUIZ-MONTES, née ENGBORG.	22 mars 1951.	Karlsruhe.	24 décembre 1957.
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} ASSOUN, née HUBERT Josette.	31 octobre 1951.	Alger.	4 mai 1956.

ROYAUME DU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 16 jourada II 1332 (12 mai 1914)

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

LISTE NOMINATIVE
DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE
AU 1^{er} JANVIER 1958

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
VILLE DE CASABLANCA			
MM. BOURGEOIS Pierre.	5 juillet 1947.	Toulouse.	12 avril 1950.
COUSIN Arthur.	15 juin 1950.	Toulouse.	9 avril 1951.
KERGUNTUL Robert.	22 mai 1933.	Paris.	28 mars 1951.
LOZANO-RUIZ José.	5 juillet 1917.	Cordoue.	6 juin 1945.
MACCAIONE Salvatore.	13 août 1955.	Naples.	14 avril 1956.
PERNA Giovanni.	15 juillet 1917.	Bologne.	9 décembre 1948.
PROTON René.	8 novembre 1937.	Lyon.	13 décembre 1957.
PROVINCE D'EL-JADIDA			
M. LELAURIN Pierre.	23 juillet 1897.	Alfort.	6 avril 1929.
VILLE DE FÈS			
M. BOUGUEREAU Michel.	10 juin 1933.	Toulouse.	19 avril 1935.
VILLE DE MARRAKECH			
M. MARQUANT Georges.	10 janvier 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
VILLE DE MEKNÈS			
M. GRONDON Jean.	10 juillet 1946.	Lyon.	12 mai 1948.
PROVINCE D'OUJDA OUJDA			
M. MEUNISSIER Jacques.	23 octobre 1941.	Paris.	7 novembre 1942.
VILLE DE RABAT			
MM. CHAILLOT André.	25 juin 1932.	Toulouse.	9 octobre 1948.
LAVERGNE François.	9 décembre 1911.	Toulouse.	27 décembre 1927.
MICHEL Jean.	26 décembre 1913.	Alfort.	27 décembre 1927.
PROVINCE DE RABAT SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB			
M. BEN KOURDEL Ahmed.	13 juin 1938.	Toulouse.	19 août 1946.